

• DOCUMENT D'ÉTUDES

AVRIL 2025
N° 281

Quels effets de la réforme de la dégressivité sur la durée indemnisée et le retour à l'emploi ?

Léonie Favre Dares

Raphaël Lardeux Dares

Quels effets de la réforme de la dégressivité sur la durée indemnisée et le retour à l'emploi ?¹

Léonie Fauvre et Raphaël Lardeux

Résumé.

La réforme de la dégressivité réduit, à partir du 7^e mois indemnisé, jusqu'à 30 % l'indemnisation des 3 % des allocataires de l'Assurance chômage dotés des plus hautes rémunérations avant leur épisode de chômage. Cette étude mobilise la base de données MiDAS pour en évaluer l'effet causal sur la durée indemnisée et le retour à l'emploi au moyen de trois stratégies d'identification complémentaires. Les demandeurs d'emploi exposés à la dégressivité sont principalement des hommes, âgés, diplômés et qualifiés, que cette réforme a incités à sortir d'indemnisation plus rapidement pour reprendre un emploi plus tôt, sans perte de salaire de base ni diminution des chances de retrouver un CDI. Les élasticités de la durée indemnisée et de la durée avant le retour à l'emploi salarié par rapport au montant d'indemnisation s'élèvent respectivement à environ 0,3 et 0,25. En moyenne, les allocataires concernés par la dégressivité au taux de 30 % ont réduit leur durée indemnisée de près de deux mois et leur durée de non-emploi salarié d'environ un mois et demi. Ces réactions incluent des ajustements par anticipation de la baisse d'allocation dès les premiers mois après la perte d'emploi, particulièrement marqués durant le différé d'indemnisation. Prendre en compte, dans les évaluations financières, le gain associé à cette réduction de la durée passée en indemnisation majore de 35 % les économies mécaniques mesurées hors effets de comportement.

¹ Nous tenons à remercier Alexandra Roulet pour ses conseils fructueux exprimés en séminaire interne de la Dares ainsi que l'ensemble des membres du comité scientifique d'évaluation des réformes de l'assurance chômage présidé par Rafael Lalive et composé de Thomas Le Barbanchon, Sylvie Blasco, Clément Carbonnier, Sylvie Célérier, Didier Demazière et Daphné Skandalis pour leur investissement dans le suivi de ces travaux. Cette étude a grandement bénéficié des relectures en interne par la Dares, d'échanges avec l'Unédic ainsi que des retours exprimés lors de la journée d'études finale du comité d'évaluation qui s'est déroulée en janvier 2025. Ces travaux n'engagent ni le comité scientifique d'évaluation, ni les autres participants externes à la Dares impliqués dans leur suivi.

I. Introduction

Le système français d'Assurance chômage prévoit un taux de remplacement brut minimal de 57 % du salaire journalier de référence pour un montant d'indemnisation qui peut s'élever jusqu'à 290 € par jour, le plus élevé de l'Union Européenne² (Europ'Info 2023, Unédic). À compter de décembre 2021, lorsqu'ils ouvrent un droit, les demandeurs d'emploi de moins de 57 ans dont le salaire mensuel brut de référence dépasse un certain plafond (environ 4 900 € depuis le 1^{er} juillet 2024) sont soumis à une dégressivité de leurs allocations chômage : à partir du 7^e mois d'indemnisation, leur allocation journalière (AJ) est réduite d'un montant qui peut atteindre jusqu'à 30 % de leur allocation initiale. La réforme de la dégressivité réduit les dépenses d'assurance chômage selon deux canaux : d'une part, selon une composante mécanique associée à l'application de cette nouvelle règle d'indemnisation à comportements inchangés et, d'autre part, selon une composante comportementale résultant d'une réduction de la durée passée en indemnisation au profit d'une reprise d'emploi plus rapide. Cette composante comportementale est d'autant plus importante à considérer que les populations aisées, diplômées et qualifiées concernées par la dégressivité sont susceptibles d'ajuster plus facilement leur retour à l'emploi. Si la composante mécanique a été mesurée assez précisément dans le cadre d'une évaluation ex-ante³, quantifier la composante comportementale nécessite une évaluation causale des réactions individuelles à cette nouvelle réglementation.

Cette étude développe trois stratégies d'identification complémentaires afin d'estimer l'effet causal de la réduction du montant d'indemnisation introduite par la réforme de la dégressivité sur la durée indemnisée et le retour à l'emploi salarié. Alors que la dégressivité n'est appliquée qu'à partir du 7^e mois indemnisé, nous mettons en évidence des réactions comportementales sous la forme de reprises d'emplois qui se manifestent dès les premiers mois après la fin du contrat par anticipation de la baisse d'allocation.

L'estimation des effets de la dégressivité est menée à partir de la base de données MiDAS, appariement innovant mené par la Dares qui rapproche, entre autres, les données de France Travail sur l'inscription et l'indemnisation des demandeurs d'emploi avec les déclarations sociales nominatives contenant des informations sur les contrats salariés. L'analyse porte sur le champ des demandeurs d'emploi potentiellement exposés à la dégressivité qui ont ouvert un droit entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022. Il s'agit des 3 % des demandeurs d'emploi indemnisés qui sont dotés des plus hauts niveaux de salaire brut de référence. Cette population se compose majoritairement d'hommes, âgés, diplômés et qualifiés, qui débutent généralement leur droit par une longue période de différé d'indemnisation associée à la perception d'indemnités supra-légales importantes, puis consomment une grande partie de leur indemnisation et sont plus rarement en activité réduite.

L'identification d'un effet causal de la dégressivité repose sur une comparaison de trois groupes de demandeurs d'emploi indemnisables qui se distinguent par leur niveau de salaire journalier de référence (SJR) : un groupe de traitement principal exposé à une dégressivité au taux plein de 30 % dit « groupe traité au taux de 30 % », un groupe de traitement secondaire dit « groupe traité au plancher » exposé à une dégressivité comprise entre 0 et 30 % et un groupe de contrôle situé juste en-deça du niveau de SJR qui marque le seuil d'exposition à la dégressivité. Ces groupes sont étudiés à la fois sur la période post-réforme afin d'en évaluer les conséquences, mais également sur des périodes pré-réforme pour prendre en compte les différences inhérentes à ces trois groupes. Pour éviter la

² D'après Europ'Info 2023 de l'UNEDIC, la France propose le montant mensuel d'indemnisation maximal le plus élevé de l'UE en 2022 avec 8 359 €, et le deuxième plus élevé en Europe après la Suisse (8 817 €). [Europ'Info 2023 : l'assurance chômage en Europe | Unédic.org \(unedic.org\)](#). L'allocation journalière maximale de 290 € est atteinte pour un salaire journalier de référence de 508 €. Pour les quelques allocataires qui se situent au-delà de ce seuil, le taux de remplacement est par construction inférieur à 57 %.

³ Unédic, [Etude d'impact de l'évolution des règles d'assurance chômage au 1^{er} juillet 2021](#), avril 2021.

période de crise sanitaire, nous comparons des cohortes qui ont ouvert leurs droits entre le 1^{er} janvier et le 30 juin des années 2017, 2018 et 2022.

Trois stratégies d'estimation complémentaires sont mises en œuvre pour quantifier un minorant de l'élasticité de la durée indemnisée au montant d'indemnisation sur des champs d'application différents. Une première méthode de « bunching » exploite l'ajustement à la baisse de cette durée au voisinage du seuil d'application marqué par le début du 7^e mois d'indemnisation. Les deux autres méthodes proposent de contourner le manque de recul sur les trajectoires d'indemnisation en estimant l'effet de la dégressivité sur le profil des taux de survie en indemnisation. Une approche par « différence de différences » compare les évolutions de la courbe des taux de survie en indemnisation du groupe de traitement principal et du groupe de contrôle entre les périodes pré- et post-réforme. L'autre approche par « régression sur le coude » (*Regression Kink Design – RKD*) identifie les réactions comportementales au seuil d'exposition à la dégressivité en exploitant une rupture de pente dans la relation qui définit l'AJ en fonction du SJR.

Ces trois méthodes dotées d'avantages et d'inconvénients complémentaires convergent vers l'estimation d'une élasticité de la durée indemnisée au montant d'indemnisation située au voisinage de 0,3. Cette élasticité est entourée d'une large marge d'incertitude et valable uniquement pour la population plus aisée et qualifiée des allocataires exposés à la dégressivité. Des analyses similaires menées sur la durée d'inscription à France Travail et la durée de non-emploi révèlent des élasticités du même ordre de grandeur. Une baisse de 10 % du montant d'allocations chômage engendre une baisse de 3 % de la durée passée en indemnisation et une baisse d'environ 2,5 % de la durée avant le retour à l'emploi salarié. En moyenne, les allocataires concernés par la dégressivité au taux de 30 % ont réduit leur durée indemnisée de près de deux mois et leur durée de non-emploi salarié d'environ un mois et demi.

Abaisser le montant d'AJ incite au retour à l'emploi salarié dès les premiers mois qui suivent la perte d'emploi, avant même le déclenchement de la dégressivité au 7^e mois et tout particulièrement durant le différé d'indemnisation. De plus, ce retour plus rapide à l'emploi ne se fait pas au détriment des caractéristiques de l'emploi retrouvé mesurées par le salaire de base ou par la probabilité de reprendre un emploi en CDI. Les réactions comportementales sont plus marquées parmi les allocataires de plus de 50 ans exposés à la dégressivité au taux de 30 %, qui ajustent leur durée de non-emploi de 2 mois en moyenne. Enfin, les allocataires concernés par la dégressivité n'apparaissent pas recourir plus fortement aux formations indemnisées au titre de l'AREF (Allocation d'aide au Retour en Emploi Formation) ou à l'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE) pour contourner la mesure. La dernière partie de cette étude propose de quantifier les conséquences financières des réactions comportementales à la dégressivité. Prendre en compte les comportements de sortie anticipée d'indemnisation majore d'environ 35 % les recettes associées aux effets mécaniques de l'application des règles de dégressivité à comportements inchangés.

Cette étude s'inscrit dans le prolongement de travaux d'estimation de l'élasticité de la durée au chômage par rapport au montant de l'indemnisation. Dans leur revue de la littérature, Schmieder et von Wachter (2016) recensent des élasticités de la durée indemnisée comprises entre 0,1 et 0,8. Card et al. (2015a) développent la méthode de RKD qui exploite l'existence d'un plafond d'indemnisation et estiment, dans le cas du Missouri, une élasticité de 0,35 sur la période pré-récession (2003-2007), et d'environ 0,8 pour la période post-récession (2008-2013). Par des méthodes similaires, Landais (2015) mesure une élasticité de 0,7 à partir de données américaines sur les années 1970 et 1980. Toutefois, l'analyse menée par Cohen et Ganong (2024) amène à relativiser ces ordres de grandeur. Partant du constat selon lequel les études qui estiment des élasticités significativement positives ont 11 fois plus de chances d'être publiées, ces auteurs concluent en effet que la correction de ce biais de publication divise par deux la valeur de l'élasticité estimée.

Trois études récentes proposent d'approfondir la valeur de ces élasticités. Kolsrud et al. (2018) expliquent par un phénomène de sélection dynamique la diminution au fil de l'épisode de chômage de

l'élasticité de la durée restante conditionnellement au fait d'être encore au chômage : les demandeurs d'emploi qui sortent les premiers du chômage sont également ceux qui réagissent le plus aux incitations et se distinguent par une élasticité élevée. Dans cette étude, nous relierons ce profil décroissant de l'élasticité à la forte réactivité de demandeurs d'emploi qui, confrontés à la perspective de la dégressivité, sortent dès leur différé d'indemnisation. Bell et al. (2024) et Jessen et al. (2025) montrent quant à eux que l'élasticité au montant d'indemnisation augmente avec la durée potentielle d'indemnisation. Empiriquement, pour chaque mois passé au chômage, ils observent que l'effet d'une variation d'allocation sur la probabilité de rester au chômage jusqu'au mois suivant est le même quelle que soit la durée potentielle d'indemnisation. L'élasticité au montant d'indemnisation est donc plus élevée lorsqu'elle agrège des réponses comportementales sur des durées potentielles d'indemnisation plus longues. Une fois cet effet pris en compte, Bell et al. (2024) en concluent sur données américaines que cette élasticité est relativement stable au voisinage de 0,5 le long du cycle économique. Sur données polonaises, Jessen et al. (2025) estiment une élasticité de la durée au chômage de 0,3. Ces constats justifient de mesurer des élasticités au montant d'indemnisation conditionnellement à la durée potentielle d'indemnisation.

Les réponses comportementales anticipées des demandeurs d'emploi concernés par la dégressivité avant même l'échéance du 7^e mois font écho à une série de travaux sur les réactions dynamiques à l'assurance chômage. Sur données françaises, Dormont et al (2001) montrent que l'approche de la date butoir de baisse des allocations stimule la recherche d'emploi. A partir de données de Pôle Emploi sur la période 2013-2017, Marinescu et Skandalis (2020) mettent en évidence, à l'échelle intra-individuelle et indépendamment de la durée passée au chômage, une hausse de l'effort de recherche d'emploi et une baisse du salaire de réserve à mesure que l'allocataire se rapproche de la date d'épuisement de son indemnisation. En tirant parti d'une réforme autrichienne, Lalive et al (2006) estiment une élasticité de la durée de non-emploi de 0,15 et concluent qu'une augmentation du taux de remplacement dès le début du droit induit un ralentissement du retour à l'emploi tout au long de l'indemnisation. Dellavigna et al (2017) exploitent l'introduction d'une dégressivité des allocations chômage en Hongrie en 2005 pour montrer qu'à l'approche et juste après une réduction du montant indemnisé les allocataires ont une probabilité accrue de retrouver un emploi.

Enfin, cette étude contribue également aux réflexions sur l'incidence du système d'assurance chômage sur le salaire de l'emploi repris. Le Barbanchon et al. (2024) observent que cet effet peut jouer à la hausse comme à la baisse selon les études et apparaît généralement non significatif.

Cette étude s'organise comme suit. La section 2 présente le contexte institutionnel dans lequel s'inscrit la réforme de la dégressivité ainsi que la structure des données employées pour en analyser les effets. La section 3 caractérise le profil des allocataires concernés par la dégressivité. La section 4 développe les stratégies d'identification des effets de la dégressivité sur la durée passée en indemnisation. La section 5 étend ces analyses à la durée avant le retour à l'emploi salarié et aux caractéristiques de l'emploi repris. Enfin, la section 6 propose un chiffrage du gain financier associé à ces réponses comportementales.

II. Contexte de la réforme et données mobilisées

A. Régime d'Assurance chômage : quelques définitions

Pour être éligible à l'Assurance chômage, un demandeur d'emploi doit avoir perdu involontairement⁴ son emploi (licenciement, fin de CDD ou de mission d'intérim, rupture conventionnelle, ...), rechercher activement un emploi ou se former, ne pas avoir atteint la retraite à taux plein ni bénéficié d'une retraite anticipée, être physiquement apte à travailler, habiter en France et avoir été salarié suffisamment longtemps dans le passé récent. Un demandeur d'emploi qui remplit ces conditions est indemnisable par l'assurance chômage lorsqu'il ouvre un droit. L'allocataire sort de l'assurance chômage et n'est plus indemnisable dès lors qu'il n'est plus inscrit (du fait d'un défaut d'actualisation, d'une sortie déclarée ou d'une radiation administrative). La durée indemnisée est le cumul des périodes indemnisées observées entre l'ouverture de droit et la première sortie du chômage indemnisable si elle est observée, quel que soit le motif de fin de prise en charge par l'Assurance chômage. Seule la première sortie pour un même droit est considérée, ce qui exclut les cas de reprise de droit suite à la perte d'un nouveau contrat (Annexe A).

La durée potentielle d'indemnisation (DPI) est la durée maximale pendant laquelle un allocataire peut être indemnisé. Elle dépend des contrats effectués par le demandeur d'emploi sur une période de référence d'affiliation à l'Assurance chômage antérieure au début de son droit. Sur la période couverte par cette étude, la DPI maximale est de 24 mois pour les allocataires de moins de 53 ans, de 30 mois pour les allocataires de 53 ou 54 ans et de 36 mois pour les allocataires de 55 ans ou plus.

L'allocation journalière (AJ) est calculée par l'application d'un taux de remplacement au salaire journalier de référence (SJR). Ce SJR fournit une mesure du salaire brut moyen perçu par jour sur une période qui précède la fin du dernier contrat de travail. Pour la population concernée par la dégressivité, le taux de remplacement s'élève à 57 %. L'allocation journalière ne peut pas dépasser un plafond, égal à 289,64 € en 2024, ce qui correspond à un SJR de 508 €.⁵

B. La réforme de la dégressivité

Le décret du 26 juillet 2019 dit « de carence » met en place la dégressivité de l'Allocation de retour à l'emploi (ARE). Les allocataires potentiellement concernés sont les demandeurs d'emploi éligibles à l'ARE qui répondent aux deux conditions suivantes : (i) être âgés de moins de 57 ans à la date de fin du contrat de travail générant l'ouverture du droit à l'assurance chômage ; (ii) bénéficié d'une allocation journalière à l'ouverture de droit dépassant un certain seuil plancher. En 2019, ce seuil plancher est de 84,33€⁶, ce qui correspond à un salaire journalier de référence de 147,94€, soit un salaire mensuel brut de référence d'environ 4 500 €. À partir du 183^e jour (7^e mois) indemnisé, les demandeurs d'emploi qui

⁴ Depuis 2019, les démissions-reconversions (ou démissions pour projet professionnel) peuvent donner droit à une indemnisation par le régime d'Assurance-chômage, sous certaines conditions. Ce dispositif ne concerne cependant qu'une part négligeable des démissions (1%) : [La démission pour projet professionnel - décembre 2024 | Unédic.org](#)

⁵ Voir Annexe A pour plus de détails sur le régime d'assurance chômage et sur les modifications introduites par la réforme initiée en 2019.

⁶ Ce plancher est revalorisé au 1^{er} juillet de chaque année dans les mêmes conditions que le salaire journalier de référence. Depuis juillet 2024, le seuil d'AJ est de 92,11 €, ce qui représente un salaire brut mensuel d'environ 4 900 €.

rentrent dans le champ d'application de la dégressivité voient leur allocation journalière diminuée de 30 %, dans la limite du plancher de dégressivité.⁷

À travers le suivi d'une cohorte de demandeurs d'emploi ayant ouvert un droit entre janvier et juin 2022, cette étude se focalise sur la réforme de la dégressivité dans sa forme actuelle, caractérisée par une baisse de l'allocation journalière à partir du 7^e mois indemnisé. Les seuils de SJR et d'allocation journalière mentionnés dans ce document pour distinguer les groupes exposés du groupe de contrôle sont ceux en vigueur au début de l'année 2022. Au premier semestre 2022, les allocataires ouvrant un droit avec un SJR supérieur à 149€ sont exposés à une baisse d'allocation comprise entre 0 et 30% au début du 7^e mois indemnisé, et cette baisse est maximale pour les allocataires dont le SJR est supérieur à 211€ à l'ouverture du droit. Toutefois, plusieurs évolutions ont eu lieu entre la signature du décret et la dégressivité dans sa forme actuelle depuis janvier 2022. La dégressivité a d'abord été introduite à partir du 1^{er} novembre 2019, mais le décompte des jours indemnisés a été arrêté au 1^{er} avril 2020 du fait de la crise sanitaire, de sorte qu'aucun droit ouvert pendant cette période n'a été affecté. Au 1^{er} juillet 2021, le compteur des jours indemnisés avant application de la baisse d'allocation est remis à zéro pour les droits déjà ouverts et la période avant dégressivité est étendue à 243 jours (8 mois)⁸. Il prend sa valeur actuelle de 182 jours (6 mois) au 1^{er} décembre 2021. Ainsi, les premières applications de la dégressivité surviennent en mars 2022 pour la dégressivité au 9^e mois et en juin 2022 pour la dégressivité au 7^e mois (Figure 4 en Annexe A).

Au moment de l'ouverture du droit, la notification de la décision d'admission contient diverses informations relatives à l'indemnisation, dont le montant journalier et la durée pendant laquelle l'allocation est versée sans application de la dégressivité ainsi que le montant journalier et la durée pendant laquelle l'allocation est affectée par le coefficient de dégressivité. Il est ainsi vraisemblable que les allocataires intensifient leur recherche d'emploi durant la période qui précède l'application de la dégressivité par anticipation de celle-ci (Marinescu et Skandalis, 2018).

L'introduction de la dégressivité s'inscrit plus globalement dans le cadre de la réforme de l'Assurance chômage initiée en 2019. Cette réforme a également allongé de 4 à 6 mois la condition d'affiliation minimale et modifié le mode de calcul du salaire journalier de référence. La mesure de la dégressivité se distingue par le fait qu'elle cible les 3 % des allocataires les plus aisés tandis que les deux autres mesures à destination des demandeurs d'emploi affectent principalement des population jeunes, modestes et qui enchaînent des contrats courts (Rapport intermédiaire, 2024).

La réforme de la dégressivité adoptée en 2019 constitue une innovation au regard des paramètres précédemment retenus pour l'Assurance-chômage. L'introduction d'une baisse unique de l'allocation après une période déterminée ciblée sur les allocataires les plus aisés contraste fortement avec l'expérience antérieure de l'Allocation Unique Dégressive (AUD, 1992) évaluée par Dormont, Fougère (2001) qui reposait sur une logique de diminution progressive des allocations au cours du droit pour l'ensemble des allocataires. La dégressivité sous sa forme actuelle se rapproche davantage des dispositifs en vigueur en Espagne, aux Pays-Bas et en Suède, où le taux de remplacement est réduit respectivement de 10% à partir du 7^e mois, de 5% à partir du 3^e mois et de 10% après 9 mois. Le système belge prévoit une indemnisation dégressive par paliers et l'Italie une baisse continue du taux de remplacement à partir du 6^e mois (Unédic, 2023). Ces dispositifs concernent néanmoins l'ensemble

⁷ Si le demandeur d'emploi suit une formation inscrite dans son projet personnel d'accès à l'emploi (PPAE) ou financée en tout ou en partie par le Compte Personnel de Formation (CPF) pendant les six premiers mois de son droit, le compteur des 182 jours avant la diminution de l'allocation est suspendu pendant toute la durée de sa formation. Les allocataires de l'ARE-F (Aide au retour à l'emploi formation) ne sont donc pas concernés par la dégressivité pendant toute la durée de leur formation.

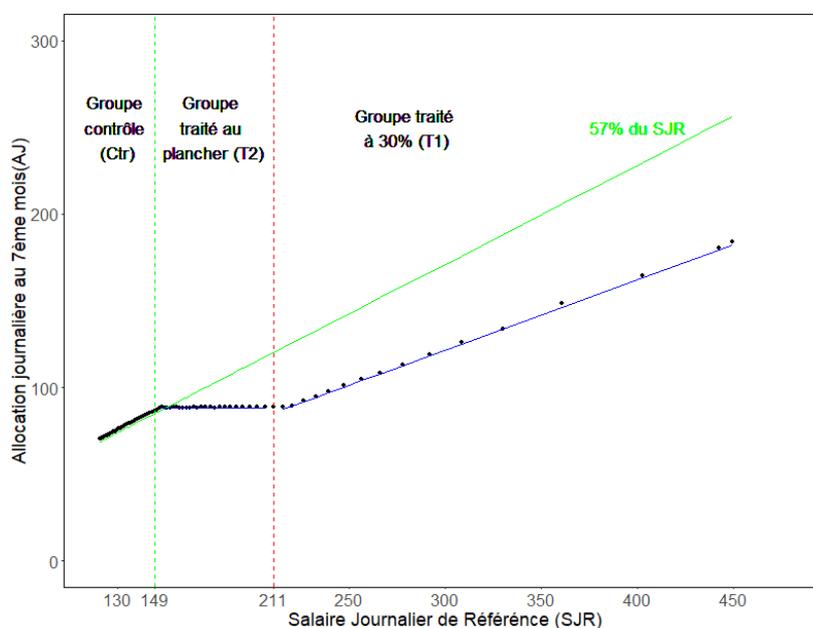
⁸ Un allocataire qui ouvre un droit exposé à la dégressivité en mars 2021 et qui a déjà été indemnisé 4 mois à l'ARE voit son compteur de dégressivité remis à 0 le 1^{er} juillet 2021. Ainsi, les 4 mois qui lui ont été versés ne sont pas pris en compte pour le décompte des jours indemnisés avant la baisse d'allocation. S'il reste indemnisé, il sera concerné par une baisse pouvant atteindre 30% de son allocation initiale 9 mois après le premier juillet 2021.

des allocataires (hormis les seniors en Belgique et en Italie), tandis que la dégressivité en France ne concerne que les allocataires aux salaires les plus élevés.

C. Deux groupes traités et un groupe de contrôle

Le Graphique 1 représente la relation entre l'allocation perçue à partir du 7^e mois indemnisé et le salaire journalier de référence. Pour des niveaux de SJR en-deçà du seuil d'exposition à la dégressivité (149 € pour la cohorte de 2022 considérée), le montant d'allocation journalière est inchangé sur toute la durée d'indemnisation, égal à 57 % du SJR. Puis, juste au-delà de ce seuil, le montant d'allocation est constant et égal au plancher de 85 € par jour (57 % de 149 €⁹). Un second seuil de SJR est franchi dès lors que l'allocation journalière issue de l'application d'une réduction de 30 % excède ce plancher. Le montant d'allocation est alors de nouveau croissant avec le SJR.¹⁰

Graphique 1 : Allocation journalière en fonction du salaire journalier de référence après déclenchement de la dégressivité



Lecture : Les allocataires dont le SJR s'élève à 211€ perçoivent une allocation journalière de 86€ après application de la dégressivité.

Note : La valeur de l'allocation journalière est mesurée au 244^e jour indemnisé. Les droites bleues représentent la relation théorique légale entre le SJR et l'AJ.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin 2022, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

La relation entre allocation et salaire journalier de référence autour des seuils de la dégressivité permet de constituer trois groupes :

⁹ Pour les allocataires considérés dans cette étude (groupes traités comme groupes contrôle), l'allocation journalière avant éventuelle application de la dégressivité correspond à 57% du SJR. Ce taux de remplacement peut atteindre 75% du SJR pour des demandeurs d'emploi aux SJR plus faibles.

¹⁰ La formule de calcul de l'allocation dégressive appliquée à partir du 7^e mois indemnisé est : $\forall SJR > 149\text{€}, AJ_{dégressive} = \max(85\text{€}, 0,57 \times SJR \times (1 - 0,30)) = \max(AJ_{plancher}, AJ_{initiale} \times (1 - 0,30))$.

- Un groupe de traitement principal dit « groupe au taux de 30 % » (groupe T1) dont le SJR excède le second seuil, exposé à une dégressivité au taux plein de 30 % ;
- Un groupe de traitement secondaire dit « groupe au plancher » (groupe T2), dont le SJR est compris entre les deux seuils de dégressivité, exposé à une dégressivité dont le taux est compris entre 0 et 30 % ;
- Un groupe de contrôle (groupe Ctr) dont le SJR est juste en-deça du seuil d'exposition à la dégressivité¹¹.

Les deux groupes de traitement se composent d'individus dits « exposés » à la dégressivité au vu de leur niveau de SJR et de leur durée d'indemnisation potentielle. Parmi eux, certains sont « affectés » concrètement par la dégressivité dès lors qu'ils consomment effectivement plus de 6 mois d'indemnisation, tandis que ceux qui sortent avant le 6^e mois ne le sont pas.

Ces groupes sont étudiés à la fois sur la période post-réforme afin d'en évaluer les conséquences, mais également sur des périodes pré-réforme pour prendre en compte les différences inhérentes à ces trois groupes. En pratique, nous retenons des droits ouverts entre le 1^{er} janvier et le 30 juin des années 2017, 2018¹² et 2022. Le tableau 7 (Annexe B) définit ces trois groupes en fonction de 4 critères : la date de fin de contrat, la date d'ouverture de droit, le montant du SJR¹³ et celui de l'AJ¹⁴.

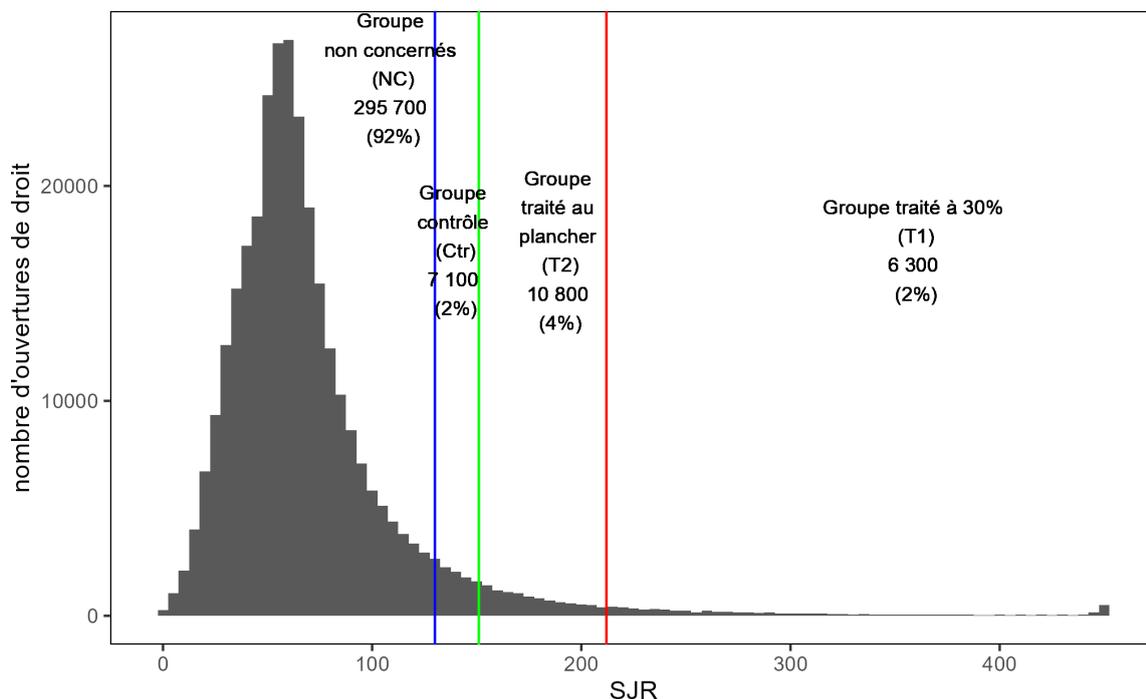
¹¹ Le seuil inférieur du groupe de contrôle est choisi afin d'atteindre un effectif similaire au groupe traité à 30 %.

¹² L'année 2019 n'est pas retenue dans la période pré-réforme car les droits ouverts entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2019 dont la durée potentielle d'indemnisation est de deux ans ou plus sont potentiellement affectés par les mesures prises pendant la crise sanitaire.

¹³ L'historique des revalorisations est disponible sur le site de l'UNEDIC : [Revalorisation des allocations d'assurance chômage, mode d'emploi | Unedic.org \(unedic.org\)](https://www.unedic.org/fr/actualites/actualites/Revalorisation-des-allocations-d-assurance-chomage-mode-d-emploi)

¹⁴ L'identification des allocataires exposés à la dégressivité dépend en théorie uniquement de la date de fin du contrat (fait générateur) et du niveau de SJR. L'ajout de critères supplémentaires sur la date d'ouverture de droit et le niveau de l'AJ permet d'affiner le repérage de cette population en limitant les risques de classement erroné.

Graphique 2 : Distribution du salaire journalier de référence (SJR) à l'ouverture de droit dans la population au premier semestre 2022



Lecture : Les allocataires dont le SJR est inférieur à 149€ appartiennent au groupe non concerné par la réforme (NC). Les allocataires dont le SJR est compris entre 129€ et 149€ forment le groupe de contrôle de l'évaluation, ceux dont le SJR est compris entre 149€ et 211€ appartiennent au groupe traité au plancher de dégressivité (T2) et ceux dont le SJR dépasse 211€ (T1) constituent le groupe traité avec une potentielle baisse de 30% de leur allocation au 7^e mois.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

D. L'exploitation des données MiDAS

Cette étude repose sur l'exploitation du dispositif MiDAS (Minima Sociaux, Droits d'Assurance chômage, parcours Salariés), appariement innovant qui met en relation les données de France Travail sur l'inscription (Fichier Historique Statistique - FHS) et l'indemnisation (Fichier National des Allocataires – FNA) des demandeurs d'emploi avec des données issues des déclarations sociales nominatives (DSN) sur les contrats salariés de ces personnes, ainsi que des données de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) sur la perception de minima sociaux (Revenu de solidarité active, prime d'activité et allocation pour adulte handicapé). L'appariement est exhaustif sur le champ des demandeurs d'emploi inscrits à France Travail au moins un jour depuis le 1^{er} janvier 2017 et donc également sur celui des personnes exposées à la dégressivité. Le profil socio-démographique, ainsi que les trajectoires d'inscription, d'indemnisation et d'emploi de chacun des trois groupes définis *supra* (contrôle, traité au planché, traité à 30 %) peuvent être observées avant comme après la réforme. Cette étude mobilise les données de la vague 4 de MiDAS, qui couvrent la période jusqu'au 31 décembre 2023.

Outre les critères présentés dans le Tableau 7 (Annexe B), les individus exposés à la dégressivité sont ceux âgés de moins de 57 ans à la fin de leur contrat de travail et qui ne relèvent pas du régime d'indemnisation des intermittents du spectacle (annexes VIII et X). De plus, nous nous restreignons aux individus dotés d'une durée potentielle d'indemnisation (DPI) d'au moins 730 jours (deux ans), pour s'assurer que l'effet observé sur la sortie d'indemnisation ne provient pas de l'approche de la fin de

droit. Les résultats présentés ici concernent la grande majorité des allocataires exposés à la dégressivité avant la mise en place de la réforme de la contracyclicité : entre décembre 2021 et février 2023, seuls 11% des allocataires exposés ont une durée potentielle d'indemnisation strictement inférieure à 730 jours.

E. Évaluer une réforme récente sur des trajectoires fortement censurées

Cette étude vise à évaluer l'effet de la dégressivité sur la durée au chômage. L'observation d'une trajectoire d'indemnisation prend fin soit lorsque l'allocataire se désinscrit de France Travail pour la première fois¹⁵ sur son droit ouvert, soit lorsque les données ne sont plus disponibles, même si la sortie de l'allocataire n'a pas été observée, auquel cas les données sont dites censurées à droite. Ces cas sont loin d'être anecdotiques étant donné que la dégressivité au 7^e mois a été introduite en décembre 2021 et que les données de la vague 4 de MiDAS couvrent la période jusqu'au 31 décembre 2023. Ainsi, les événements d'intérêt sur lesquels porte l'évaluation causale de la dégressivité (sortie d'indemnisation, retour à l'emploi salarié...) peuvent ne pas être survenus avant la fin de la période d'observation des allocataires.

Ce phénomène est d'autant plus important qu'un allocataire n'est pas nécessairement indemnisé de manière continue entre l'ouverture de son droit et sa désinscription :

- l'ouverture d'un droit est presque systématiquement suivie d'un différé d'indemnisation dont la durée peut s'étendre jusqu'à 6 mois ;
- si l'allocataire effectue une activité réduite, le montant du droit non consommé du fait de la perception d'un autre revenu est simplement reporté et prolonge les droits d'autant ;
- d'autres événements entraînent des périodes non indemnisées pendant lesquelles la consommation de droit est suspendue : prise en charge par l'assurance maladie, suspensions...
- le compteur de dégressivité est suspendu durant les périodes de formation indemnisées au titre de l'AREF.

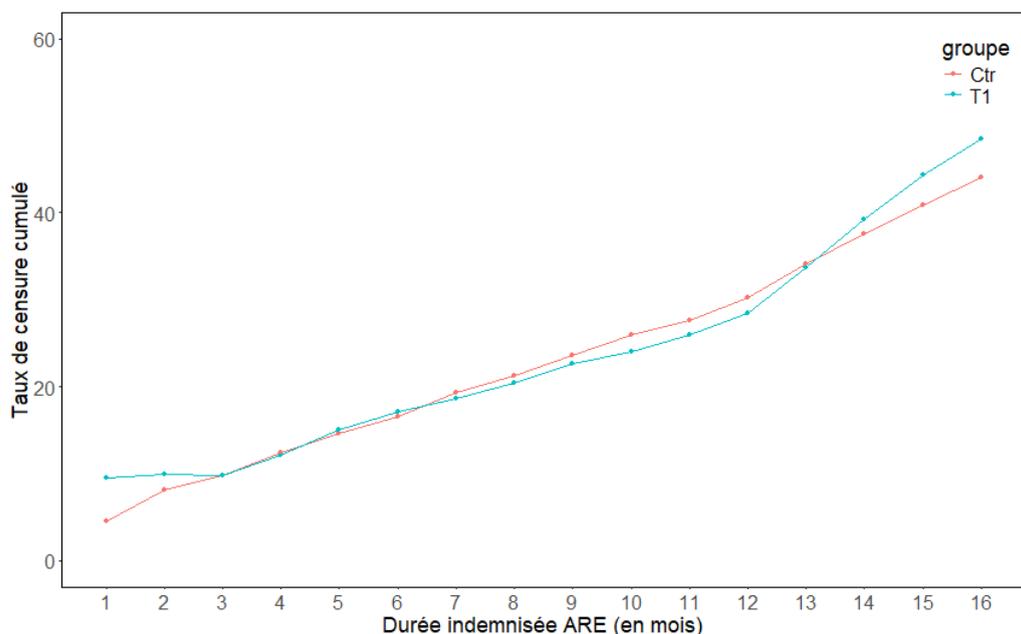
Pour limiter les conséquences de cette censure, nous considérons des demandeurs d'emploi dont la fin du dernier contrat qui précède l'ouverture de droit intervient entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022. La période d'observation exhaustive est donc comprise entre 14 et 20 mois calendaires. Afin d'assurer une comparabilité entre les groupes définis ci-dessus (Tableau 7, Annexe B), le reste de cette étude réplique cette censure sur les cohortes 2017 et 2018.

Pour un nombre de mois indemnisés en ARE, le Graphique 3 représente le taux de censure cumulé en fonction de la durée indemnisée. Le taux de censure cumulé au mois m est défini comme la proportion d'allocataires dont la trajectoire d'indemnisation est censurée avant qu'ils aient atteint m mois indemnisés, parmi l'ensemble des allocataires qui ont été indemnisés m mois ou moins au moment où l'observation prend fin. Ainsi, 22% des allocataires du groupe traité au taux de 30 % qui ont été indemnisés 9 mois ou moins sont censurés. Les analyses sont présentées jusqu'au 16^e mois indemnisé en ARE, car la censure reste relativement limitée pour ces allocataires (47% pour le groupe traité à 30%). Le Graphique 3 montre de plus qu'à partir du 3^e mois indemnisé, le taux de censure du groupe traité à 30 % est très proche de celui du groupe de contrôle. La censure semble ainsi affecter de manière homogène les individus situés de part et d'autre du seuil de dégressivité. L'écart constaté aux deux premiers mois peut provenir des périodes de différé d'indemnisation : la censure aux premiers mois indemnisés est due aux périodes non payées intercalées entre les versements de l'ARE (sur le

¹⁵ Un allocataire peut en effet reprendre son droit plus tard s'il perd à nouveau un emploi, tant que son droit n'est pas épuisé et dans la limite de sa durée de droit potentielle augmentée de 3 ans.

parcours de l'indemnisation, voir l'annexe A, Figure 3). Puisque les comportements d'activité réduite semblent relativement similaires entre les groupes traités et de contrôle (Graphique 6), la différence de durée des périodes non indemnisées entre ces groupes pourrait provenir des différés d'indemnisation, en moyenne sensiblement plus élevés pour les allocataires exposés à la dégressivité (Graphique 4).

Graphique 3 : Proportion de censure cumulée de l'événement d'intérêt



Ctrl = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Lecture : parmi le groupe traité au taux de 30 % (T1), pour 20% des allocataires qui consomment jusqu'à 9 mois d'ARE, l'observation prend fin avant que leur sortie d'indemnisation ait été observée.

Note : la censure est non nulle à horizon 1 mois du fait de périodes indemnisables non indemnisées au début du droit.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin 2022, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, hors sorties avant le premier versement d'allocation.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

III. Profil des allocataires concernés par la dégressivité

A la fin du mois de juin 2022, 85 000 personnes sont potentiellement concernées par la dégressivité parce que leur SJR excède le seuil d'exposition à la dégressivité, ce qui représente 3% des allocataires indemnisables (hors annexes VIII et X, intermittents du spectacle, Graphique 2).¹⁶ Parmi elles, 40 000 perçoivent une allocation affectée par la dégressivité, dont 25 000 au plancher. Chaque mois en 2022, en moyenne 4 500 personnes ouvrent un droit exposé à la dégressivité, un flux stable ces dernières années (graphique 27, Annexe B).

A. Une population masculine, âgée, aisée et qualifiée

Les allocataires potentiellement concernés par la dégressivité sont plus systématiquement des hommes (71 % des personnes soumises à la dégressivité au taux de 30 % contre 51 % des non-concernés), des personnes âgées de plus de 45 ans (54 % contre 24 %), dotés d'un niveau de formation élevé (64 % ont un niveau de formation supérieur ou égal à BAC +5 contre 11 %) et qualifiés (85 % sont des cadres contre 13 % des non-concernés) (Tableau 1). Ce sont des allocataires aisés compte tenu de leur niveau de SJR : la distribution des SJR est étendue à droite dans le groupe des personnes concernées par la dégressivité à 30 % : il s'élève en moyenne à 298 € (Tableau 10, Annexe B). Le groupe des allocataires traités à 30 % présente donc une potentielle hétérogénéité, mais il regroupe trop peu d'allocataires pour estimer des effets hétérogènes (Tableau 1).

Les allocataires exposés à la réforme présentent un profil particulier au regard des motifs de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'indemnisation : ils ont davantage recours aux ruptures conventionnelles que l'ensemble des allocataires non concernés (45 % pour le groupe au taux de 30 % contre 32 % des non concernés) et les licenciements sont également surreprésentés (42 % contre 32 %). Inversement, ils sont beaucoup moins en fin de CDD ou de mission d'intérim.

L'Ile-de-France est surreprésentée parmi les personnes exposées à la dégressivité : 39 % d'entre elles y résident, contre 17 % de celles qui ne sont pas concernées par ce dispositif. Les départements frontaliers avec la Suisse, la Belgique et le Luxembourg ou concentrant des travailleurs frontaliers de ces pays¹⁷ semblent également surreprésentés : 15 % des traités contre 11 % dans le groupe de contrôle. Près d'un quart des allocataires frontaliers sont concernés par la dégressivité des allocations, cette proportion atteint 33% pour les frontaliers suisses. 21% des 90 000 allocataires soumis à la dégressivité en 2023 sont des allocataires indemnisés avec un droit frontalier, tandis qu'ils représentent 1,5% de l'ensemble des allocataires (Unédic, 2024a).

¹⁶ Ils ont donc un droit ouvert non entièrement consommé à l'Assurance-chômage et respectent les conditions d'application de la dégressivité.

¹⁷ D'après Unédic (2024), il s'agit des départements suivants : Doubs, Jura, Haute-Savoie, Haut-Rhin, Meurthe et Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Nord.

Tableau 1 : Caractéristiques des personnes ouvrant un droit entre janvier et juin 2022 selon leur rapport à la dégressivité (groupes « non concernés », « contrôle », « traité au plancher » et « traité à 30 % »)

		NC ⁱ	Ctr	T2	T1
Effectifs		295 716	7 133	10 834	6 337
Age à la fin du contrat	15-24 ans	12	0	0	0
	25-34 ans	36	30	22	11
	35-44 ans	27	39	42	35
	45-56 ans	24	31	36	54
Sexe	Homme	51	60	65	71
	Femme	49	40	35	29
Motif de rupture du dernier contrat	Rupture conventionnelle	32	49	49	45
	Licenciement économique	2	4	4	6
	Autres licenciements	30	26	29	36
	Fin de CDD	16	4	3	2
	Fin de mission	8	0	0	0
	Départ volontaire	4	8	7	5
	Autres	7	9	8	6
Niveau de formation atteint	Inférieur au bac	39	12	10	6
	Bac	24	10	7	4
	Bac +2	16	19	16	11
	Bac +3 ou +4	10	16	16	14
	Bac +5 ou +	11	42	50	64
Qualification	Cadres	13	63	73	85
	Non cadres	87	37	27	15

ⁱ NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Lecture : 85 % des allocataires du champ exposés à la dégressivité au taux de 30 % sont des cadres.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin 2022, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

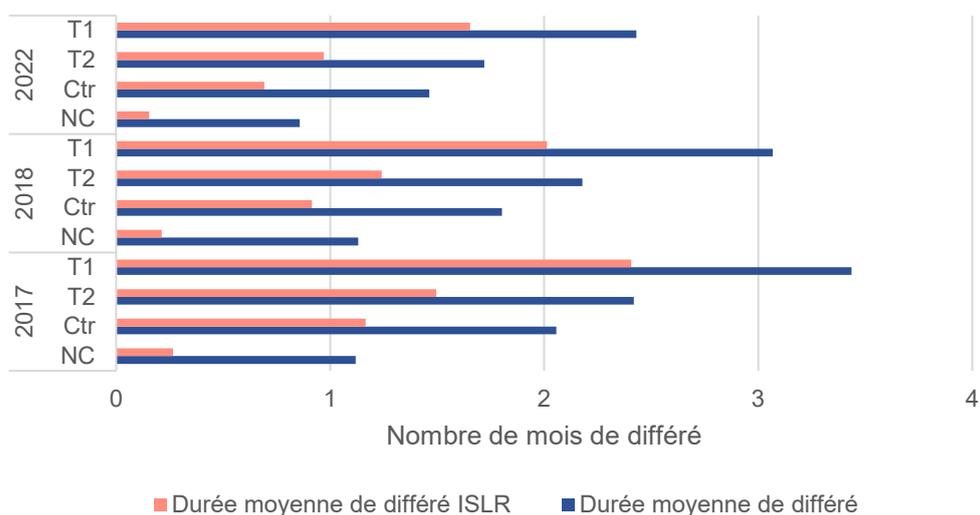
Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

B. Des différés d'indemnisation d'autant plus longs que le SJR est élevé

La période continue de prise en charge par l'Assurance chômage (indemnissabilité) se distingue de la période indemnisée pour deux raisons principales : les demandeurs d'emploi indemnissables ne sont indemnisés ni en début de droit durant leur différé d'indemnisation, ni pendant les périodes d'activité réduite ou de prise en charge par la Sécurité sociale.

Seuls 2% des allocataires des groupes de traitement et de contrôle débutent leur indemnisation dès leur ouverture de droit en 2022. La durée moyenne totale des différés augmente avec le SJR : elle est d'environ 1 mois pour les allocataires situés en-deça du seuil de dégressivité et atteint presque 2 mois et demi pour ceux potentiellement concernés par le taux plein de dégressivité en 2022 (Graphique 4). Les disparités de durée de différé d'indemnisation entre les groupes semblent fortement liées au différé spécifique associé aux indemnités supra-légales de rupture de contrat (ISLR). Il est en moyenne deux fois plus élevé pour le groupe des allocataires concernés par une dégressivité au taux de 30 % que pour ceux situés juste en-deça du seuil d'exposition en 2022 (respectivement 1,7 mois et 0,7 mois). Les stratégies d'évaluation développées par la suite accordent une grande importance à la prise en compte de cette forte hétérogénéité des durées de différés selon le niveau de SJR.

Graphique 4 : Durée moyenne des différés d'indemnisation



NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Note : La durée moyenne des différés en 2022 n'est pas censurée à droite car le recul des données permet de l'observer en totalité.

Lecture : Les allocataires ouvrant un droit entre janvier et juin 2017 et dont le SJR dépasse 211€ peuvent bénéficier de leur indemnisation en moyenne 3 mois et demi après leur ouverture de droit, dont en moyenne deux mois et demi correspondent au différé lié aux indemnités supralégales de rupture de contrat (ISLR).

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

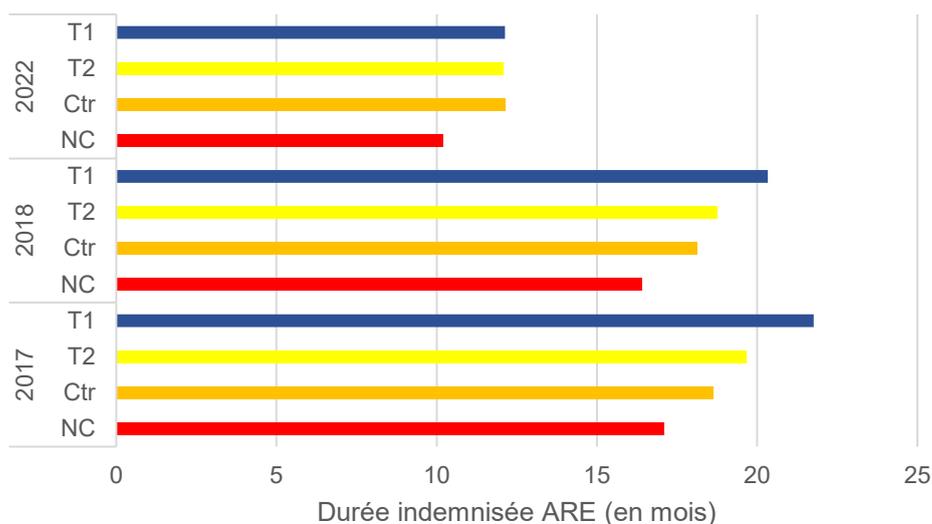
C. Des allocataires qui consomment une grande partie de leur droit

Parmi les allocataires dont la durée potentielle de droit est d'au moins 730 jours, la durée moyenne indemnisée (ARE) est croissante avec le niveau de SJR en 2017 et en 2018 (Graphique 5). En 2018, les populations non concernées par la dégressivité perçoivent l'ARE en moyenne 16 mois, les allocataires concernés par la dégressivité au plancher sont indemnisés en moyenne 19 mois et ceux

exposés à la dégressivité au taux de 30 % le sont pendant 20 mois. La durée consommée totale du droit (Annexe B, tableau 9) correspond majoritairement au versement de l'ARE.

Les durées indemnisées moyennes pour les personnes ouvrant un droit au premier semestre 2022 sont nettement plus faibles que celles mesurées en 2017 et 2018. En effet, la quasi-totalité des droits ouverts en 2017 et 2018 peuvent être observés jusqu'à leur terme, tandis que les ouvertures de droits de 2022 sont censurées à droite (II.E). Par conséquent, la durée moyenne d'indemnisation ne peut pas être utilisée directement pour évaluer les effets de la dégressivité.

Graphique 5 : Durée moyenne du droit consommée avec versement de l'ARE



NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Note : La durée moyenne d'ARE consommée est mécaniquement plus faible pour le groupe de 2022, du fait de la censure à droite des données.

Lecture : Les allocataires ouvrant un droit entre janvier et juin 2017 avec un SJR supérieur à 211 € perçoivent l'ARE en moyenne 22 mois, contre 17 mois pour les allocataires dont le SJR est inférieure au seuil de 149 € (non concernés) sur la même période.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, hors sorties avant le premier versement d'allocation.

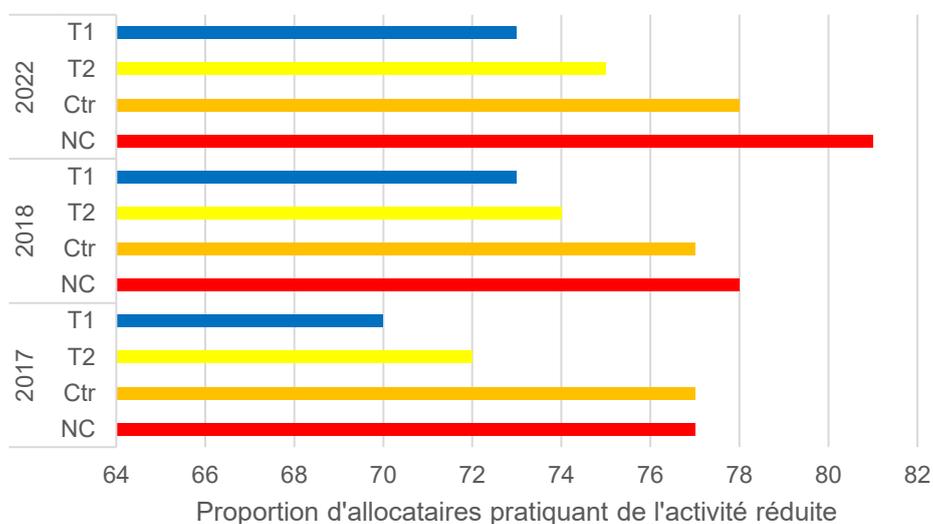
Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

D. Une pratique moins intense de l'activité réduite

La pratique d'une activité réduite est un peu plus fréquente pour les allocataires dotés des niveaux de SJR les plus faibles, mais l'ordre de grandeur reste relativement homogène entre ces groupes (Graphique 6) : en 2018, 27 % des allocataires du groupe traité au taux de 30 % ne pratiquent pas du tout d'activité réduite avant leur sortie du chômage indemnisable, ce qui est le cas de seulement 22 % des allocataires non-concernés par la dégressivité. Le retour à l'emploi salarié des allocataires considéré dans cette étude peut correspondre à la reprise d'une activité réduite salariée.¹⁸

¹⁸ Le constat n'est pas tiré par le seuil d'intensité d'activité réduite fixé à 1 heure : pour un seuil de 30 jours de décalage de droit pour activité réduite, les proportions restent similaires à celles du Graphique 6.

Graphique 6 : Proportion d'allocataires qui pratique de l'activité réduite au moins une fois au cours du droit*



NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Lecture : Parmi les allocataires ouvrant un droit entre janvier et juin 2018, 78 % des allocataires dont le SJR est inférieur à 149 € pratiquent une activité réduite au moins une fois sur leur droit avant la première sortie du chômage indemnisable, contre 73 % de ceux dont le SJR est supérieur à 211 €.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, hors sorties avant le premier versement d'allocation.

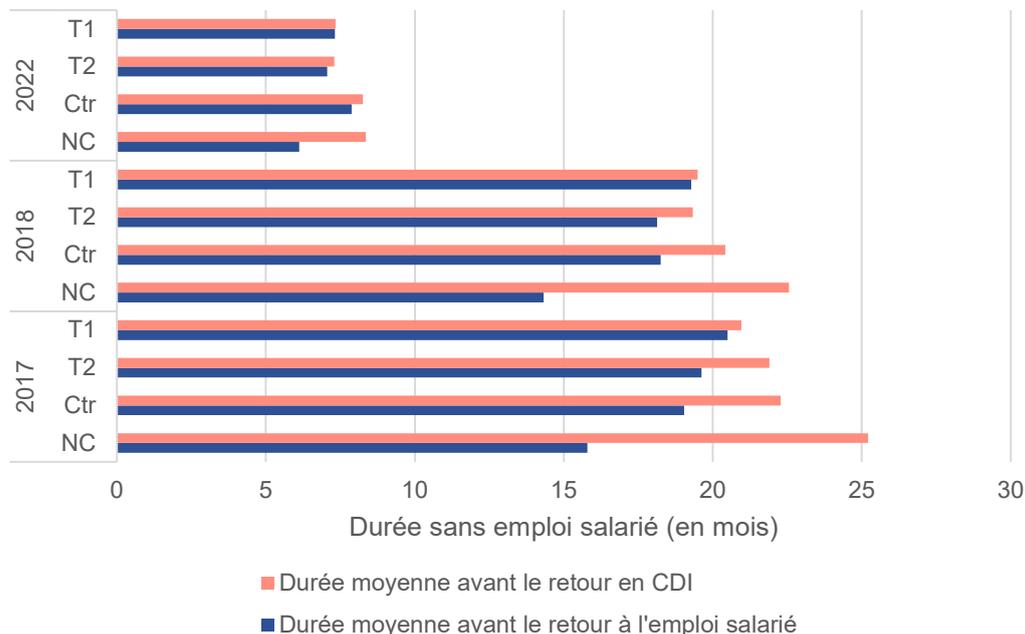
Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

* Avant la première sortie du chômage indemnisable sur le droit

E. Un retour à l'emploi majoritairement en CDI

Avant la mise en place de la réforme de la dégressivité, les allocataires avec un SJR faible accèdent à l'emploi salarié en moyenne plus rapidement que les personnes dont le SJR est supérieur au seuil d'exposition à la dégressivité. En 2018, la durée moyenne entre la fin du contrat qui précède l'épisode de chômage et le retour à l'emploi salarié parmi les allocataires qui y accèdent s'élève à 18 mois en moyenne pour les personnes exposées à la dégressivité au plancher et à 19 mois pour celles exposées à la dégressivité au taux de 30 %, contre 14 mois pour les personnes non concernées (Graphique 7). Le retour à l'emploi salarié des allocataires exposés à la dégressivité au taux de 30 % se fait majoritairement en CDI : en 2018, parmi les 33% des allocataires qui ont retrouvé un emploi dans les 12 mois suivant leur ouverture de droit, 76 % ont accédé à un CDI (Tableau 2). Enfin, le Graphique 8 présente le salaire de base moyen du dernier contrat avant la perte d'emploi et du premier contrat retrouvé. Le salaire de base mesure la rémunération brute habituelle du salarié, à l'exclusion des primes et autres compléments de salaire. Le salaire de base moyen du premier contrat retrouvé est très similaire à celui du contrat salarié perdu ouvrant droit à l'Assurance chômage : il s'élève à 7 700 € pour le contrat retrouvé contre 7 800 € pour le contrat perdu du groupe de traitement principal en 2018. Pour le groupe traité au plancher, ces deux salaires s'élèvent en moyenne à 4 500 €.

Graphique 7 : Durée moyenne avant le retour à l'emploi salarié



NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Lecture : Parmi les ouvertures de droits entre janvier et juin 2018, les allocataires ouvrant un droit avec un SJR supérieur à 211€ retrouvent un emploi salarié en moyenne 19 mois après leur ouverture de droit, contre 14 mois pour les personnes en deçà du seuil de 149€ de SJR. Parmi ceux qui ont retrouvé un emploi en CDI, la durée écoulée entre la fin du dernier contrat et le début de ce CDI s'élève en moyenne à 19 mois pour les premiers contre 23 mois pour les seconds.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, dont le retour à l'emploi salarié est observé.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Tableau 2 : Proportion de retour à l'emploi salarié selon l'horizon temporel

	2017				2018				2022			
	NC	Ctr	T2	T1	NC	Ctr	T2	T1	NC	Ctr	T2	T1
Proportion de retour à l'emploi à 12 mois	47	35	35	33	48	35	36	33	56	35	37	36
Dont CDI	16	22	24	26	17	23	26	25	19	24	27	29
Proportion de retour à l'emploi à 18 mois	56	44	42	41	58	44	43	40	64	43	44	43
Dont CDI	19	28	29	31	20	29	31	30	22	29	32	34

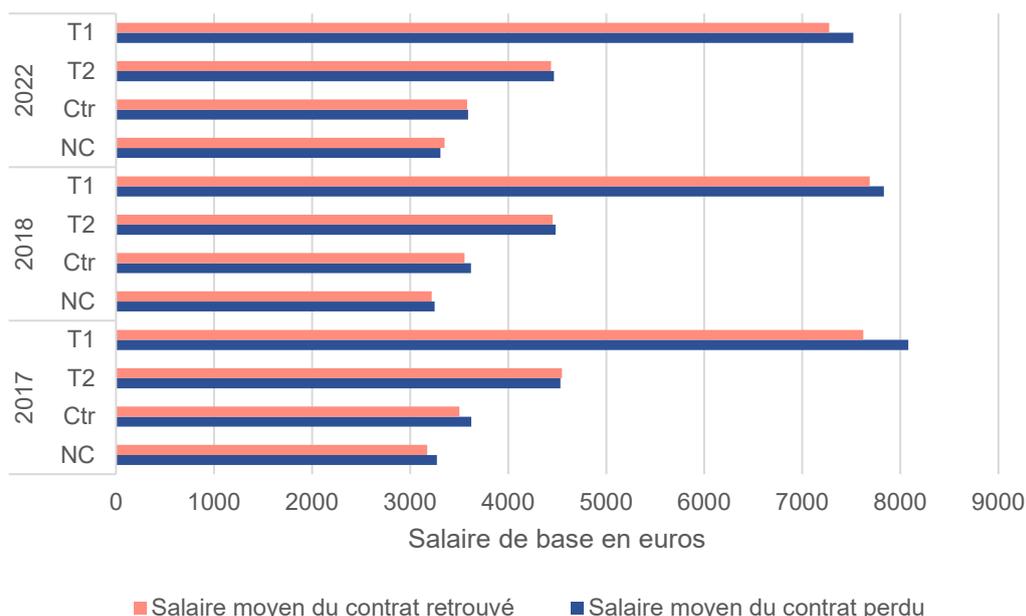
NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Lecture : Parmi les ouvertures de droits entre janvier et juin 2018, 33% des allocataires dont le SJR excède 211€ (groupe T1) ont retrouvé un emploi dans l'année suivant leur ouverture de droit, dont 25 points en CDI. Ainsi, sur un horizon de 12 mois, 76% des allocataires de ce groupe qui accèdent à l'emploi retrouvent un CDI.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, dont le retour à l'emploi salarié est observé.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023

Graphique 8 : Salaire de base moyen du contrat perdu et du contrat retrouvé



NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€. Le salaire de base correspond à la rémunération brute habituelle du salarié, à l'exclusion des compléments de salaire qu'ils soient légaux, conventionnels ou attribués à l'initiative de l'employeur.

Lecture : Parmi les ouvertures de droits entre janvier et juin 2018, les allocataires dont le SJR dépasse 211€ ont perdu un contrat dont le salaire de base s'élève en moyenne à 7 800 € et reprennent un contrat dont le salaire de base moyen est de 7 700 €.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, dont le retour à l'emploi salarié et les salaires de base des contrats perdus et retrouvés sont observés.

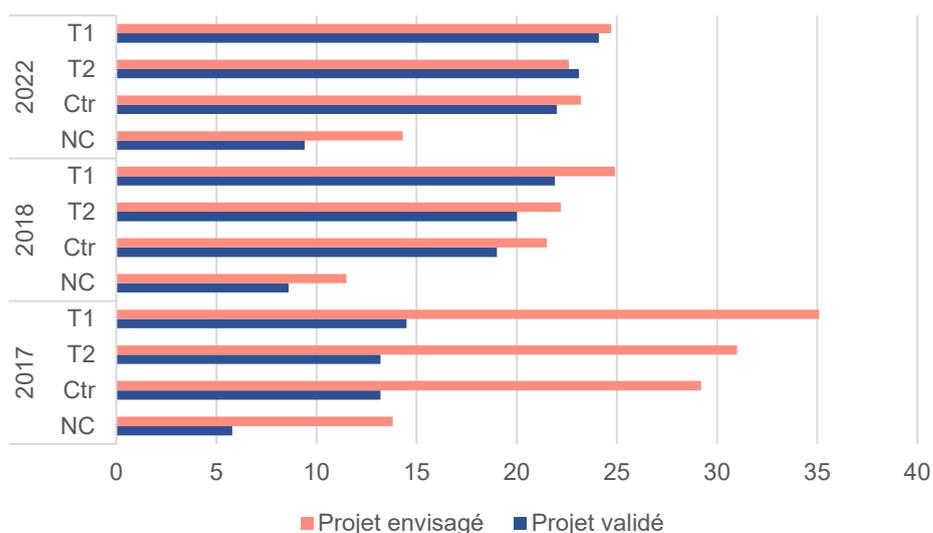
Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

F. Des projets entrepreneuriaux fréquents

Les allocataires aux SJR élevés déclarent plus fréquemment envisager un projet entrepreneurial à leur inscription à France Travail : au premier semestre 2018, 25% des allocataires dont le SJR dépasse le seuil d'exposition à la dégressivité maximale déclarent envisager un projet entrepreneurial, et 22% affirment avoir un projet d'entreprise validé, tandis que c'est le cas de seulement 12% (respectivement 9%) des allocataires dont le SJR ne les exposerait pas à la réforme (non concernés).

La population concernée par la dégressivité semble plus encline que les autres allocataires à se diriger vers l'activité non salariée pendant ou après sa période de prise en charge par l'assurance-chômage.

Graphique 9 : Part de projets d'entreprise validés ou envisagés déclarés à l'inscription à France Travail



NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€. Les projets envisagés sont ceux qui ne sont pas encore validés (donc à l'exclusion des projets validés).
 Lecture : Parmi les allocataires ouvrant un droit entre janvier et juin 2018, 12 % des allocataires dont le SJR est inférieur à 149 € déclarent envisager un projet entrepreneurial, contre 25 % de ceux dont le SJR est supérieur à 211 €.
 Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.
 Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

IV. Estimation des effets de la dégressivité sur la durée indemnisée

L'estimation des effets causaux de la réforme de la dégressivité repose sur trois méthodes complémentaires (Tableau 3) :

- Une première approche par « *différence de bunching* » tire parti des différences de réactions locales face à la perte d'indemnisation au voisinage du 7^e mois entre un groupe de traitement et le groupe de contrôle. Cette méthode est peu affectée par le manque de recul sur les données mais ne permet pas de capter des réactions de plus forte amplitude.
- Une deuxième approche par « *différence de différences* » compare la sortie du chômage indemnisable des groupes de traitement et de contrôle sur la période post-réforme ainsi que sur des périodes antérieures. Considérer des taux de sortie par mois écoulé au chômage indemnisé permet de s'affranchir de la censure des données. Cette méthode repose toutefois sur une hypothèse forte de tendances parallèles entre groupes.
- Une troisième approche par « *regression kink design* » (RKD) ou « régression sur le coude » exploite les changements de pente déterministes dans la relation entre le montant d'allocation et le salaire journalier de référence illustrée par le Graphique 1. Cette méthode ne repose pas sur une comparaison entre groupes de traitement et de contrôle mais n'a une portée que locale au voisinage du seuil de dégressivité.

Ces trois méthodes permettent l'estimation d'un minorant des effets de la dégressivité sur leurs champs d'application respectifs. La première capture uniquement des réactions locales au voisinage du 7^e mois d'indemnisation, les deux autres correspondent à des minorants du fait de la censure des données.

Tableau 3 : Avantages et inconvénient des trois méthodes d'estimation des effets de la dégressivité

	Différence de bunching	Différence de différences	Regression kink design
Source d'identification	Baisse du taux de remplacement à partir du 7 ^e mois indemnisé	Comparaison d'un groupe traité à 30% avec un groupe de contrôle en-deçà du seuil de SJR	Comparaison au voisinage du niveau de SJR qui marque le seuil d'exposition à la dégressivité
Censure des données	La censure n'affecte pas les données au voisinage du 7 ^e mois indemnisé	Problème pour l'estimation d'un effet sur la durée indemnisée moyenne	Problème pour l'estimation d'un effet sur la durée indemnisée moyenne
Comparaison traités / témoins	Hypothèse non nécessaire (dans le cas où le contrefactuel est estimé par approximation polynomiale)	Hypothèse centrale de tendances parallèles conditionnellement aux caractéristiques observables	Hypothèse non nécessaire
Degré de généralité	Effet local au voisinage du 7 ^e mois passé en indemnisation	Effet général sur l'ensemble des traités	Effet local au voisinage des inflexions pour le calcul de l'ARE
Couverture de l'estimation	Risque de manquer certains ajustement plus larges	Capte toutes les différences entre traités et contrôles	Capte tous les changements locaux de comportement

A. Une première approche par différence de bunching

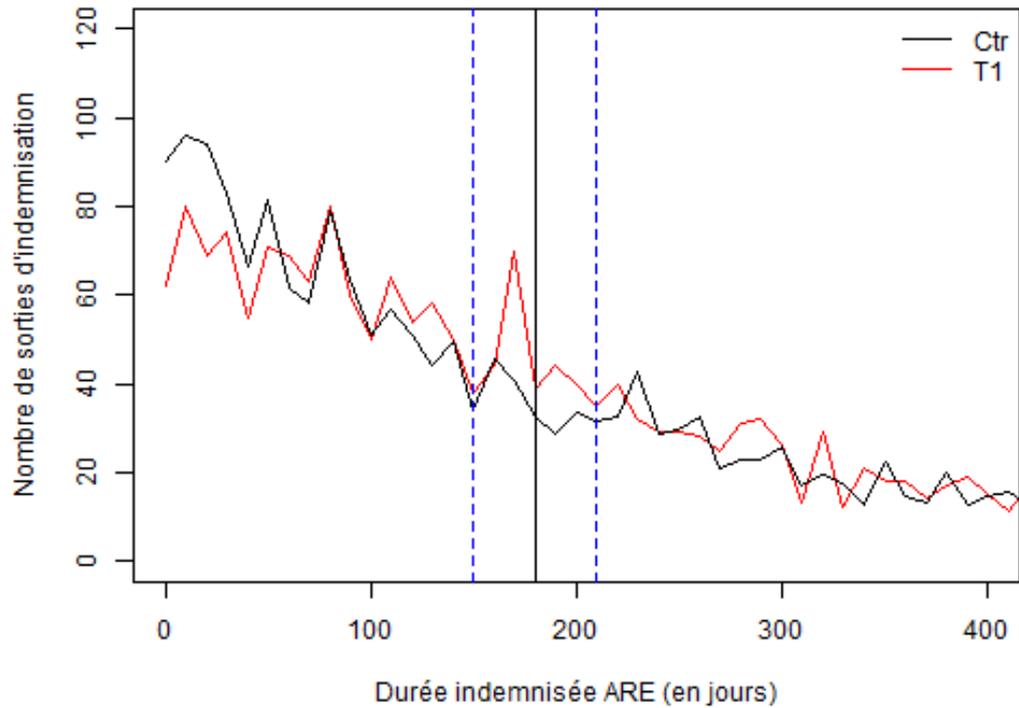
Les allocataires potentiellement concernés par la dégressivité sont plus aisés, diplômés et informés de leur situation vis-à-vis de cette réforme dès leur inscription à France Travail. Dès lors, il est vraisemblable qu'une partie d'entre eux soient en mesure d'avancer la date de leur retour à l'emploi pour éviter de subir une baisse de leurs allocations. Dans ce cas, la distribution des durées d'indemnisation consommées pour les personnes exposées devrait présenter un pic au voisinage de 182 jours de droit consommés (6 mois révolus) relativement aux personnes non exposées. La précision de la localisation de ce pic rend compte de celle avec laquelle les individus peuvent choisir leur date de retour en emploi.

Le Graphique 10 présente la distribution des durées passées en indemnisation du groupe traité concerné par la dégressivité au taux plein de 30 % et du groupe de contrôle dont le SJR à l'ouverture du droit, compris entre 129 et 149 €, est inférieur au seuil d'exposition.¹⁹ Jusqu'au 5^e mois et à partir du 8^e mois, les deux distributions se superposent. En revanche, les 6^e et 7^e mois d'indemnisation se caractérisent par des sorties d'indemnisation relativement plus nombreuses dans le groupe traité par comparaison avec le groupe de contrôle. Ce surplus correspond potentiellement à des demandeurs d'emploi qui auraient consommé plus de droit en l'absence de réforme et qui, du fait de celle-ci, ont accéléré leur sortie d'indemnisation.

Le Graphique 11 réplique cette analyse sur des périodes antérieures à la réforme de la dégressivité, pour des cohortes de demandeurs d'emploi ayant ouvert un droit entre le 1^{er} janvier et le 30 juin des années 2017 et 2018 respectivement. Au voisinage des 6^e et 7^e mois d'indemnisation, les écarts entre distributions apparaissent négligeables.

¹⁹ Pour éviter toute interférence avec la forte censure des données, ces distributions portent uniquement sur des trajectoires d'indemnisation observées dans leur intégralité. La distribution du groupe de contrôle est repondérée pour permettre une comparaison entre les deux distributions.

Graphique 10 : Distribution de la durée passée en indemnisation en 2022



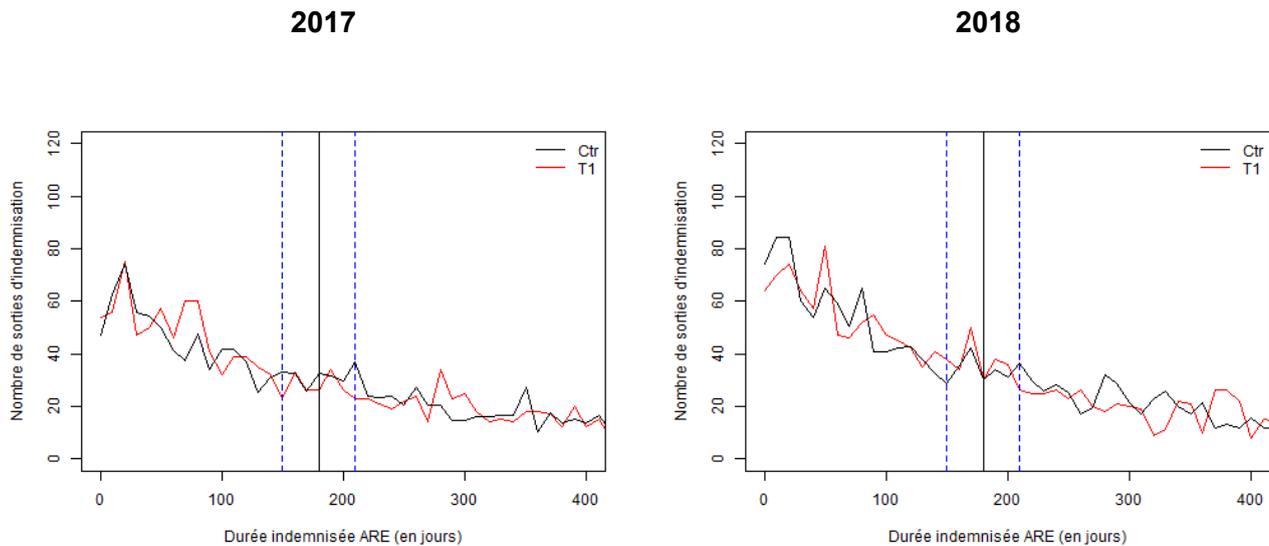
Ctr = Contrôle : $129\text{€} < \text{SJR} < 149\text{€}$; T1 = Taux à 30% : $\text{SJR} > 211\text{€}$. Pas de 10 jours de durée indemnisée.

Lecture: Au 183^e jour indemnisé, environ 40 allocataires exposés à la dégressivité de 30% de leur allocation ayant ouvert un droit entre janvier et janvier 2022 sortent du chômage indemnisable.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin 2022, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, qui sont sortis du chômage avant le 31 décembre 2023.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Graphique 11 : Distribution de la durée passée en indemnisation en 2017 et 2018



Ctr = Contrôle : $129\text{€} < \text{SJR} < 149\text{€}$; T1 = Taux à 30% : $\text{SJR} > 211\text{€}$. Pas de 10 jours de durée indemnisée.

Lecture: Au 183^e jour indemnisé, environ 35 allocataires exposés à la dégressivité de 30% de leur allocation ayant ouvert un droit entre janvier et janvier 2018 sortent du chômage indemnisable.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, qui sont sortis du chômage avant le 31 décembre 2023.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

L'effet de la réforme de la dégressivité sur la durée passée en indemnisation peut s'estimer par une méthode de « bunching » (Saez, 2010 ; Kleven 2016), sous l'hypothèse qu'en l'absence de réforme, le groupe traité aurait présenté la même distribution de durées indemnisées que le groupe de contrôle à un facteur d'échelle près (méthode de différence de bunching). En l'absence de dégressivité, le surplus de demandeurs d'emploi du groupe traité qui sortent aux 6^e et 7^e mois d'indemnisation se serait étalé au-delà de ces échéances au pro-rata de la distribution du groupe de contrôle. En notant B le surplus de demandeurs d'emploi qui sortent d'indemnisation au voisinage du début du 7^e mois d'indemnisation et h la hauteur de la distribution contrefactuelle constituée à partir de la distribution des durées d'indemnisation du groupe de contrôle, la réduction de durée passée en indemnisation est estimée par : $\Delta D = B/h$ ²⁰. L'élasticité de la durée passée en indemnisation par rapport au montant d'indemnisation est alors donnée par : $\varepsilon = \frac{\Delta D}{D^*} / \frac{\Delta b}{b}$ avec $D^* = 182$ jours le seuil des 6 mois avant application de la dégressivité et $\Delta b/b$ le taux de réduction de l'allocation associé à l'application de la dégressivité. Pour les allocataires traités au taux plein, ce taux de variation est par définition de 30 %. Pour les allocataires au plancher, il est théoriquement compris entre 0 et 30 %. Empiriquement, les

²⁰ En pratique, l'estimation suit les standards des méthodes de bunching. Le surplus B est calculé comme la somme des écarts entre les distributions traitée et contrôle sur la fenêtre d'estimation délimitée par les lignes verticales bleues (Graphique 10) et la hauteur h de la distribution contrefactuelle est calculée comme la densité de contrôle moyenne sur cette fenêtre d'estimation. Les intervalles de confiance sont calculés par une méthode de bootstrap par échantillonnage des écarts entre la distribution du groupe de traitement et la distribution contrefactuelle à l'extérieur de la fenêtre d'estimation.

allocataires potentiellement concernés qui sortent au voisinage du début du 7^e mois peuvent en moyenne anticiper une perte d'allocation de 14 %.²¹

Tableau 4 : Estimations de la variation de durée indemnisée et de l'élasticité

Date de fin de contrat	Groupe T1 : dégressivité à 30%		Groupe T2 : plancher	
	Réduction de la durée indemnisée (ΔD , en jours)	Elasticité	Réduction de la durée indemnisée (ΔD , en jours)	Elasticité
Janvier à juin 2022	17 [8 ; 30]	0,31 [0,14 ; 0,54]	15 [8 ; 25]	0,59 [0,29 ; 0,98]
Janvier à juin 2018	3 [-6 ; 15]	0,05 [-0,10 ; 0,27]	-3 [-10 ; 6]	-0,11 [-0,38 ; 0,20]
Janvier à juin 2017	-12 [-20 ; -4]	-0,21 [-0,36 ; -0,07]	-5 [-11 ; 3]	-0,20 [-0,44 ; 0,12]

T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Note : Les intervalles de confiance à 95 % sont estimées par 1000 répliquions bootstrap.

Lecture : Les demandeurs d'emploi du groupe traité au taux de 30 % réduisent en moyenne de 17 jours leur durée indemnisée pour éviter le seuil d'application de la dégressivité au 7^e mois, ce qui est cohérent avec une élasticité de 0,31.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, qui sont sortis du chômage avant le 31 décembre 2023.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Tableau 4 présente les résultats de cette estimation pour les deux groupes traités sur des cohortes ayant ouvert un droit durant le premier semestre 2017, 2018 ou 2022. La dégressivité a un effet significatif sur la durée indemnisée des demandeurs d'emploi potentiellement concernés : ceux qui anticipent une baisse de 30 % de leurs allocations réduisent de 17 jours en moyenne leur durée passée en indemnisation, tandis que ceux qui se situeraient au plancher l'ajustent de 15 jours en moyenne. Au contraire, sur la période qui précède la réforme, quelle que soit la cohorte considérée, les demandeurs d'emploi n'apparaissent pas significativement réduire leur durée d'indemnisation.

Pour le groupe T1 exposé à une dégressivité au taux de 30 %, l'élasticité de la durée indemnisée par rapport au montant d'indemnisation est de 0,31, ce qui signifie qu'une diminution de 10 % de ce montant réduit de 3,1 % la durée passée en indemnisation. Au regard de la durée moyenne de 20 mois que ce groupe passe en ARE (Tableau 9, Annexe B), une baisse de 30 % du montant d'indemnisation réduit de près de 2 mois leur durée indemnisée.

Cette méthode de bunching permet ainsi l'estimation causale d'une élasticité malgré la forte censure des données. Cependant, cet estimateur est local et représente plutôt une borne inférieure de cette élasticité étant donné que cette approche peut manquer certains ajustements de plus grande ampleur de la part de demandeurs d'emploi qui sortiraient avant le 6^e mois.

²¹ Taux moyen calculé sur les allocataires potentiellement exposés à la dégressivité au plancher quelle que soit leur durée effective d'indemnisation.

B. Estimer l'effet moyen sur le groupe traité à 30 % par différence de différences

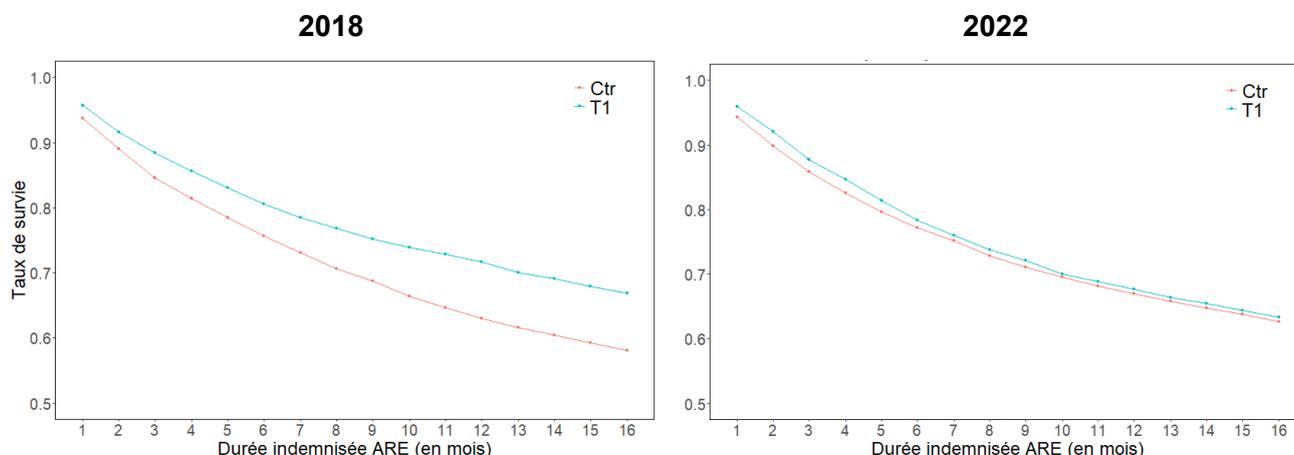
La forte censure des trajectoires d'indemnisation limite l'observation directe de la durée passée au chômage. En revanche, les élasticités de la durée au chômage peuvent être indirectement approchées via l'estimation de l'effet causal d'une variation d'indemnisation sur le profil des taux de survie au chômage indemnisé (Annexe C1).

Parmi une cohorte de demandeurs d'emploi qui ont ouvert leur droit pendant une période donnée, le « taux de survie » à un horizon τ mesure la part d'entre eux qui sont encore au chômage indemnisé à la période τ . Les allocataires n'ayant pas atteint le τ^{e} mois de chômage indemnisé à la fin de la période disponible dans les données, dits allocataires censurés avant cette période τ , ne contribuent pas à l'estimation de ce taux de survie.

Le Graphique 12 présente les profils de taux de survie pour le groupe traité au taux plein de 30 % et pour le groupe de contrôle en-deçà du seuil de dégressivité, en 2018 et en 2022, conditionnellement au fait d'avoir débuté son indemnisation. Par construction, ces profils sont décroissants au cours du temps au fur et à mesure que les cohortes suivies sortent du chômage indemnisable. En 2018, la probabilité de survie du groupe traité est supérieure à celle du groupe de contrôle quel que soit l'horizon considéré. L'écart entre les deux groupes se creuse au fil du temps : cela signifie qu'à chaque mois indemnisé, les individus du groupe contrôle sortent plus fréquemment que les individus du groupe aux SJR plus élevés.²² En 2022 en revanche, le groupe traité à 30% a un taux de survie comparable à celui du groupe contrôle : les allocataires exposés à une baisse de 30% sortent plus rapidement en 2022 qu'en 2018 et leur comportement de sortie du chômage se rapproche de celui des allocataires du groupe contrôle. Cette observation est cohérente avec l'hypothèse d'un effet positif de la dégressivité sur le retour en emploi des allocataires exposés : l'anticipation dès les premiers mois consommés de la baisse de revenus tirés de l'indemnisation chômage les incitent à sortir significativement plus tôt du chômage indemnisable qu'en 2018 dès le 3^e mois indemnisé.

²² Cette observation est compatible avec le Graphique 5 : en 2018, la durée moyenne indemnisée du groupe contrôle est plus faible que celle du groupe traité au taux de 30%.

Graphique 12 : Probabilité de survie au chômage indemnisé en fonction de la durée indemnisée d'ARE en 2022 et 2018



Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Lecture : parmi les allocataires qui consomment 7 mois d'ARE ou plus et dont le SJR dépasse 211€ en 2022, la probabilité d'être toujours inscrit au 7^e mois d'indemnisation en ARE est d'environ 76% (78% en 2018), contre 75% pour le groupe contrôle (73% en 2018).

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, hors sorties avant le premier versement d'allocation.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

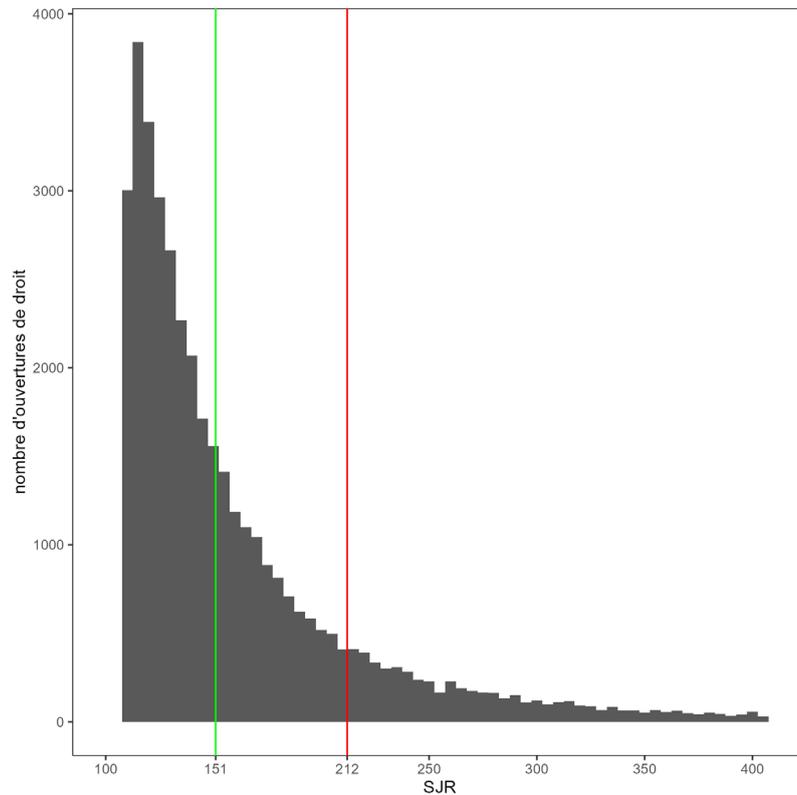
L'identification d'un effet causal conditionnellement aux caractéristiques observables s'appuie sur la comparaison des comportements du groupe traité T1 exposé à la dégressivité au taux de 30 % avec le groupe de contrôle. Elle repose sur l'hypothèse de tendances parallèles des comportements de sortie du chômage indemnisable des groupes traité et de contrôle en l'absence de réforme. Ces deux groupes présentent des profils nettement distincts en termes de caractéristiques socio-démographiques et de droit d'assurance chômage. Toutefois, ces écarts de composition restent relativement stables au fil du temps entre 2017, 2018 et 2022 (Tableaux 8 et 9, Annexe B).

La durée passée au chômage indemnisable est observée pour ces deux groupes sur :

- une période « pré-traitement », antérieure à la crise sanitaire, qui comprend les droits ouverts entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018.
- une période « post-traitement », postérieure à l'entrée en vigueur de la dégressivité à partir du 7^e mois d'indemnisation, qui comprend les droits ouverts entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022.

Il est possible d'identifier un effet moyen du traitement sur les traités en exploitant le fait que l'assignation au traitement est déterminée par un seuil de SJR non-manipulable. En effet, si les demandeurs d'emploi situés juste au-delà du seuil de dégressivité étaient en mesure de réduire leur niveau de SJR pour ne pas y être exposés, une surreprésentation de demandeurs d'emploi apparaîtrait au voisinage de ce seuil, ce qui n'est pas le cas (Graphique 13).

Graphique 13 : Distribution du SJR à l'ouverture de droit entre janvier et juin 2022



Lecture : Autour du seuil d'exposition à la dégressivité de 149€, environ 1600 allocataires ouvrent un droit entre janvier et juin 2022.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin 2022, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

Source : MIDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

L'estimation par double différence des effets de la dégressivité sur la probabilité de survie au chômage indemnisé, conditionnellement au fait d'avoir débuté son indemnisation²³, est menée pour chaque mois indemnisé en ARE jusqu'au 16^e. Cette stratégie d'estimation flexible permet de visualiser l'effet de la dégressivité sur le profil temporel de sortie d'indemnisation. Pour un mois τ , le modèle de double différence est estimé sur l'ensemble des allocataires non censurés avant ce mois :

$$s_{i,\tau} = \alpha_\tau + \beta_\tau \times \mathbb{1}(T_i = 1) + \gamma_\tau \times \mathbb{1}(A_i = 1) + \delta_\tau \times \mathbb{1}(T_i = 1 \cap A_i = 1) + \sum_{j=1}^{j=J} \theta_{\tau,j} X_{i,j} + \varepsilon_{\tau,i}$$

Avec :

$$s_{\tau,i} = \begin{cases} 1 & \text{si l'allocataire } i \text{ a consommé au moins } \tau \text{ mois d'ARE} \\ 0 & \text{si l'allocataire s'est désinscrit avant le mois } \tau \end{cases}$$

$$T_i = \begin{cases} 1 & \text{si l'allocataire a un SJR supérieur au seuil de 211€} \\ 0 & \text{si l'allocataire a un SJR compris entre 129€ et 149€} \end{cases}$$

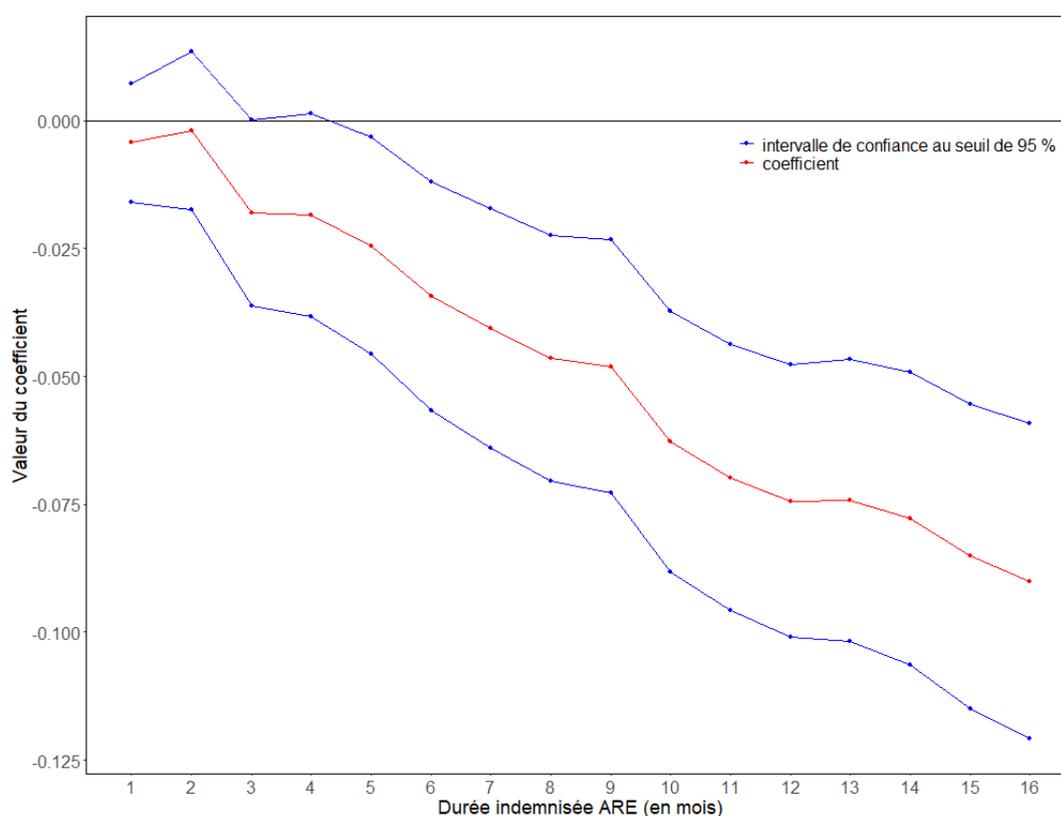
²³ Certains allocataires se désinscrivent pendant leur période de différé d'indemnisation. L'estimation est menée ici sur les allocataires qui ont débuté leur indemnisation après leur période de différé, comprise entre 7 jours et 6 mois.

$$A_i = \begin{cases} 1 & \text{si l'allocataire a ouvert un droit après l'entrée en vigueur de la réforme, en 2022} \\ 0 & \text{si l'allocataire a ouvert un droit avant l'entrée en vigueur de la réforme, en 2018} \end{cases}$$

Le coefficient δ_τ identifie l'effet causal de l'exposition à la dégressivité sur la probabilité de survie au mois τ , conditionnellement aux caractéristiques observables incluses dans le modèle, sous réserve que les hypothèses du modèle soient valides.

Le modèle retenu est ajusté pour chaque mois indemnisé d'ARE et les valeurs du coefficient δ_τ sont présentées avec leur intervalle de confiance dans le Graphique 14. Ces estimateurs correspondent à la double différence de chaque point des courbes du Graphique 12, contrôlée des caractéristiques observables $X_{i,j}$ que sont le sexe, l'âge à la fin du contrat de travail ouvrant le droit, la durée totale du différé d'indemnisation et la qualification (cadre ou non). Ils estiment l'effet moyen de la dégressivité à 30 % sur le taux de survie pour le groupe traité à 30 %.

Graphique 14 : Estimations de l'effet de la dégressivité sur la probabilité de survie au chômage indemnisé en fonction du nombre de mois indemnisés en ARE



Note : le sexe, l'âge à la fin du contrat ouvrant le droit, la durée totale de différé d'indemnisation et la qualification (cadre ou non) sont inclus dans le modèle.

Lecture : Pour le groupe traité au taux de 30 %, la réforme de la dégressivité réduit significativement d'environ 5 points la probabilité d'être toujours indemnisé après 9 mois consommés en ARE.

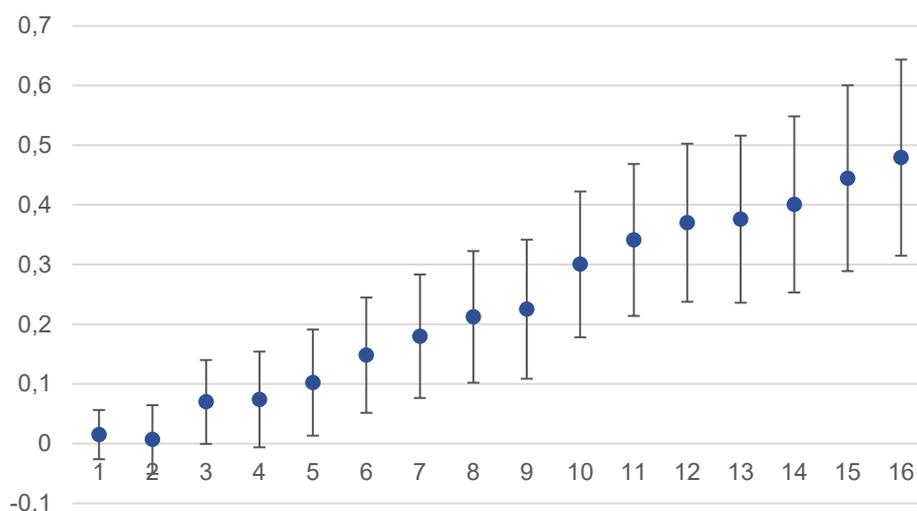
Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, hors sorties avant le premier versement d'allocation.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023

Dès le cinquième mois indemnisé, les individus exposés à la dégressivité au taux de 30 % ont une probabilité de survie significativement moins élevée au chômage indemnisable. L'effet de la dégressivité s'intensifie avec la durée indemnisée en ARE : il s'élève à -2 points de pourcentage sur la

probabilité de survie au 3^e mois indemnisé et décroît de manière quasi continue pour atteindre -9 points de pourcentage au 16^e mois indemnisé. Cette estimation suggère que les allocataires soumis à la dégressivité anticipent son application dès le début de leur indemnisation dans leur comportement de recherche d'emploi. L'analyse de la probabilité de survie permet de prendre en compte les effets cumulatifs de l'intensification de la recherche d'emploi dès le début du droit, qui se traduit par un effet plus fort à mesure que la durée indemnisée augmente. Cette estimation permet de récupérer le profil des élasticités du taux de survie du 1^{er} au 16^e mois indemnisé (Graphique 15).²⁴

Graphique 15 : Elasticité du taux de survie au montant d'indemnisation en fonction de l'horizon temporel (en mois)



Note : le sexe, l'âge à la fin du contrat ouvrant le droit, la durée totale de différé d'indemnisation et la qualification (cadre ou non) sont inclus dans le modèle.

Lecture : Une baisse de 10% de l'allocation diminue d'environ 2% la probabilité de n'être pas encore sorti du chômage indemnisable au 7^e mois indemnisé.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, hors sorties avant le premier versement d'allocation.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

D'après le Graphique 5, la durée moyenne d'ARE consommée sur le droit par les allocataires dont le SJR dépasse 211€ en 2018 s'élève à 618 jours, soit 20 mois. Ainsi, en appliquant la formule développée en Annexe C1 au profil des élasticités du taux de survie, le minorant de l'élasticité est estimé à 0,32. Une baisse de 30 % du montant d'indemnisation réduit d'environ 10 % la durée passée en indemnisation pour le groupe de traitement principal, ce qui représente une diminution moyenne de leur durée d'indemnisation de près de deux mois.

Pour tester la robustesse de cette estimation, l'Annexe D2 présente une évaluation placebo en prenant respectivement 2017 et 2018 comme années pré- et post-réforme (Graphique 32, Annexe D2). Contrairement à la tendance observée sur le Graphique 14, l'écart de taux de survie entre le groupe de traitement et le groupe de contrôle reste stable entre ces deux années, quel que soit l'horizon temporel

²⁴ Pour un horizon τ donné, l'élasticité rapporte le taux de variation du taux de survie à la baisse de 30 % de l'indemnisation chômage : $\varepsilon = \hat{\delta}_\tau / (0,3 \times \hat{S}(\tau))$, avec $\hat{S}(\tau)$ le taux de survie au mois τ estimé sur le groupe de contrôle.

après l'ouverture de droit. Cette absence d'effet comportemental accrédite l'hypothèse de tendances parallèles entre 2017 et 2018.

C. Regression Kink Design (RKD) au seuil d'exposition à la dégressivité

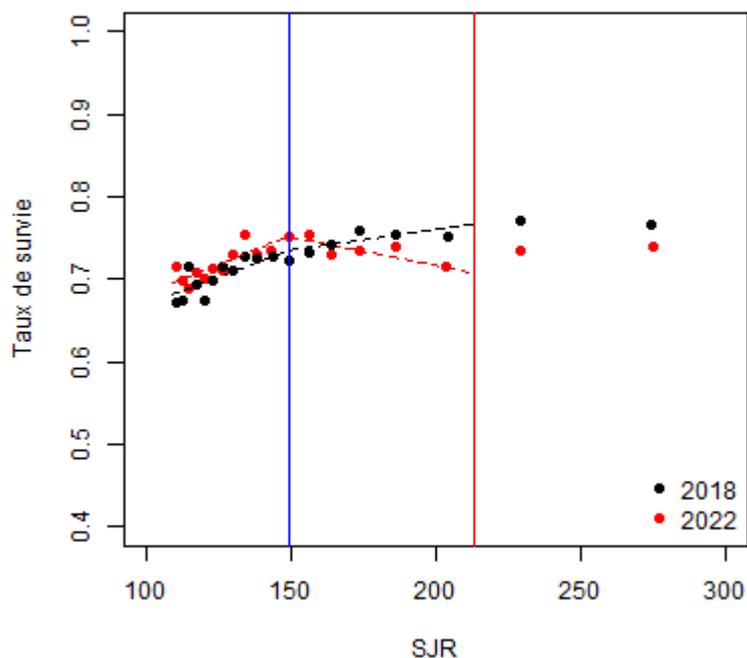
La réforme de la dégressivité introduit des ruptures de pente dans la relation entre l'allocation journalière et le salaire journalier de référence qui peuvent être exploitées afin d'identifier l'effet d'une variation du montant d'indemnisation sur la persistance au chômage indemnisable (Graphique 1).

L'identification d'un effet causal dans le cadre d'une RKD repose sur une variation locale dans l'intensité du traitement de part et d'autre d'un seuil.²⁵ Cette méthode a été développée par Card et al. (2015a, 2016) puis reprise par Landais (2015) et Bell et al. (2024) pour exploiter l'existence d'un plafond d'indemnisation afin d'estimer l'élasticité de la durée indemnisée au montant d'assurance chômage. Dans le cas présent, le Graphique 1 illustre une situation similaire au voisinage du premier seuil dit d'« exposition » à la dégressivité. Juste avant ce seuil, l'allocation est proportionnelle au salaire de l'emploi perdu tandis qu'elle est constante au-delà. Si le montant d'indemnisation a un effet causal sur la probabilité de sortir du chômage, alors celle-ci devrait présenter une inflexion au voisinage de ce seuil.

Pour examiner ce phénomène, le Graphique 16 présente le taux de survie moyen à sept mois en fonction du niveau de SJR pour deux cohortes d'allocataires de l'assurance chômage : une cohorte pré-réforme qui a ouvert un droit entre janvier et juin 2018 d'une part, une cohorte post-réforme qui a ouvert un droit entre janvier et juin 2022 d'autre part. La cohorte 2018 présente une relation croissante entre taux de survie et salaire journalier de référence : les allocataires dotés des niveaux de salaire les plus élevés ont mécaniquement des allocations plus importantes et restent indemnisés plus longtemps. La cohorte 2022 présente une relation similaire jusqu'au premier seuil de dégressivité, mais au-delà, le taux de survie présente un profil décroissant avec le SJR. De fait, les allocataires qui se situent à droite de ce seuil ont des niveaux de SJR plus élevés tout en conservant le même niveau d'allocation journalière. Par rapport à leurs homologues de la cohorte 2018, ils ont ainsi des niveaux d'indemnisation plus faibles, ce qui les incite à sortir d'indemnisation plus tôt. Le Graphique 17 réplique cet exercice pour des horizons de 1 mois et de 12 mois. La rupture de pente, observée au seuil de 149 € de SJR est quasi-inexistante à horizon 1 mois puis s'accroît par la suite.

²⁵ L'identification d'un effet causal dans le cadre d'une RKD est très proche de celui d'une régression sur discontinuité (RD). Une RD repose sur la comparaison d'individus qui bénéficient ou non d'un traitement selon qu'ils se situent au-dessus ou en dessous d'un seuil qu'ils ne sont pas en mesure de manipuler. Au voisinage de ce seuil, ces individus sont similaires en tous points hormis le traitement. Toute différence de comportement observée en ce seuil peut donc être attribuée à un effet du traitement. Par exemple, Lalive (2006) évalue de cette manière les effets d'une réforme qui a augmenté la durée potentielle d'indemnisation de 30 à 209 semaines pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus.

Graphique 16 : Taux de survie à 7 mois au chômage indemnisable en fonction du SJR

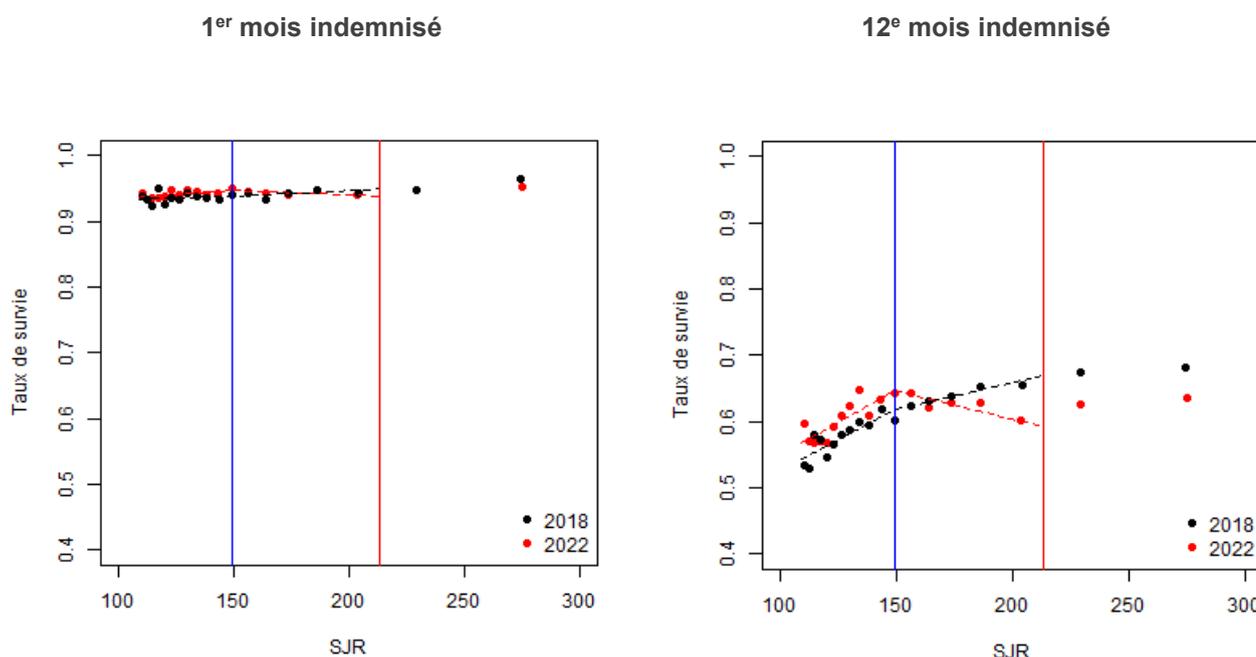


Note : sur l'axe des abscisses, chaque point correspond à la moyenne du SJR au sein du quantile de SJR (quantiles de 5%).
Lecture : Les allocataires dont le SJR à l'ouverture est d'environ 105 € en 2018 ont un taux de survie au chômage indemnisable au 7^e mois indemnisé d'environ 67 %.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, hors sorties avant le premier versement d'allocation.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Graphique 17 : Taux de survie au chômage indemnisable en fonction du SJR



Lecture : Les allocataires dont le SJR à l'ouverture est d'environ 105€ en 2018 ont un taux de survie au chômage indemnisable au 12^{ème} mois indemnisé d'environ 55 %.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, hors sorties avant le premier versement d'allocation.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Le cadre d'une RKD permet d'identifier l'élasticité des taux de survie en mettant ce changement local dans la relation entre taux de survie et niveau de SJR au voisinage du seuil de dégressivité en regard du changement déterministe dans la formule de l'allocation (Graphique 17).²⁶

L'estimateur par RKD de l'effet marginal d'une variation de montant d'indemnisation b sur le taux de survie $S(\tau)$ à l'horizon τ est donné par la formule :

$$\frac{\partial S(\tau)}{\partial b} = \frac{\lim_{w \rightarrow \kappa^+} \frac{\partial E[s(\tau)|W = w]}{\partial w} - \lim_{w \rightarrow \kappa^-} \frac{\partial E[s(\tau)|W = w]}{\partial w}}{\lim_{w \rightarrow \kappa^+} b'(w) - \lim_{w \rightarrow \kappa^-} b'(w)}$$

où W désigne le salaire journalier de référence, κ le seuil de dégressivité et $b(w)$ la fonction déterministe qui définit le montant d'allocation journalière dégressive en fonction de la valeur du salaire journalier de référence w . De même que pour l'approche par différence de différences, la variable $s(\tau)$ indique qu'un demandeur d'emploi est encore indemnisé au mois τ . Selon cette approche déterministe, seule l'estimation du numérateur est nécessaire, obtenue par le coefficient $\delta_{\tau,1}$ au moyen d'une estimation par MCO du modèle de régression polynomiale suivant :

$$E[s(\tau)|W = w] = \beta_{\tau,0} + \sum_{l=1}^L \gamma_{\tau,l}(w - \kappa)^l + \delta_{\tau,l} I[w \geq \kappa](w - \kappa)^l$$

²⁶ La RKD permet en particulier d'identifier un effet causal local sur une rupture de pente même en présence d'une corrélation plus générale entre la variable d'intérêt (taux de survie) et la variable d'assignation (salaire de référence).

L'identification d'un effet causal par RKD repose sur deux hypothèses majeures. Premièrement, la variable d'intérêt doit être une fonction lisse²⁷ de la variable d'assignation au voisinage du seuil (Card et al, 2015b). Cette hypothèse assure que la relation entre variable d'intérêt et variable d'assignation ne présente pas de changement de pente au voisinage du seuil qui pourrait être confondu avec l'effet du traitement. La variable d'assignation peut affecter la variable d'intérêt tant que son effet marginal sur celle-ci est continu. Deuxièmement, la densité conditionnelle de la variable d'assignation doit être une fonction lisse de la variable d'assignation au voisinage du seuil. Cette deuxième hypothèse permet de se prémunir face à un risque de sélection différentielle de part et d'autre du seuil.

En pratique, nous estimons le modèle suivant²⁸, plus restrictif, qui mesure ce changement de pente en différence par rapport à celui qui aurait été estimé en 2018 :

$$E[s(\tau)|W = w] = \alpha_{\tau,0} + \sum_{l=1}^L (\eta_{\tau,l}(w - \kappa)^l + \nu_{\tau,l}I[w \geq \kappa](w - \kappa)^l) + \beta_{\tau,0}I[A_i = 1] \\ + I[A_i = 1] \sum_{l=1}^L (\gamma_{\tau,l}(w - \kappa)^l + \delta_{\tau,l}I[w \geq \kappa](w - \kappa)^l)$$

Comme dans le modèle de différence de différences, l'indicatrice A_i est égale à 1 pour les individus observés post-réforme et à 0 sinon. De même que dans l'estimation par différence de différences (Graphique 14), le Graphique 18 présente une évolution décroissante de ce coefficient selon l'horizon temporel.²⁹ Le Graphique 19 convertit ces estimateurs en un profil croissant d'élasticités du taux de survie similaire à celui de l'approche par différence de différences (Graphique 15).³⁰

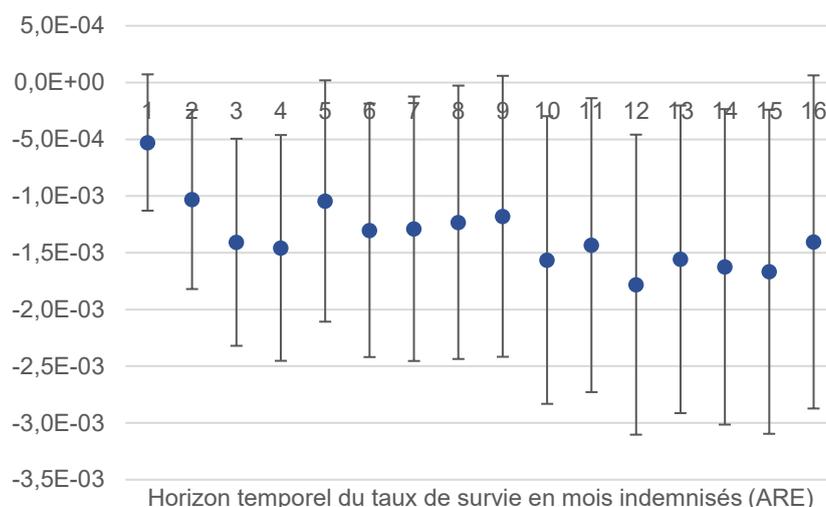
²⁷ Fonction continue, dérivable et dont la dérivée est continue.

²⁸ En pratique, ce modèle est estimé sur une fenêtre de plus ou moins 40 euros au voisinage du seuil de dégressivité. Ce choix assure une estimation locale tout en fournissant un nombre d'observations suffisant pour l'inférence statistique. La modélisation retenue est un polynôme d'ordre 1 ($L = 1$).

²⁹ La valeur de ces paramètres n'est pas directement comparable étant donné que l'estimateur DiD mesure l'effet moyen d'une baisse de 30 % d'indemnisation tandis que l'estimateur RKD mesure l'effet marginal d'une hausse de 1 % du SJR. Les coefficients du Graphique 18 doivent être multipliés par $0,3 \times 149$ pour être comparables à ceux du Graphique 14.

³⁰ L'estimateur de l'élasticité du taux de survie à τ mois est donné par : $\hat{\varepsilon}_{S(\tau)} = \frac{\hat{\delta}_{\tau,1}}{-0,57} \times \frac{0,57 \times 149}{\hat{\delta}(\tau)}$.

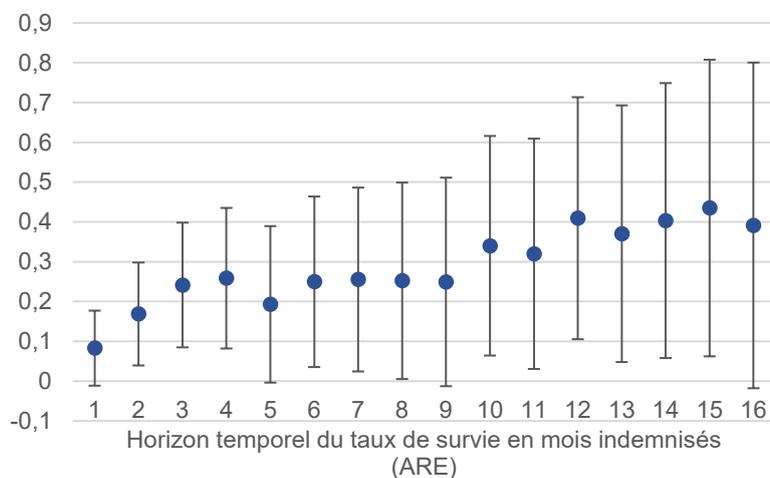
Graphique 18 : Estimateur $\hat{\delta}_{\tau,1}$ mesuré pour des horizons de taux de survie de 1 à 16 mois



Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, hors sorties avant le premier versement d'allocation.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Graphique 19 : Elasticité du taux de survie au montant d'indemnisation selon l'horizon temporel (en mois)



Lecture : Une baisse de 10% de l'allocation versée réduit d'environ 2,4% la probabilité d'être toujours indemnisé au 3^e mois de chômage indemnisé pour les personnes avec un SJR autour du seuil κ . La réduction de la durée indemnisée est significative au seuil de confiance de 95%.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, hors sorties avant le premier versement d'allocation.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

D'après le Graphique 5, la durée moyenne d'ARE consommée sur le droit par les allocataires dont le SJR est compris entre 149 € et 211 € est de 570 jours, soit 19 mois. Ainsi, en appliquant la formule développée en Annexe C1 au profil des élasticités du taux de survie, le minorant de l'élasticité est

estimé à 0,32. La baisse moyenne de 11 % du montant d'indemnisation observée sur le groupe au plancher réduit ainsi d'au moins environ 3,3 % leur durée passée en indemnisation, ce qui représente une diminution moyenne de près de 1 mois.

La crédibilité des hypothèses sur lesquelles repose l'identification par RKD peut être établie comme suit. Premièrement, pour un horizon donné, le profil des taux de survie en fonction du salaire journalier de référence présente une nette non-convexité au seuil de dégressivité pour la cohorte post-réforme, ce qui n'apparaît pas être le cas avant la réforme. Estimer les réponses comportementales à la dégressivité en différence par rapport à 2018 permet de contrôler d'éventuelles non-linéarités subsidiaires au voisinage de ce seuil. Deuxièmement, la densité du salaire journalier de référence apparaît être une fonction lisse du salaire journalier de référence (Graphique 13), ce qui accrédite l'hypothèse d'absence de sélection différentielle au voisinage du niveau de salaire journalier de référence qui marque le seuil de dégressivité.

V. Dégressivité et reprise d'une activité salariée

La méthodologie employée pour estimer des effets causaux de la baisse d'indemnisation induite par la réforme de la dégressivité sur la durée indemnisée par l'assurance chômage peut être déclinée pour en étudier les conséquences sur d'autres dimensions du parcours de retour à l'emploi. Premièrement, l'analyse des effets sur la durée avant le retour en emploi salarié ou durée de non-emploi³¹ permet de confirmer le fait que la réduction de la durée indemnisée s'accompagne d'une reprise d'emploi salarié plus rapide³². Deuxièmement, le premier emploi repris pourrait être un contrat temporaire pour assurer un complément de revenu au ménage en attendant une réinsertion plus durable sur le marché du travail. Pour commenter celle-ci, nous examinons les effets de la dégressivité sur le retour en emploi en CDI d'une part et, d'autre part, sur la durée d'inscription à France Travail. En effet, un demandeur d'emploi qui travaille peut choisir de rester inscrit à France Travail en activité réduite s'il estime qu'il cherche encore un contrat plus durable, auquel cas la durée d'inscription à France Travail rend compte de la période de recherche d'un emploi stable. Troisièmement, nous montrons que cette accélération du retour à l'emploi ne s'est pas faite au détriment des caractéristiques de l'emploi retrouvé mesurées à l'aune du salaire de base et du type de contrat.

Variable examinée	Problématique
Durée indemnisée	La dégressivité a-t-elle un impact sur les dépenses du régime d'assurance chômage ?
Durée avant la reprise d'un emploi salarié	La dégressivité incite-t-elle à reprendre un emploi salarié plus tôt, quel que soit cet emploi ?
Durée avant la reprise d'un CDI	La dégressivité a-t-elle un effet significatif sur la réinsertion durable sur le marché de l'emploi, indépendamment du fait d'avoir repris ou non en amont une activité réduite salariée en intérim ou en CDD ?
Durée avant la désinscription de France Travail	La dégressivité influe-t-elle sur la décision de sortir du service public de l'emploi, c'est-à-dire d'évaluer que sa situation est assez satisfaisante au regard de l'emploi ?

A. Le parcours de retour à l'emploi du demandeur d'emploi

La durée d'inscription est mécaniquement plus élevée que la durée indemnisée : la période d'inscription du demandeur d'emploi comprend des périodes indemnisées et non indemnisées (différés d'indemnisation, activité réduite, formations, arrêts maladie...) et l'indemnisation s'arrête systématiquement en cas de désinscription. Pour la population considérée ici et avec le recul disponible dans les données, la durée d'inscription est supérieure en moyenne à la durée avant le retour à l'emploi

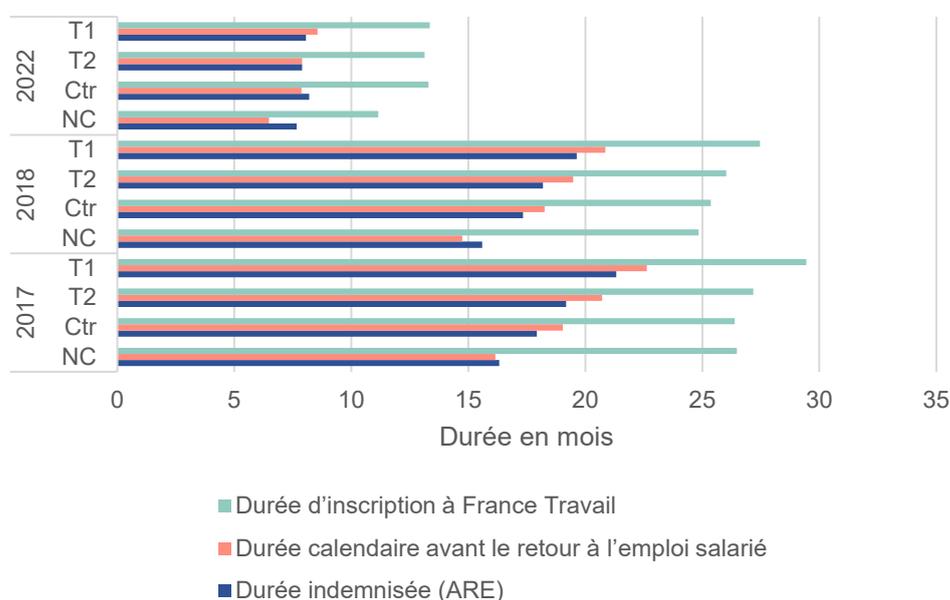
³¹ Durée comprise entre la fin du dernier contrat précédant l'ouverture de droit et la date de début du premier contrat salarié retrouvé.

³² Les données MiDAS ne permettent pas d'observer l'emploi non-salarié.

salarié pour les groupes considérés (Graphique 20) car une partie du retour à l'emploi salarié se fait en activité réduite et parce que les allocataires peuvent continuer à s'actualiser auprès de France Travail au début de leur contrat pour s'assurer que cette réinsertion sur le marché du travail est durable.

En moyenne en 2017 et 2018, sur le champ des personnes de l'évaluation (Ctr, T2, T1) qui retrouvent un emploi salarié et qui ont débuté leur indemnisation, la durée indemnisée est comparable à la durée avant le retour à l'emploi salarié (Graphique 20). Ce constat recouvre une hétérogénéité de cas individuels. D'une part, dans le cas d'une reprise d'une activité réduite salariée, la durée indemnisée peut être largement supérieure à la durée avant le retour à l'emploi salarié (Figure 1). D'autre part, dans le cas d'un allocataire qui se désinscrit au moment de sa première reprise d'emploi, la durée indemnisée est inférieure à la durée avant le retour à l'emploi qui inclut aussi des périodes non indemnisées (différés, formations...).

Graphique 20 : Durée d'inscription, durée indemnisée et durée avant le retour à l'emploi des allocataires retrouvant un emploi salarié



NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

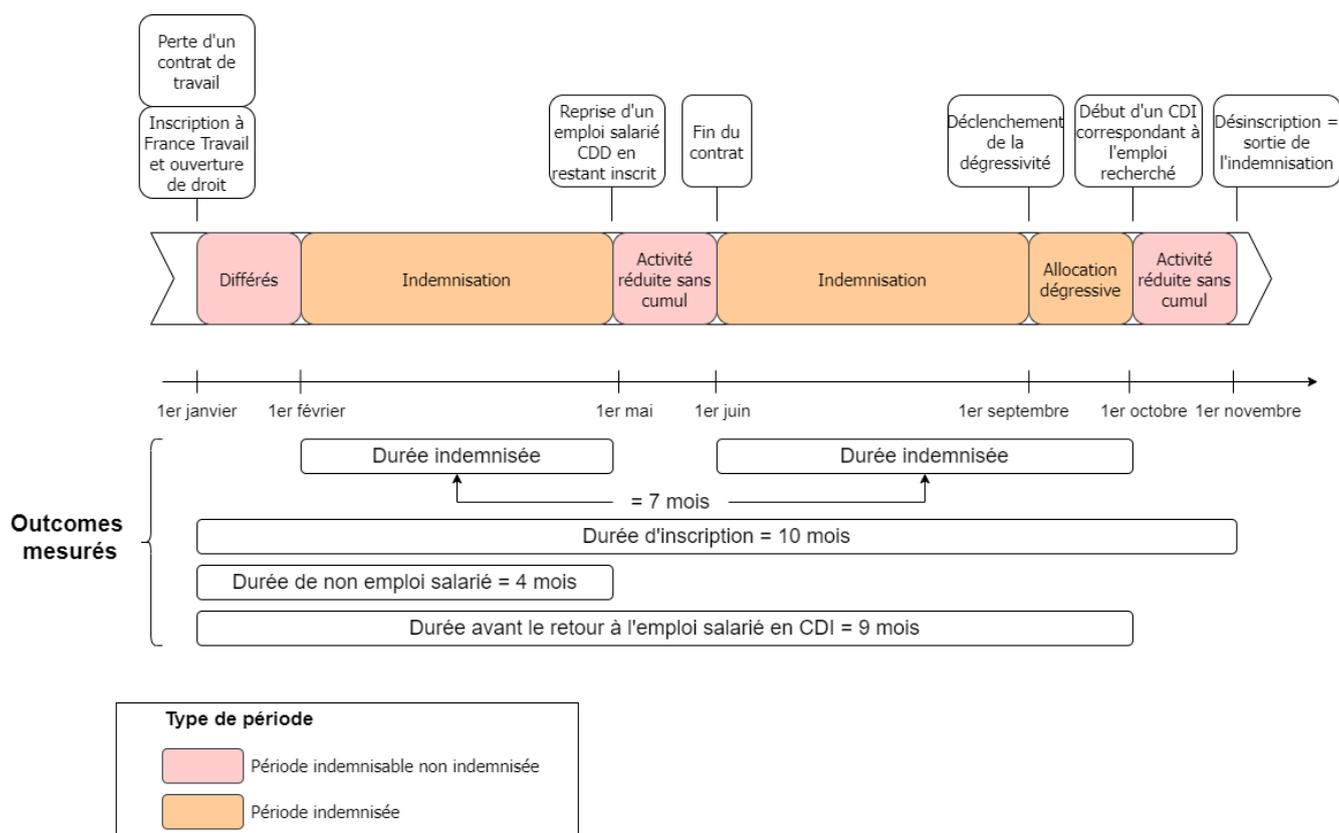
Note : les résultats détaillés sont présentés dans le tableau 12 en annexe B.

Lecture : Les allocataires du groupe traité à 30% ouvrant un droit entre janvier et juin 2018 et qui ont retrouvé un emploi salarié sont restés inscrits à France Travail en moyenne 28 mois, dont 20 indemnisés, et retrouvent un emploi salarié en moyenne 21 mois après la fin de leur dernier contrat de travail ouvrant le droit.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, hors sorties avant le premier versement d'allocation. Allocataires qui ont retrouvé un emploi salarié.

Source : MIDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Figure 1 : Exemple de parcours type d'allocataire



B. Effets sur la durée avant le retour à l'emploi salarié

Durée avant le retour à l'emploi salarié. Pour aller au-delà du constat d'une réduction de la durée indemnisée, cette partie considère dans un premier temps l'effet de la baisse d'indemnisation induite par la réforme de la dégressivité sur la durée de non-emploi, définie comme la durée calendaire entre la fin du contrat de travail qui précède l'ouverture du droit et le début du premier contrat salarié qui la suit. Cette définition intègre ainsi des reprises d'emploi en activité réduite salariée sans désinscription de France Travail ni sortie d'indemnisation.

La deuxième ligne du Tableau 5 présente l'élasticité de la durée de non-emploi par rapport au montant d'indemnisation estimée par les mêmes méthodes que précédemment. Pour prendre en compte le fait qu'une part du flux de retour à l'emploi est inobservée, nous intégrons une correction présentée en Annexe C2. Si les approches par DiD et RKD fournissent des estimateurs différents, les écarts ne sont cependant pas significatifs : réduire de 10 % le montant d'indemnisation abaisse en moyenne d'environ 2,5 % la durée de non-emploi. En moyenne, les allocataires concernés par la dégressivité au taux de 30 % auraient réduit leur durée de non-emploi d'environ un mois et demi. L'anticipation de la baisse d'allocation induit une accélération du retour à l'emploi salarié significative dès le premier mois après la fin du dernier contrat qui précède l'ouverture de droit (graphique 31, annexe D1).

En se restreignant aux reprises d'emploi salarié en CDI, l'estimateur de cette élasticité apparaît légèrement plus faible et même significativement inférieur à 0,3 dans l'approche par DiD. La réforme de la dégressivité incite les demandeurs d'emploi à reprendre un nouvel emploi salarié plus rapidement, mais leur degré de contrôle sur leur reprise d'un emploi salarié serait moindre dans le cas d'un CDI.

Durée d'inscription à France Travail. L'analyse qui précède ne prend pas en compte le retour à l'emploi non-salarié, qui peut constituer une marge d'ajustement importante pour les populations concernées par la dégressivité (Unédic, 2024b). De manière alternative à la reprise d'un emploi salarié, la désinscription de France Travail avant épuisement des droits³³ mesure les réinsertions durables sur le marché du travail. L'élasticité de la durée d'inscription au montant d'indemnisation est du même ordre de grandeur que l'élasticité de la durée avant le retour à l'emploi.

Tableau 5 : Minorants de l'élasticité

	DiD	RKD
Durée indemnisée*	0,32 [0,21 ; 0,45]	0,32 [0,04 ; 0,58]
Durée avant le retour à l'emploi	0,19 [0,08 ; 0,32]	0,31 [0,10 ; 0,58]
Durée avant le retour à l'emploi en CDI	0,14 [0,06 ; 0,23]	0,27 [0,10 ; 0,47]
Durée d'inscription à France Travail	0,20 [0,10 ; 0,29]	0,24 [0,05 ; 0,43]

Note : (i) le sexe, l'âge à la fin du contrat ouvrant le droit, la durée totale de différé d'indemnisation et la qualification (cadre ou non) sont inclus dans les modèles de différence de différences (DiD).

(ii) Les intervalles de confiance à 95 % sont estimées par 1000 répliquions bootstrap.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

* hors sorties avant le premier versement d'allocation

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

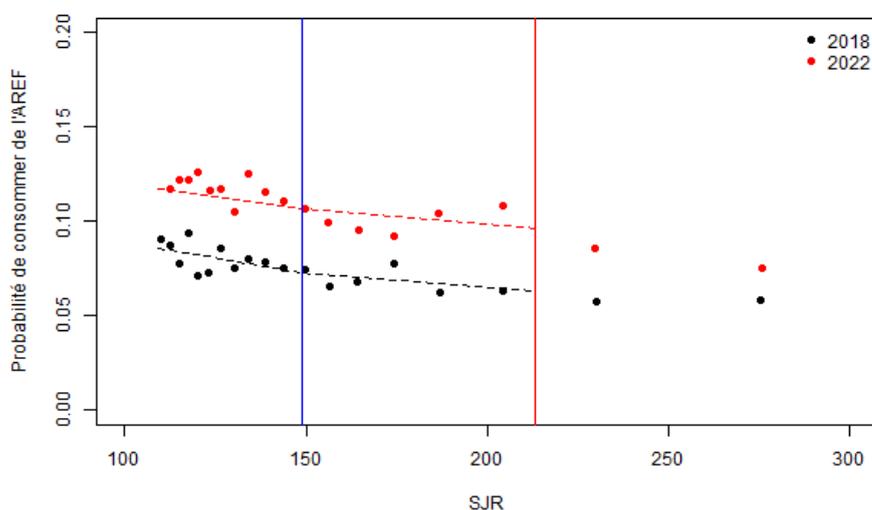
Flux d'entrées en indemnisation. S'il est déjà largement établi que des réformes de l'assurance chômage modifient les incitations des demandeurs d'emploi à la reprise d'emploi, une littérature économique récente met également en avant de potentiels effets sur les salariés en emploi. Jessen et al. (2025) estiment ainsi qu'une hausse de 10 % du montant d'indemnisation accroît de 13 % à 17 % les flux d'entrée au chômage indemnisé. Dans le cas présent, pour apprécier cette marge d'ajustement, le Graphique 27 en annexe B compare les flux mensuels d'ouvertures de droits qui alimentent le groupe de contrôle d'une part et le groupe concerné par la dégressivité d'autre part. Si la perspective d'une baisse des allocations engendrée par la dégressivité incitait les salariés potentiellement concernés à rester en emploi, on devrait alors observer une réduction des flux d'ouvertures de droits propre à ce groupe. De fait, les flux d'ouvertures de droits des deux groupes sont parallèles sur l'ensemble de la période de début 2017 jusqu'à fin 2022. Outre le fait que la réforme de la dégressivité ne semble pas avoir particulièrement incité les salariés potentiellement exposés à rester en emploi, ce constat permet de confirmer l'absence de sélection à l'entrée en indemnisation et valide ainsi la comparabilité des groupes de traitement et de contrôle sur la période post-réforme.

Périodes de formation. Les périodes de formation (dans le cadre d'un PPAE ou financées par le CPF) indemnisées au titre de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi Formation (AREF) ne sont pas prises

³³ La cohorte d'intérêt ouvre des droits d'assurance chômage d'au moins 2 ans entre janvier et juin 2022. Par construction, elle ne peut donc pas épuiser ses droits avant le 1^{er} janvier 2024.

en compte dans le compteur de dégressivité. Le recours à des formations peut ainsi permettre de décaler l'échéance d'application de la dégressivité. En pratique, le recours à l'AREF est décroissant avec le niveau de SJR : parmi les ouvertures de droits sur le premier semestre 2022, 10% des allocataires concernés par la dégressivité au taux de 30 % consomment au moins un jour d'AREF sur leur droit, contre 16% des allocataires non concernés (Tableau 9 Annexe B). En cas de manipulation de l'AREF pour retarder l'application de la dégressivité, on devrait observer une hausse du recours à l'AREF spécifique au groupe de traitement. Une approche par différence de différences prenant comme variable d'intérêt la propension à recourir à l'AREF au cours des 6 premiers mois indemnisés indique que ce n'est pas le cas (Tableau 13, Annexe D3) : le recours à l'AREF a évolué de la même manière quel que soit le niveau de SJR et ne présente pas d'inflexion particulière au seuil de dégressivité (Graphique 21).

Graphique 21 : Taux de recours à l'AREF dans les 6 premiers mois indemnisés en 2022 et en 2018



Note : chaque point correspond à la moyenne de la probabilité de consommer de l'AREF pour un SJR moyen au sein d'un quantile de 5% de SJR.

Lecture : 11% des allocataires dont le SJR à l'ouverture est d'environ 150 € en 2022 consomment de l'AREF pendant les 6 premiers mois indemnisés, soit avant l'entrée dans la phase d'indemnisation à taux dégressif.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, hors sorties avant le premier versement d'allocation.

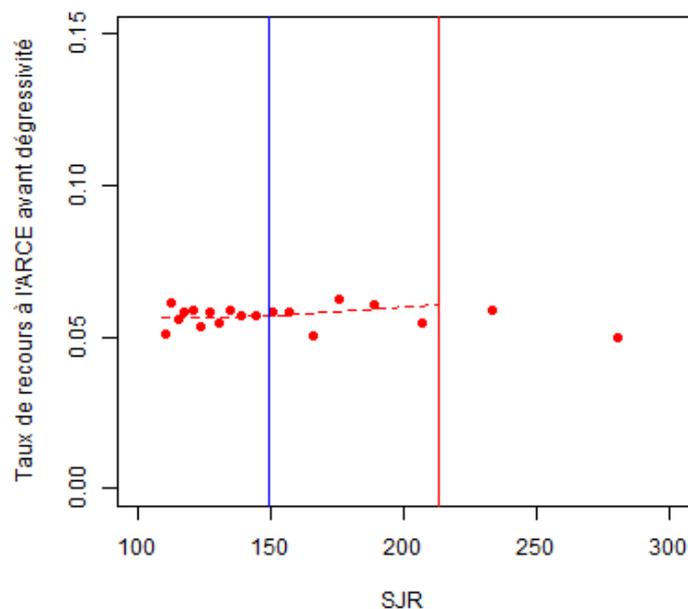
Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Recours à l'ARCE. Sur la période d'intérêt de cette étude, le recours à l'Aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) avant la baisse d'indemnisation due à la dégressivité fonctionne de la façon suivante : un versement de 45% du capital total non affecté du coefficient de dégressivité, puis, dans le cas d'un retour à l'ARE, une reprise de l'indemnisation à taux plein initial (et non à taux dégressif) pour la durée à taux plein restante au moment du versement de l'ARCE.³⁴ La possibilité d'obtenir des liquidités immédiates et de reprendre son indemnisation à taux plein pourrait inciter à recourir à l'ARCE,

³⁴ Par exemple, un allocataire avec un droit de 730 jours qui prend l'ARCE le 2^e jour de son indemnisation obtiendra 45% de son capital de droit évalué avec son AJ initiale (et non dégressive), soit $ARCE = 728 \times AJ_{initiale} \times 0,45$. S'il revient à l'ARE, il sera indemnisé à taux plein pendant les 180 jours restants de son compteur de dégressivité (182 jours de compteurs auquel on retire les 2 jours consommés avant prise de l'ARCE), puis le reste de son indemnisation lui sera versée sous la forme d'allocations journalières affectées par le coefficient de dégressivité. Le fonctionnement de l'ARCE est construit de manière à ce qu'un allocataire qui prend l'ARCE ait droit au même capital de droit qu'un allocataire qui ne recourt pas à l'ARCE. Pour plus d'informations sur le fonctionnement de l'ARCE en cas de dégressivité, voir la circulaire [PRE-CIRC-Circulaire_n_2021-13_du_19_octobre_2021.pdf](#).

pour éviter une indemnisation mensuelle dégressive. Si les personnes concernées par la dégressivité réagissaient à cette incitation, on devrait observer un plus fort recours à l'ARCE de leur part. Le recours à l'ARCE avant entrée dans la phase d'indemnisation dégressive au premier semestre 2022 est néanmoins constant autour du seuil d'exposition à la dégressivité (Graphique 22) et s'élève à 6% : l'estimation RKD sur l'année 2022 n'est pas significative (Tableau 14, Annexe D3).³⁵ L'absence de rupture de pente dans la relation entre le SJR et le recours à l'ARCE autour du seuil d'exposition suggère que les allocataires exposés ne cherchent pas à éviter la dégressivité par ce biais.

Graphique 22 : Taux de recours à l'ARCE dans les 6 premiers mois indemnisés en 2022



Note : chaque point correspond à la moyenne du taux de recours à l'ARCE avant dégressivité pour un SJR moyen au sein d'un quantile de 5% de SJR.

Lecture : 6% des allocataires dont le SJR à l'ouverture est d'environ 150 € en 2022 recourent à l'ARCE pendant les 6 premiers mois indemnisés, soit avant l'entrée dans la phase d'indemnisation à taux dégressif.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin 2022, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

Source : MIDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

C. Des réactions plus fortes en cours de différé et parmi les allocataires les plus âgés

En s'interrogeant sur la temporalité optimale des incitations au retour à l'emploi, Kolsrud et al. (2018, figure 4) mettent en évidence un profil décroissant de l'élasticité au montant d'indemnisation au fil de l'épisode de chômage qui s'explique essentiellement par l'hétérogénéité des profils des personnes en sortie d'indemnisation. Le premier mois de chômage, les personnes les plus réactives ne sont pas encore retournées en emploi et contribuent à tirer vers le haut la valeur moyenne de l'élasticité. Les

³⁵ L'analyse sur les périodes pré-réforme discrédite l'hypothèse de tendances parallèles entre les groupes (Tableau 14, annexe D3). Seuls les résultats du modèle de RKD simple en 2022 sont donc analysés.

mois qui suivent, l'élasticité diminue progressivement au fur et à mesure que ces personnes sortent du chômage.

Le Graphique 23 réplique l'analyse de Kolsrud et al. (2018) sur la population concernée par la dégressivité à 30 %. Pour chaque mois indemnisé (resp. mois calendaire depuis la fin du contrat qui génère l'ouverture de droit), ce graphique représente l'élasticité de la durée indemnisée restante (resp. durée de non-emploi salarié restante) parmi les individus qui sont encore au chômage.

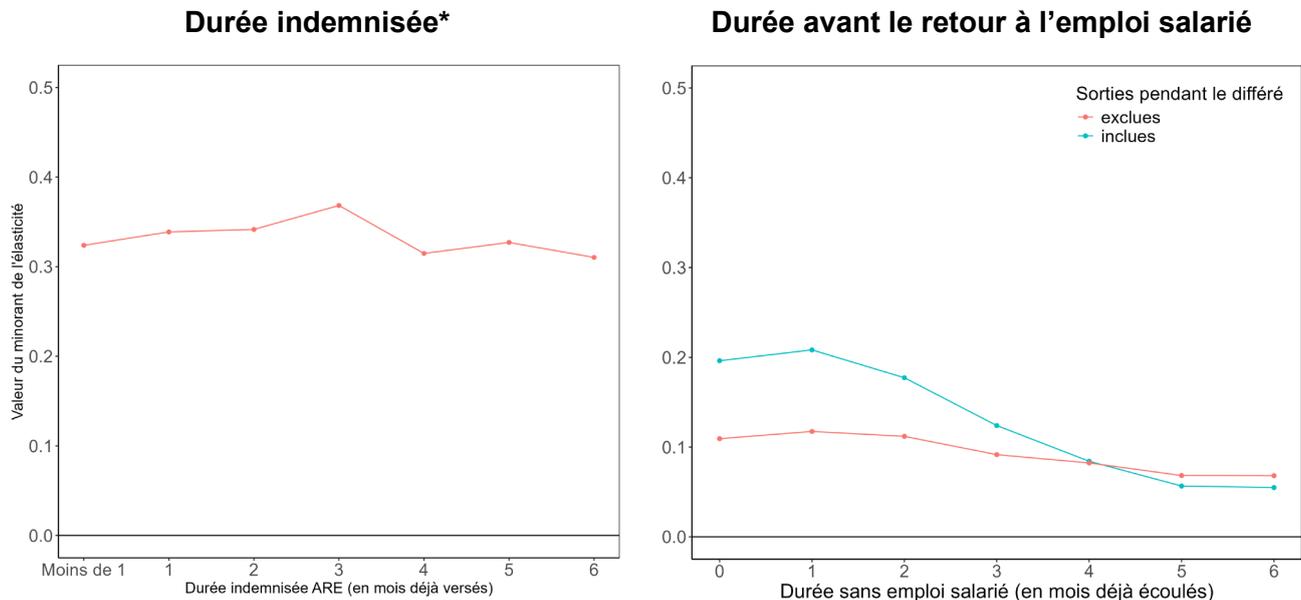
Le profil de l'élasticité conditionnelle de la durée de non-emploi confirme les observations de Kolsrud et al. (2018) sur le champ total de l'estimation, qui inclut les sorties pendant le différé d'indemnisation (courbe bleue du graphique 23).³⁶ Les réactions comportementales en termes de retour à l'emploi des allocataires exposés à la dégressivité sont plus fortes au début de la période indemnisable, qui recouvre leur différé d'indemnisation. Conditionnellement au fait d'être resté inscrit au moins 6 mois, une baisse de 10% du montant d'allocation réduit de moins de 1 % la durée avant le retour à l'emploi salarié, contre environ 2 % parmi les allocataires qui n'ont pas retrouvé d'emploi au bout d'un mois.

Au contraire, parmi les allocataires qui ont débuté leur indemnisation, l'élasticité conditionnelle de la durée indemnisée présente un profil constant au fil des mois passés en indemnisation. Ainsi, les allocataires apparaissent ajuster leur durée indemnisée aux incitations financières de manière homogène au cours des 6 premiers mois d'indemnisation.

L'écart entre le profil décroissant de l'élasticité conditionnelle de la durée de non-emploi salarié et le profil constant de l'élasticité conditionnelle de la durée indemnisée s'explique par l'hétérogénéité des retours à l'emploi salarié. Les allocataires qui sortent de l'assurance chômage en emploi salarié dans les premiers mois de leur période de chômage, pendant leurs différés d'indemnisation, sont ceux qui réduisent le plus fortement leur durée de non-emploi salarié et contribuent à l'ampleur de l'élasticité totale. Ces demandeurs d'emploi sont exclus de l'estimation des effets de la dégressivité sur la durée indemnisée puisqu'ils ne sont pas encore entrés en indemnisation. L'élasticité de la durée de non-emploi salarié au montant d'indemnisation conditionnelle au fait d'avoir débuté son indemnisation (« sorties pendant le différé exclues ») présente un profil presque constant et confirme la présence d'hétérogénéité au sein des retours à l'emploi salarié sur le champ qui inclut ces sorties en différé d'indemnisation.

³⁶ Ce champ est le même que celui du Tableau 5 pour la durée de non-emploi.

Graphique 23 : Elasticité de la durée restante au montant d'indemnisation parmi les individus encore au chômage



Note : (i) le premier point de chaque graphique correspond à l'élasticité totale présentée dans le Tableau 5.
(ii) Le sexe, l'âge à la fin du contrat ouvrant le droit, la durée totale de différé d'indemnisation et la qualification (cadre ou non) sont inclus dans les modèles de différence de différences estimés à chaque horizon.
Lecture : Parmi les allocataires qui ont été indemnisés au moins 6 mois, comme parmi les allocataires qui ont été indemnisés au moins 4 mois, une réduction de 10% d'allocation entraîne une réduction de 3% de la durée passée en indemnisation.
Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.
* hors sorties avant le premier versement d'allocation
Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

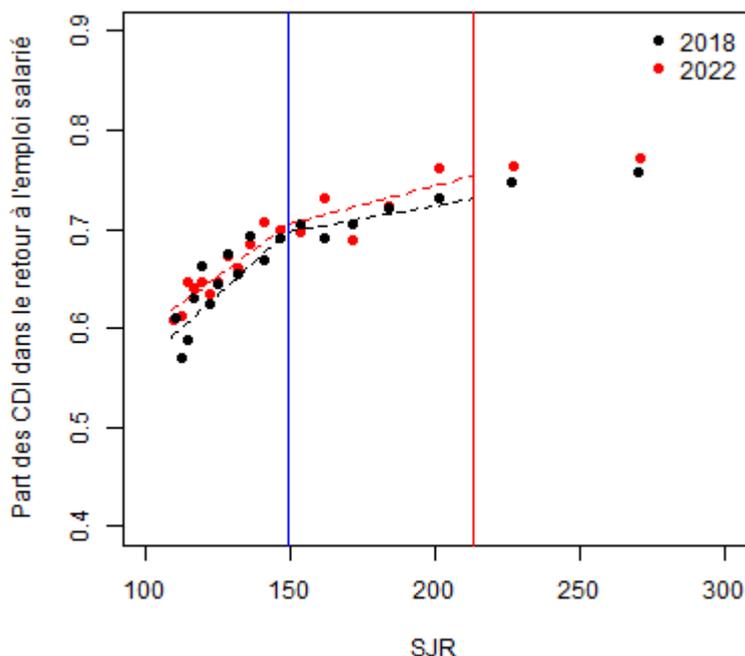
Hétérogénéité selon l'âge. Les allocataires de plus de 50 ans réagissent également davantage à une baisse potentielle de leur allocation de 30%, en réduisant d'en moyenne 3 mois et demi leur durée d'ARE consommée qui s'élève à 25 mois en 2018, et de 2 mois leur durée de non-emploi salarié (de 20 mois en 2018, Tableau 15, Annexe D4). D'une part, ces allocataires bénéficient de droits plus longs du fait des mesures spécifiques aux seniors, qu'ils consomment largement (Partie II.A). D'autre part, l'ampleur de leurs réactions est plus forte que celle des plus jeunes : leurs élasticité de durée indemnisée et de durée de non-emploi salarié au montant d'indemnisation sont 50% plus élevées que la moyenne (Tableau 16, Annexe D4), ce qui peut s'expliquer par des durées potentielles d'indemnisation plus longues, pouvant atteindre 3 ans pour les allocataires de 55 ans ou plus (Bell & al., 2024 ; Jessen & al., 2025).

D. Un retour vers l'emploi salarié sans dégradation des caractéristiques du contrat repris

En réduisant le montant d'indemnisation qui leur est accordé, la réforme de la dégressivité incite les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi plus rapidement, avec un risque que ce soit au détriment des caractéristiques de l'emploi retrouvé si ces personnes acceptent des offres d'emploi dotées de salaires plus faibles. Pour tester cette hypothèse, nous évaluons l'effet d'une baisse d'indemnisation d'une part sur le type de contrat salarié repris (CDI ou non), d'autre part sur le salaire de base de l'emploi repris au moyen des deux méthodes développées précédemment.

D'après le Graphique 24, la part des CDI dans l'emploi repris en 2022 présente une relation au SJR similaire à celle de 2018 autour du seuil d'exposition à la dégressivité. La dégressivité ne semble pas inciter significativement à reprendre un contrat salarié moins stable. Ce constat visuel est confirmé par les résultats de l'estimation par RKD (Tableau 18, Annexe D5) et l'estimation en différence de différences pour le groupe exposé au taux de 30% conduit à la même conclusion (Tableau 17, Annexe D5).

Graphique 24 : Part des CDI parmi les contrats salariés repris en fonction du SJR à l'ouverture du droit



Note : chaque point correspond à la moyenne de la part de CDI dans le retour à l'emploi salarié pour un SJR moyen au sein d'un quantile de 5% de SJR.

Lecture : Pour les allocataires dont le SJR à l'ouverture est d'environ 105 € en 2018, le premier contrat salarié retrouvé est un CDI dans environ 60% des cas.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, dont le retour à l'emploi salarié et les salaires de base des contrats perdu et retrouvé sont observés.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Le salaire de base correspond à la rémunération brute habituelle du salarié, à l'exclusion des compléments de salaire qu'ils soient légaux, conventionnels ou attribués à l'initiative de l'employeur³⁷. Son montant correspond généralement à celui de la première ligne du bulletin de paye d'un salarié. Le Graphique 25 représente le salaire de base de l'emploi perdu et celui de l'emploi repris en fonction du salaire journalier de référence. Cette figure permet d'établir deux constats. Premièrement, le salaire de base du contrat repris présente une relation linéaire en fonction du SJR, sans rupture de pente au niveau du seuil de dégressivité. Ainsi, la baisse d'allocations induite par la réforme de la dégressivité n'a pas d'effet significatif sur le salaire de base du contrat repris. Deuxièmement, quel que soit le niveau de SJR, le salaire de base du contrat repris ne diffère pas de celui du contrat perdu. Ces populations

³⁷ Notamment la prime d'ancienneté, la prime de vacance, le 13e mois, les primes allouées à raison de la situation familiale, les avantages en espèces et en nature, les gratifications, les pourboires, les rémunérations des heures complémentaires ou supplémentaires.

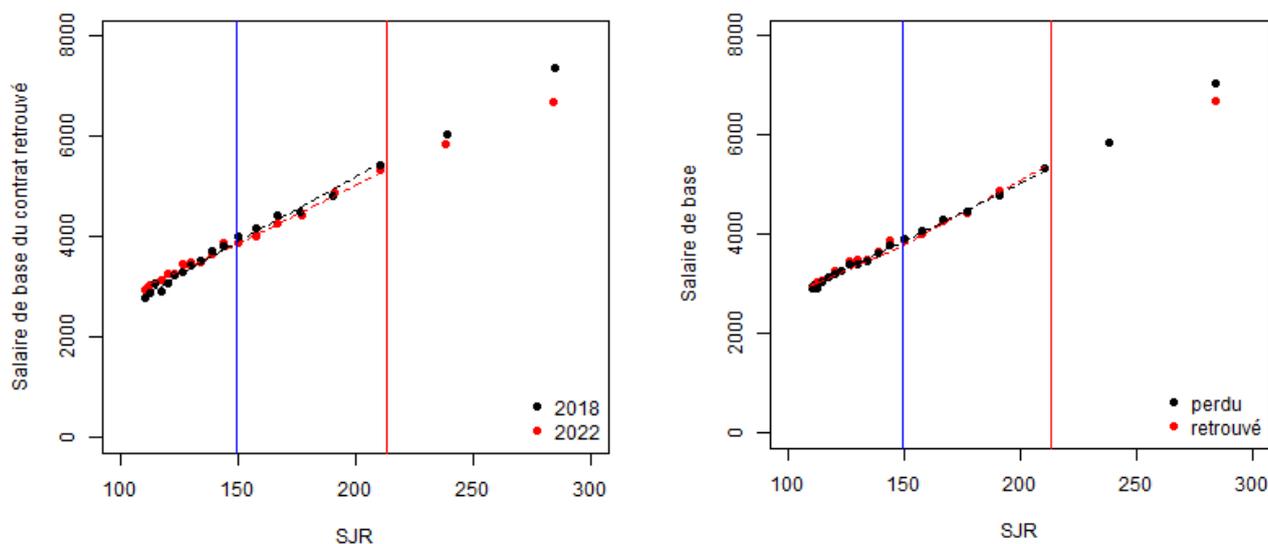
ont donc été en mesure de retrouver un emploi plus rapidement et au même niveau de rémunération de base que le contrat à l'origine de leur épisode de chômage. Ce constat peut être étendu aux populations concernées par la dégressivité au taux de 30 %. De fait, une approche par différences de différences confirme l'absence de dégradation significative du salaire de l'emploi repris (mesuré en log, Tableau 19, Annexe D5) pour ces populations par comparaison avec le groupe témoin dont le niveau de SJR les situe juste en-deçà du seuil de dégressivité.

Ces conclusions doivent toutefois être nuancées. En effet, le salaire de base n'intègre pas les primes et autres compléments de salaire, dont on peut supposer d'une part qu'ils représentent une fraction substantielle de la rémunération de ces populations, et d'autre part que c'est en partie sur ces éléments de rémunération que la négociation se joue au moment de l'embauche. Ces compléments de salaire représentent une part non négligeable de la rémunération pour le public concerné par la dégressivité. Parmi les 10% des salariés du privé aux rémunérations annuelles les plus élevées en France en 2022, le salaire de base représente 70% de la rémunération totale du salarié ([La structure des rémunérations DARES, 2025](#)).³⁸

Graphique 25 : Moyenne du salaire de base du contrat en fonction du SJR à l'ouverture du droit

Salaire de base du contrat retrouvé 2022 et 2018

Salaire de base du contrat perdu et du contrat retrouvé en 2022



Note : chaque point correspond à la moyenne du salaire de base pour un SJR moyen au sein d'un quantile de 5% de SJR. Lecture : Les allocataires dont le SJR à l'ouverture est d'environ 105 € en 2018 retrouvent un emploi salarié dont le salaire de base est d'environ 2 900€.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, dont le retour à l'emploi salarié et les salaires de base des contrats perdu et retrouvé sont observés.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

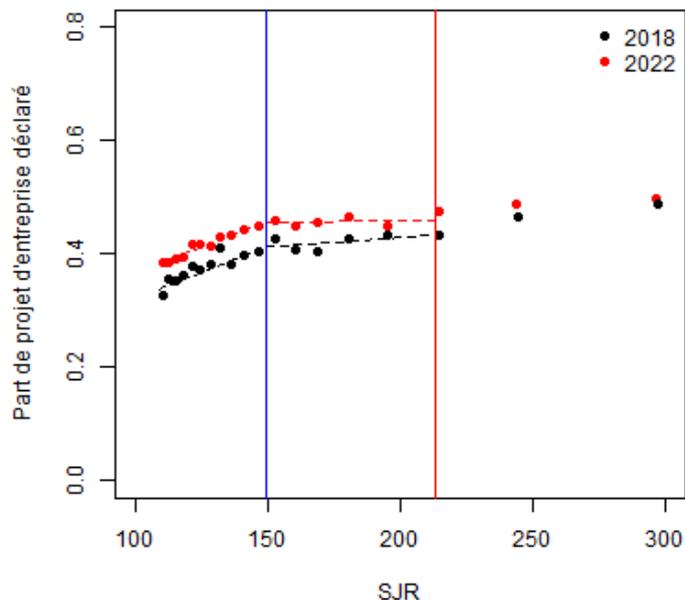
³⁸ Les allocataires concernés par la dégressivité perçoivent une rémunération comparable à celle des 10 % des salariés du privé aux rémunérations annuelles les plus élevées. D'après l'[Insee](#), en 2022 le dernier décile de salaire s'élève à 4 160 € nets mensuels, soit environ 5 400 € bruts. La dégressivité concerne des allocataires dont l'ancien salaire dépasse 4 800 € et la dégressivité à 30 % ceux pour lesquels il dépasse 6 900 € bruts.

E. Effet sur le projet entrepreneurial

Les entrepreneurs en création ou reprise d'entreprise peuvent bénéficier de deux dispositifs d'aide : l'ARCE et l'ARE-entrepreneurs. L'ARE-entrepreneurs permet d'assurer un revenu de remplacement au créateur ou repreneur d'entreprise, son montant dépend de ses revenus d'activité non salariée.³⁹ L'ARE-entrepreneurs est affectée par la dégressivité comme l'ARE classique. Ce dispositif a connu un essor ces dernières années, au détriment de l'ARCE : 98 030 allocataires sont entrés dans le dispositif en 2022, soit 40% de plus qu'en 2017, contre respectivement 50 711 et 41 160 pour l'ARCE (Unédic, 2024c). D'après l'étude de l'Indice entrepreneurial français, la moitié des chefs d'entreprise déclarent avoir été inscrits à France Travail lors de leur dernière création ou reprise d'entreprise. Dans ce contexte, la dégressivité qui affecte l'ARE-entrepreneurs serait susceptible de décourager les demandeurs d'emploi de créer ou reprendre une entreprise, s'ils jugent leur revenu de remplacement insuffisants. Pour tester cette hypothèse, l'effet de la dégressivité sur le projet d'entreprise (envisagé ou validé) déclaré par le demandeur d'emploi à son inscription à France Travail est estimé via les deux stratégies d'estimation principales. La dégressivité réduirait de 2,3 points de pourcentage la part de demandeurs d'emploi qui déclarent envisager ou avoir validé un projet d'entreprise, mais cette estimation n'est significative qu'au seuil de 10 % (Annexe D6, Tableau 20). L'estimation peut être répliquée en utilisant 2019 comme période pré-réforme, car la déclaration est effectuée à l'inscription et la variable n'est donc pas affectée par la crise sanitaire. Les résultats tendent à confirmer l'hypothèse de départ : la dégressivité désinciterait les demandeurs d'emploi à envisager de créer ou reprendre une entreprise. Il convient de traiter ces résultats avec prudence : d'une part, ces estimations peuvent être tirées uniquement par un effet de déclaration ; d'autre part, les estimations par RKD en différences ne révèlent pas d'effet significatif de la réforme autour du seuil d'exposition à la dégressivité (Graphique 26 et Annexe D6, Tableau 20 et Graphique 33).

³⁹ Les règles du cumul ARE-revenus non salariés sont identiques à celles en vigueur pour un emploi salarié, sauf dans le cas d'une micro-entreprise : [Cumul ARE-Rémunération | Unédic.org](https://www.unedic.org/fr/actualites/actualites-emploi/actualites-emploi-2024/cumul-are-remuneration).

Graphique 26 : Part de projet d'entreprise envisagé ou validé déclaré à l'inscription à France Travail en fonction du SJR à l'ouverture du droit



Note : chaque point correspond à la moyenne la part de projet d'entreprise déclaré pour un SJR moyen au sein d'un quantile de 5% de SJR.

Lecture : Parmi les allocataires dont le SJR s'élève environ à 150€ lors de l'ouverture de droit au premier semestre 2022, 45% déclarent à l'inscription à France Travail envisager un projet d'entreprise, ou avoir un projet d'entreprise déjà validé.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

VI. Quelles conséquences financières associées aux effets comportementaux de la dégressivité ?

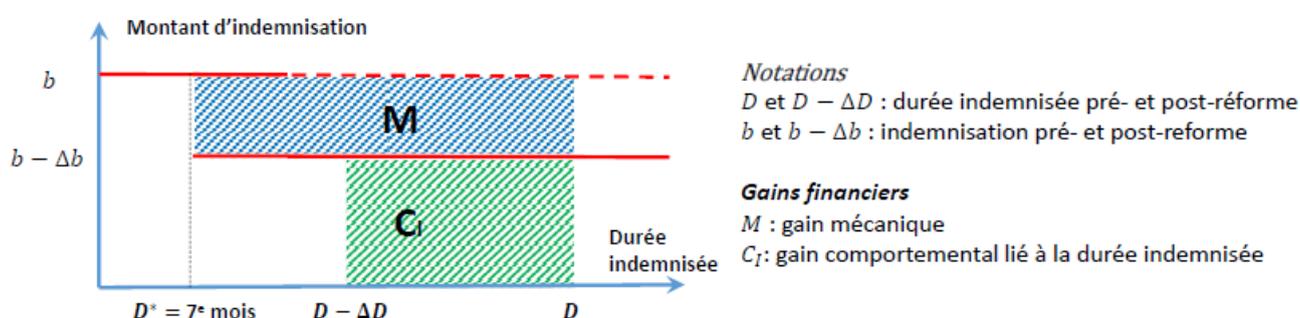
Les trois approches développées présentent chacune leurs limites et les estimations qui en découlent sont entâchées d'une forte incertitude, tel qu'en témoigne l'amplitude des intervalles de confiance qui encadrent les paramètres estimés. Toutefois, alors même qu'elles reposent sur des populations, des hypothèses et des méthodes différentes, ces trois approches convergent vers une élasticité de la durée indemnisée au montant d'indemnisation située au voisinage de 0,3 et une élasticité de la durée avant le retour en emploi d'environ 0,25. Ces élasticités peuvent être employées pour chiffrer le gain financier associé aux réactions comportementales face aux incitations introduites par la réforme de la dégressivité.

Le chiffrage ex-ante de la réforme de la dégressivité prend uniquement en compte les gains associés aux effets « mécaniques » de cette réforme : pour une année donnée, sont comptabilisées les moindres dépenses d'assurance chômage chiffrées sur les demandeurs d'emploi indemnisés plus de 6 mois en supposant qu'ils n'ajustent pas leurs comportements de retour à l'emploi.

Le gain total pour le régime associé à cette réforme doit de plus intégrer les réactions comportementales de cette population aux variations d'indemnisation. Considérons un individu qui voit passer son allocation journalière de b à $b - \Delta b$ à partir du 7^e mois indemnisé (D^*) et réagit en sortant du chômage indemnisable de manière anticipée au bout d'une durée indemnisée $D - \Delta D$ alors qu'en l'absence de dégressivité, il serait resté indemnisé pour une durée D (Figure 2). Pour simplifier, on représente ici le cas d'une sortie d'indemnisation qui intervient après application de la dégressivité. Pour cette personne, la Figure 2 schématise les effets mécanique et comportemental de la dégressivité sur les dépenses d'assurance chômage :

- **Effet mécanique** = gain financier associé à la perte de $\Delta b/b$ % d'indemnisation à trajectoire inchangée (en bleu) : $M = \Delta b(D - D^*)$
- **Effet comportemental** = gains résultant des réponses comportementales associées à la réduction de la durée passée en indemnisation (en vert) : $C_I = \Delta D(b - \Delta b)$

Figure 2 : Effet mécanique et effet comportemental de la réforme de la dégressivité sur les dépenses d'assurance chômage



En pratique, les demandeurs d'emploi indemnisés n'ont pas tous la même durée d'indemnisation. La durée D passée en indemnisation est distribuée selon une loi $F(D)$ caractérisée par sa densité $f(D)$. L'effet mécanique est donné par :

$$M = \int_{D>D^*}^{\infty} \Delta b(D - D^*)f(D)dD = \Delta b(1 - F(D^*))(E[D|D > D^*] - D^*)$$

En utilisant l'expression de l'élasticité de la durée indemnisée au montant d'indemnisation $\varepsilon_D = \frac{\Delta D/D}{\Delta b/b}$, l'effet comportemental sur la durée indemnisée⁴⁰ intègre des réactions dès le début du droit :

$$\begin{aligned} C_I &\approx \int_0^{D^*} b\Delta Df(D)dD + \int_{D^*}^{\infty} \Delta D(b - \Delta b)f(D)dD \\ &\approx \varepsilon_D \Delta b E[D|D < D^*]F(D^*) + \varepsilon_D \frac{\Delta b}{b} (b - \Delta b)(1 - F(D^*))E[D|D > D^*] \end{aligned}$$

La contribution spécifique de l'effet comportemental est illustrée par le ratio du gain comportemental par rapport au gain mécanique :

$$\frac{C_I}{M} \approx \varepsilon_D \left[\frac{F(D^*)}{1 - F(D^*)} \frac{E[D|D < D^*]}{E[D|D > D^*] - D^*} + \left(1 - \frac{\Delta b}{b}\right) \frac{E[D|D > D^*]}{E[D|D > D^*] - D^*} \right]$$

Ce gain relatif associé à l'effet comportemental est d'autant plus élevé que les demandeurs d'emploi réagissent fortement aux variations d'indemnisation (élasticité ε_D élevée). La première partie de l'expression entre crochets correspond aux réponses comportementales avant le 7^e mois par anticipation de la dégressivité. Cette composante est relativement faible du fait du petit nombre de personnes concernées et de leur durée limitée passée en indemnisation. La seconde partie capte les réactions à partir du 7^e mois d'indemnisation, après application de la dégressivité. Elle est croissante avec la part restante de l'AJ qui n'est pas amputée par la dégressivité.

En supposant que chacun des termes de cette expression peut varier d'un groupe de traitement à l'autre mais est constant au sein d'un même groupe de traitement, la contribution des réactions comportementales aux gains financiers de la réforme peut être reconstituée à partir de la valeur de l'élasticité de la durée indemnisée au montant d'indemnisation et des ordres de grandeur présentés dans le Tableau 6.

Le gain comportemental majore de 35 % le gain mécanique associé à la réforme de la dégressivité. Pour 10 € d'indemnisation qui ne sont pas versés du fait de l'application mécanique de la règle de dégressivité, 3,5 € s'ajoutent en moindres dépenses du fait de la réduction de la durée passée en indemnisation.

⁴⁰ Cette expression néglige un troisième terme positif qui correspond au produit de la variation d'indemnisation par la variation de durée indemnisée pour les personnes qui, du fait de la réforme, ne franchissent pas le seuil de dégressivité.

Tableau 6 : Statistiques pour le chiffrage des gains financiers associés aux réponses comportementales

Composante	Expression	Groupe plancher (T2)	Groupe à 30 % (T1)
Part au sein des traités		63 %	37 %
Taux de sortie avant le 7 ^e mois*	$F(D^*)$	22 %	19 %
Durée indemnisée conditionnellement à une sortie d'indemnisation avant le 7 ^e mois*	$E[D D < D^*]$	78 jours	85 jours
Durée indemnisée conditionnellement à une sortie d'indemnisation après le 7 ^e mois*	$E[D D > D^*]$	674 jours	714 jours
Perte d'indemnisation (dégressivité)*	$\Delta b/b$	11 %	30 %
Durée avant le retour à l'emploi	$E[N]$	588 jours	592 jours

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

* hors sorties avant le premier versement d'allocation

Source : MIDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023

A cet effet comportemental associé à une réduction de la durée indemnisée peut s'ajouter un second effet associé aux recettes supplémentaires de prélèvements obligatoires qui découlent d'une reprise d'emploi plus rapide, sous réserve que celle-ci corresponde à un poste qui n'aurait pas été créé ou serait resté vacant en l'absence de réforme durant la période ΔN correspondant à cette reprise d'emploi anticipée. Dans ce cas, pour une élasticité $\varepsilon_N = \frac{\Delta N/N}{\Delta b/b}$ de la durée de non-emploi N et une densité jointe $g(N, w^r)$ des durées de non-emploi et des salaires des emplois repris, le gain financier associé à une reprise d'emploi plus rapide est :

$$\begin{aligned}
 C_E &= \iint t w^r \Delta N g(N, w^r) dN dw^r \\
 &= t \varepsilon_N \frac{\Delta b}{b} (E[w^r] E[N] + cov(N, w^r)) \\
 &\leq t \varepsilon_N \frac{\Delta b}{b} E[w^p] E[N]
 \end{aligned}$$

avec t le taux de prélèvements obligatoires. Cette borne supérieure tient compte de deux phénomènes. D'une part, quand bien même les salaires de base des contrats perdu et repris sont identiques, il n'est pas impossible que le salaire brut du contrat repris w^r soit inférieur au salaire brut du contrat perdu w^p du fait de l'ajustement des compléments de salaire. D'autre part, la littérature économique constate sans ambiguïté une corrélation négative entre le salaire de l'emploi repris et la durée de l'épisode de chômage (Le Barbanchon et al., 2024). En notant $E[b] = rE[w^p]$ avec $r = 57\%$ le taux de remplacement pour les populations concernées par la dégressivité, on obtient :

$$\frac{C_E}{M} \leq \frac{(t/r) \varepsilon_N E[N]}{(1 - F(D^*))(E[D|D > D^*] - D^*)}$$

Si l'ensemble de ces retours à l'emploi se faisaient uniquement sur des emplois qui auraient été vacants sans cette réforme ou des créations de poste sans incidence sur les comportements des autres

demandeurs d'emploi, alors le gain comportemental associé aux recettes supplémentaires de prélèvements obligatoires hors cotisations de retraite pourrait majorer le gain mécanique jusqu'à 30 %.

Conclusion

En réduisant le montant d'indemnisation versé à partir du 7^e mois aux 3 % des allocataires dotés des plus hauts salaires avant leur épisode de chômage, la réforme de la dégressivité les a incités à raccourcir leur durée passée en indemnisation pour reprendre un emploi plus tôt, sans perte de salaire de base ni dégradation de la nature du contrat repris. Trois stratégies d'identification différentes convergent vers l'estimation de minorants des élasticités de la durée indemnisée et de la durée avant le retour à l'emploi par rapport au montant d'indemnisation de l'ordre de 0,3 et 0,25 respectivement. En moyenne, les allocataires concernés par la dégressivité au taux de 30 % auraient réduit leur durée indemnisée de près de deux mois et leur durée de non-emploi d'environ un mois et demi. Ces réactions comportementales sont plus marquées parmi les allocataires âgés de plus de 50 ans, qui ajustent leur durée de non-emploi de 2 mois en moyenne. Elles sont également plus fortes durant les mois qui suivent la fin de contrat parmi les allocataires qui reprennent un emploi durant leur différé d'indemnisation par anticipation de la perte d'allocation. In fine, le gain financier associé à cette réduction de la durée passée en indemnisation majore de 35 % les économies mécaniques chiffrées hors effet de comportement.

Références

- Bell, A., Hedin, T.J., Schnorr, G.C. & von Wachter, T. (2024). UI Benefit Generosity and Labor Supply from 2002-2020. *NBER Working Paper*. No. 32071.
- Card, D., Johnston, A., Leung, P., Mas, A., & Pei, Z. (2015a). The Effect of Unemployment Benefits on the Duration of Unemployment Insurance Receipt: New Evidence from a Regression Kink Design in Missouri, 2003-2013. *American Economic Review*, 105(5).
- Card, D., Lee, D. S., Pei, Z., & Weber, A. (2015b). Inference on Causal Effects in a Generalized Regression Kink Design. *Econometrica*, 83(6), 2453–2483.
- Card, D., Lee, D. S., Pei, Z., & Weber, A. (2016). Regression Kink Design: Theory and Practice. *NBER Working Paper No. 22781*. National Bureau of Economic Research.
- Cohen, J. P. & Ganong, P. (2024). Disemployment Effects of Unemployment Insurance: A Meta-Analysis. *NBER Working Paper No. 32832*. National Bureau of Economic Research.
- Dares (2024). Rapport intermédiaire du comité d'évaluation de la réforme de l'assurance chômage initiée en 2019, disponible sur le [site de la Dares](#).
- DellaVigna, S., Lindner, A., Reizer, B., & Schmieler, J. F. (2017). Reference-Dependent Job Search: Evidence from Hungary*. *The Quarterly Journal of Economics*, 132(4), 1969–2018.
- Dormont, B., Fougère, D., & Prieto, A. (2001). L'effet de l'allocation unique dégressive sur la reprise d'emploi. *Économie et Statistique*, 343(1), 3–28.
- Europ'Info 2023, Unédic, [Europ'Info 2023 : l'assurance chômage en Europe | Unédic.org \(unedic.org\)](#)
- Jessen, J., Jessen, R., Johnston, A. C. & Galecka-Burdziak, E. (2025). Moral Hazard among the Employed: Evidence from Regression Discontinuity. *NBER Working Paper No. 33450*. National Bureau of Economic Research.
- Kleven, H.J (2016). Bunching, *Annual Review of Economics* 8, 435-464
- Kolsrud, J., Landais, C., Nilsson, P., & Spinnewijn, J. (2018). The Optimal Timing of Unemployment Benefits: Theory and Evidence from Sweden. *American Economic Review*, 108(4–5), 985–1033.
- Lalive, R., Van Ours, J., & Zweimüller, J. (2006). How Changes in Financial Incentives Affect the Duration of Unemployment. *The Review of Economic Studies*, 73(4), 1009–1038.
- Lalive, R. (2008). How do Extended Benefits affect Unemployment Duration ? A Regression Discontinuity Approach, *Journal of Econometrics*, 142(2): 785-806.
- Landais, C. (2015). Assessing the Welfare Effects of Unemployment Benefits Using the Regression Kink Design. *American Economic Journal: Economic Policy*, 7(4).
- Le Barbanchon, T., Schmieler, J. F. & Weber, A. (2024). Job Search, Unemployment Insurance, and Active Labor Market Policies. *NBER Working Paper No. 32720*. National Bureau of Economic Research.
- Marinescu, I., & Skandalis, D. (2020). Unemployment Insurance and Job Search Behavior*. *The Quarterly Journal of Economics*, 136(2), 887–931.
- Quantin, S. (2018) *Modèles semi-paramétriques de survie en temps continu*, Document de travail de l'Insee (DMCSI), Méthodologie statistique
- Saez, E. (2010). Do Taxpayers Bunch at Kink Points ? *American Economic Journal: Economic Policy* 2(3), 2010, 180-212

Schmieder, J. F., & von Wachter, T. (2016). The Effects of Unemployment Insurance Benefits: New Evidence and Interpretation. *Annual Review of Economics*, 8(1), 547–581.

Unédic (2024a). Suivi et effets de la réglementation d'Assurance-chômage, disponible [à ce lien](#).

Unédic (2023). Europ'Info 2023 : l'assurance chômage en Europe, disponible [à ce lien](#).

Unédic (2024b). L'indemnisation des frontaliers par l'Assurance chômage, disponible [à ce lien](#).

Unédic (2024c). Chefs d'entreprise et Assurance chômage - premiers éléments, disponible [à ce lien](#).

Annexe A : Parcours d'indemnisation et réforme 2019 - 2021

A1. Le parcours d'indemnisation

Suite à la perte d'un contrat de travail, un actif peut s'inscrire à France Travail. Il obtient le statut de demandeur d'emploi et peut bénéficier d'un accompagnement au retour à l'emploi. Un demandeur d'emploi dont la demande d'allocation est acceptée ouvre un droit et devient ainsi allocataire de l'Assurance-chômage⁴¹. Le début de l'indemnisation est différé dans la grande majorité des cas par trois types de différés :

- le *différé spécifique* lié aux indemnités supra légales de rupture de contrat (ISLR), à compter de la fin de chaque contrat de travail à l'occasion de laquelle ont été versées des indemnités de rupture. La durée de ce différé correspond au montant des indemnités supra légales liées à la rupture du contrat de travail divisé par un seuil qui dépend du plafond annuel du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale (107,9 en 2024), avec une durée maximale de 150 jours calendaires (environ 5 mois) ou 75 jours calendaires en cas de rupture du contrat de travail pour motif économique.
- le *différé de congés payés*, calculé à partir de la somme des indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 6 derniers mois, avec une durée maximale fixée à 30 jours.
- le *délai d'attente* qui débute après les différés d'indemnisation (spécifique et congés payés), sous réserve d'être inscrit comme demandeur d'emploi avant leur expiration. À défaut, le délai d'attente de 7 jours débute à compter de la date d'inscription auprès de France Travail. Le délai d'attente ne s'applique qu'une seule fois par période de 12 mois.

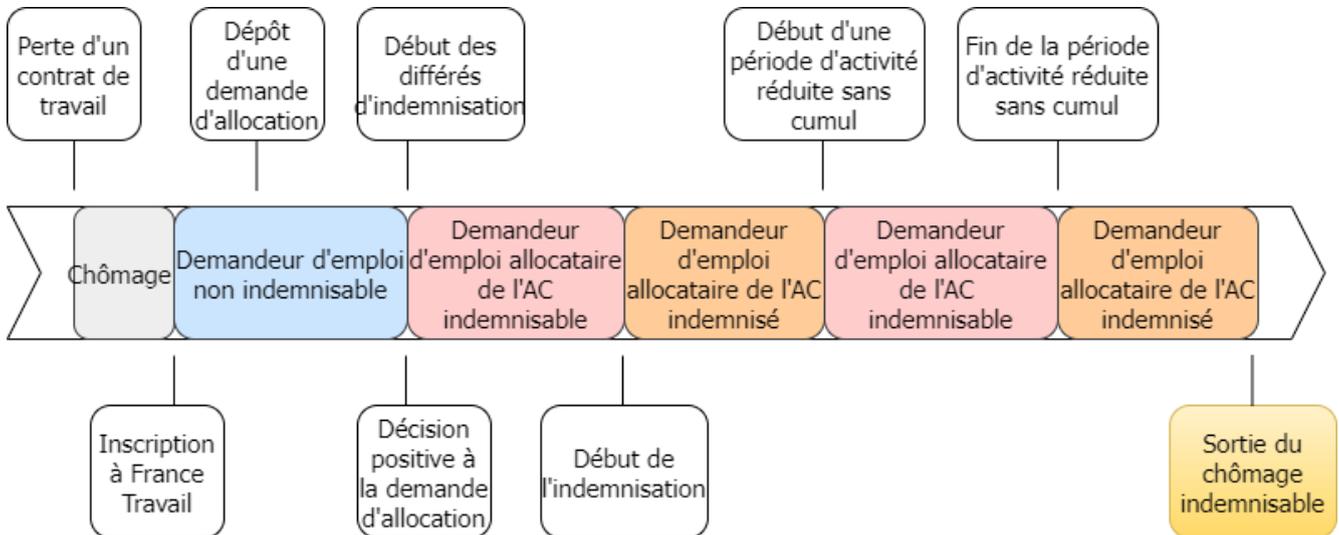
Ainsi, la durée cumulée maximale des différés d'indemnisation s'élève à 187 jours (soit 6 mois) à compter de la dernière fin de contrat de travail.

Le parcours de l'indemnisation n'est pas constitué uniquement de périodes indemnisées successives et continues (Figure 3). Au cours de son droit, un allocataire peut connaître des périodes pendant lesquelles il n'est pas indemnisé tout en restant indemnisable et donc pris en charge par l'assurance chômage. Plusieurs situations sont possibles :

- L'allocataire pratique une activité réduite et perçoit un revenu trop élevé pour le cumuler avec ses allocations chômage. Ce demandeur d'emploi est toujours tenu à des actes positifs de recherche d'emploi pour bénéficier de son indemnisation, car il se déclare toujours à la recherche d'un autre emploi. Ses droits non consommés sont décalés dans le temps jusqu'à la fin de sa période d'activité réduite.
- L'allocataire pratique une activité réduite et cumule ses revenus d'activité avec ses allocations chômage (en partie). Chaque mois, il ne consomme pas la totalité de ses allocations mensuelles : ces jours non consommés sont décalés dans le temps jusqu'à la fin de sa période d'activité réduite. Il connaît donc une période indemnisable non indemnisée chaque mois, du fait de cette période travaillée en activité réduite.
- L'allocataire est pris en charge par la Sécurité sociale pour arrêt maladie, congé paternité ou maternité...

⁴¹ Tous les demandeurs d'emploi ne sont pas allocataires de l'Assurance chômage. Certains ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation, s'ils ne respectent pas la condition d'affiliation minimale par exemple (avoir travaillé au moins 6 mois sur les 24 précédant la fin du contrat de travail actuellement).

Figure 3 : Exemple de parcours d'un demandeur d'emploi pris en charge par l'assurance chômage



Un allocataire sort du chômage indemnisable dès lors qu'il ne remplit plus les conditions pour être pris en charge par l'assurance chômage. Les principaux motifs d'une sortie du chômage indemnisable sont les suivants :

- Désinscription de France Travail, par exemple suite à une reprise d'emploi ;
- Radiation de France Travail ;
- Départ à la retraite à taux plein ;
- Epuisement des droits sans remplir les conditions pour percevoir l'ASS.

Dans le cas d'un épuisement des droits, la personne peut rester inscrite comme demandeur d'emploi, voire basculer au RSA si elle remplit les conditions d'éligibilité. Ainsi, une sortie du chômage indemnisable ne correspond pas nécessairement à une désinscription. Les sorties du chômage indemnisables considérées dans cette étude sont très majoritairement des désinscriptions de France Travail.

Définition de la durée indemnisée.

Dans cette étude, la durée passée en indemnisation est comptabilisée entre la date de début de l'indemnisation et la première sortie du chômage indemnisable - sous réserve de disposer d'un recul suffisant dans les données pour l'observer - quel que soit le motif de la fin de prise en charge par l'assurance chômage. Seule la première sortie pour un même droit est considérée, ce qui exclut les cas de reprise de droit suite à la perte d'un nouveau contrat.⁴²

⁴² En effet, un droit à l'assurance chômage est ouvert pour une durée qui correspond à la durée potentielle d'indemnisation à laquelle s'ajoute le délai de déchéance de 3 ans. Ce délai de fin de validité peut être décalé en cas d'activité réduite par exemple.

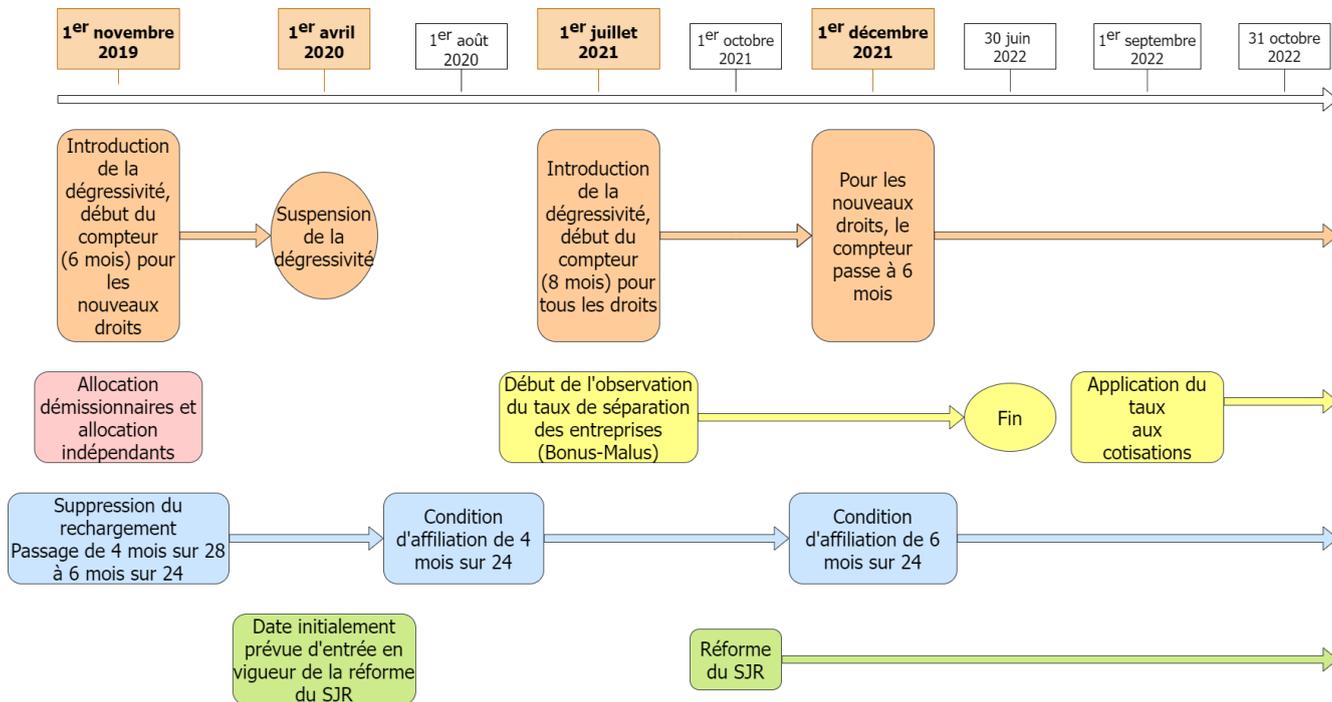
La durée indemnisée consommée par l'allocataire au cours de cette première période continue de chômage indemnisable, composée de périodes indemnisées et non indemnisées, est mesurée pour chaque allocataire jusqu'à la fin de la fenêtre d'observation (31 décembre de l'année N+1). Le début de la période continue de chômage indemnisable correspond au premier versement d'allocation de retour à l'emploi (ARE). La fin de la période correspond soit à la fin de la fenêtre d'observation, dite « date de fin de suivi » qui coïncide souvent avec la « date de dernière nouvelle » pour l'allocataire censuré ; ou bien à la première sortie du chômage indemnisable observée dite « date d'événement » (Quantin, 2018). Le taux de survie est mesuré à chaque horizon temporel de durée indemnisée observée.

A2. La réforme de l'Assurance chômage initiée en 2019

Outre l'introduction de la dégressivité des allocations, la réforme de l'assurance chômage initiée en 2019 a introduit les changements suivants (Unédic, 2019, Figure 4):

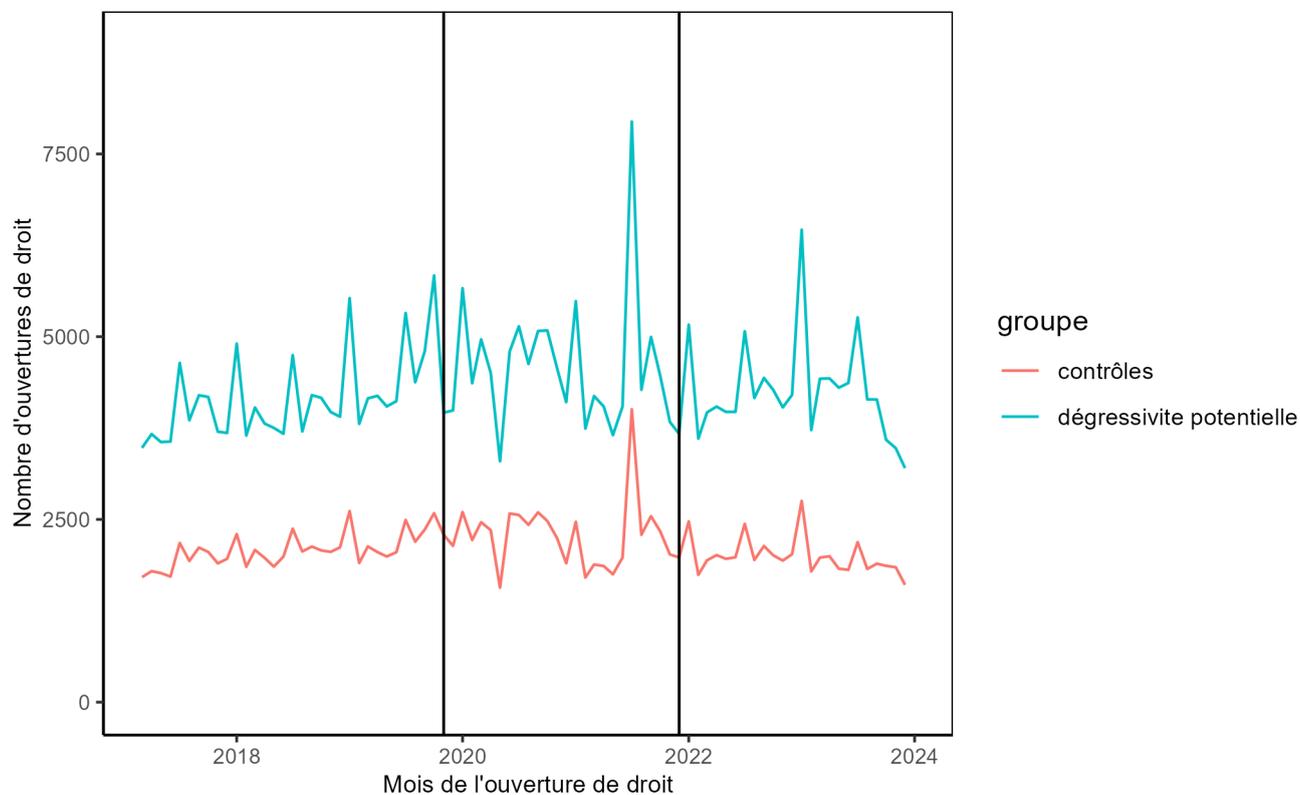
- Depuis le 1^{er} octobre 2021, la durée potentielle d'indemnisation (DPI) est calculée comme la durée entre le premier jour du premier contrat et le dernier jour du dernier contrat sur la PRA. Elle est donc mécaniquement plus élevée puisqu'elle intègre maintenant les jours non-travaillés (dans la limite de 75 % du nombre de jours travaillés).
- Depuis le 1^{er} octobre 2021, le nouveau mode de calcul du SJR rapporte les salaires perçus sur la période d'affiliation à la durée potentielle d'indemnisation. En intégrant les jours non-travaillés au dénominateur, cette nouvelle définition réduit mécaniquement la valeur du SJR. Le plafond de 75 % appliqué sur la durée non-travaillée implique que le SJR ne peut pas être inférieur de plus de 43 % par rapport à la valeur qui aurait été calculée en convention 2017.
- Au 1^{er} décembre 2021, la durée d'affiliation minimale pour bénéficier de droits d'assurance chômage est passée de 4 à 6 mois.

Figure 4 : Chronologie de l'entrée en vigueur des mesures du décret de carence du 26 juillet 2019 définissant les règles de l'assurance chômage



Annexe B : Caractéristiques des groupes de traitement et de contrôle

Graphique 27 : Effectif mensuel d'ouvertures de droit selon le SJR

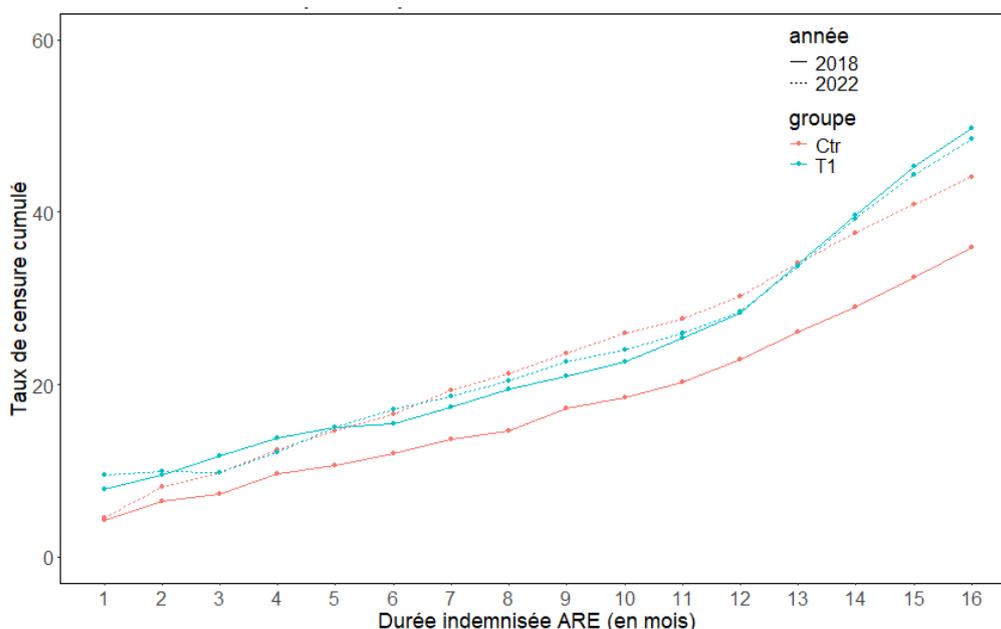


Note : le groupe dit « contrôles » correspond aux allocataires dont le SJR à l'ouverture de droit est compris entre 129€ et 149€, le groupe « dégressivité potentielle » aux allocataires dont le SJR dépasse 149€.
Champ : droits hors annexes VIII et X ouverts par des allocataires âgés de moins de 57 ans.
Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Tableau 7 : Définition des groupes traités et contrôle de l'évaluation⁴³

Ouverture de droit et date de fin de contrat	Groupe traité à 30% (T1)	Groupe traité au plancher (T2)	Groupe contrôle (Ctr)	Groupe non concerné (NC)
1 ^{er} janvier au 30 juin 2022	SJR supérieur à 213,48€ AJ supérieure à 121,69€	SJR compris entre 149,43€ et 213,48€ AJ comprise entre 85,18€ et 121,69€	SJR compris entre 129€ et 149,43€ AJ comprise entre 74,1€ et 85,18€	SJR inférieur à 149,43€ AJ inférieure à 85,18€
1 ^{er} janvier au 30 juin 2018 et 2017	SJR supérieur à 211,35€ AJ supérieure à 120,47€	SJR compris entre 147,95€ et 211,35€ AJ comprise entre 84,33€ et 120,47€	SJR compris entre 129€ et 147,95€ AJ comprise entre 74,1€ et 84,33€	SJR inférieur à 147,95€ AJ inférieure à 84,33€

Graphique 28 : Proportion de censure cumulée de l'événement d'intérêt en 2018 et en 2022



Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Lecture : parmi les allocataires qui consomment 7 mois d'ARE ou moins et dont le SJR dépasse 211€ en 2022, 18% des observations sont censurées à droite, c'est-à-dire que pour 18% des allocataires qui consomment jusqu'à 7 mois d'ARE, l'observation prend fin avant que leur sortie d'indemnisation ait été observée.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

⁴³ Les deux seuils de SJR qui marquent l'entrée dans la dégressivité au plancher d'une part et, d'autre part, dans la dégressivité au taux de 30 % peuvent être revalorisés à la discrétion des partenaires sociaux au 1^{er} juillet de chaque année. Cette décision intervient souvent en contexte inflationniste. Le seuil appliqué pour la distinction des groupes varie donc selon

Tableau 8 : Caractéristiques des groupes de traitement et de contrôle pour la dégressivité au 7^e mois, période janvier à juin 2017 et 2018

Part (en %)		2017				2018			
		NC	Ctr	T2	T1	NC	Ctr	T2	T1
Effectifs		216331	4963	8410	5548	220721	5658	9123	5930
Age à la fin du contrat	15-24 ans	9	1	0	0	9	0	0	0
	25-34 ans	36	29	20	8	36	28	2	8
	35-44 ans	28	38	40	36	28	38	4	35
	45-56 ans	27	33	40	56	26	33	38	56
Sexe	Homme	48	62	66	75	49	61	65	73
	Femme	52	38	34	25	51	39	35	27
Motif de rupture du dernier contrat	Rupture conventionnelle	35	45	43	38	35	48	46	41
	Licenciement économique	3	7	9	10	2	5	6	7
	Autres licenciements	35	32	35	44	34	32	34	43
	Fin de CDD	17	4	3	3	16	3	2	2
	Fin de mission	2	0	0	0	4	0	0	0
	Départ volontaire	3	4	3	1	3	4	3	1
	Autres	5	8	6	5	5	9	7	5
Niveau de formation	Inférieur au bac	43	13	12	4	40	13	10	5
	Bac	23	11	9	5	23	11	9	4
	Bac +2	16	20	18	12	17	20	17	12
	Bac +3 ou +4	9	17	18	17	9	17	18	16
	Bac +5 et +	8	39	42	60	9	38	45	61
Qualification	Cadre	8	58	65	81	9	58	67	80
	Non cadre	92	42	35	19	91	42	33	20

NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Lecture : En 2017, 56% des allocataires dont le SJR dépasse 211€ ont entre 45 et 56 ans à l'ouverture de droit, contre 27% des allocataires dont le SJR est inférieur à 149€.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

la période considérée. Les seuils retenus pour 2017 et 2018 sont équivalents à ceux en vigueur à l'instauration de la dégressivité en 2019, car les revalorisations ont été très faibles sur ces trois années. Les seuils appliqués pour les groupes de 2022 correspondent à ceux auxquels les allocataires considérés sont soumis.

Tableau 9 : Durée consommée, durée d'inscription, durée avant le retour à l'emploi et salaires

Moyenne (en mois)	2017				2018				2022			
	NC ⁱ	Ctr	T2	T1	NC ⁱ	Ctr	T2	T1	NC ⁱ	Ctr	T2	T1
Durée potentielle*	26	26	27	28	25	25	25	26	25	25	25	26
Durée consommée totale*	18	19	20	22	17	19	19	21	11	13	13	13
Durée consommée en ARE*	17	19	20	22	16	18	19	20	10	12	12	12
Durée consommée en AREF (en jours)*	22	20	16	10	24	18	17	11	22	21	18	13
Recours à l'AREF (en %) ^{44*}	19	15	13	9	17	14	12	9	16	14	12	10
Durée d'inscription	27	27	26	28	25	26	25	26	14	16	15	15
Durée calendaire avant le retour à l'emploi salarié	18	19	20	21	14	18	18	19	6	8	7	7
Durée calendaire avant le retour à l'emploi salarié en CDI	25	22	22	21	23	20	19	20	8	8	7	7
Salaires de base du contrat perdu**	3271	3624	4533	8081	3248	3619	4484	7831	3308	3593	4468	7521
Salaires de base du contrat retrouvé**	3175	3501	4548	7621	3221	3554	4455	7689	3351	3580	4438	7274

NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

* hors sorties avant le premier versement d'allocation

** dont le retour à l'emploi salarié et le salaire du contrat retrouvé est observé

Note : les durées sont données en mois, le salaire en euros. Les durées pour l'année 2022 sont censurées au 31 décembre 2023.

Lecture : En 2018, les allocataires dont le SJR dépasse 211€ (groupe T1) consomment en moyenne 21 mois de droit, dont 20 indemnisés au titre de l'ARE.

Champ : ensemble des ouvertures de droit entre début janvier et fin juin 2017 et 2018, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, allocataires de moins de 57 ans.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

⁴⁴ Proportion de personnes ayant consommé au moins un jour d'AREF pendant leur droit.

Tableau 10 : SJR à l'ouverture et AJ en début d'indemnisation

	2017				2018				2022			
	NC	Ctr	T2	T1	NC	Ctr	T2	T1	NC	Ctr	T2	T1
SJR moyen à l'ouverture	63	138	173	298	64	138	173	299	63	139	174	298
AJ moyenne en début d'indemnisation	35	72	91	150	36	73	90	154	35	79	90	147

NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Note : l'AJ à l'ouverture du droit n'est comptabilisée que pour les demandeurs d'emploi qui ont commencé à consommer leur droit.

Lecture : Le SJR moyen des allocataires ouvrant un droit entre janvier et juin 2022 sujets à une baisse de 30% de leur allocation au 7^e mois s'élève à 298 € et l'allocation journalière moyenne du premier versement pour ceux qui ne sont pas sortis du chômage indemnisable avant leur début d'indemnisation est de 147 €.

Champ : ensemble des ouvertures de droit entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, allocataires de moins de 57 ans.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Tableau 11 : Pratique d'au moins une heure d'activité réduite dans le droit (proportion en %)

2017				2018				2022			
NC	Ctr	T1	T2	NC	Ctr	T1	T2	NC	Ctr	T1	T2
82	77	72	70	83	77	74	73	84	78	75	73

NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Lecture : 82% des allocataires ouvrant un droit entre janvier et juin 2017 avec un SJR inférieur à 149€ pratiquent une activité réduite au moins un jour au cours de leur droit consommé avant leur première désinscription.

Champ : ensemble des ouvertures de droit entre début janvier et fin juin 2017, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, allocataires de moins de 57 ans.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Tableau 12 : Durées moyennes d'inscription et d'indemnisation parmi les allocataires qui ont débuté leur indemnisation et dont le retour à l'emploi salarié est observé

Moyenne (en jours)	2017				2018				2022			
	NC	Ctr	T2	T1	NC	Ctr	T2	T1	NC	Ctr	T2	T1
Effectifs	173000	3900	5900	3700	174500	4300	6200	4000	180700	3300	4200	2200
Durée potentielle d'indemnisation moyenne	771	790	804	851	749	759	763	783	745	751	760	778
Durée moyenne de différés	33	64	76	111	33	56	68	98	25	44	52	72
Durée indemnisée moyenne (ARE)	496	545	583	648	474	527	553	597	233	249	240	245
Durée calendaire moyenne avant le retour à l'emploi salarié	491	579	630	688	448	555	592	634	197	239	240	260
Durée d'inscription moyenne à France Travail	805	802	826	895	755	771	791	835	339	404	399	406

NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Lecture : Les allocataires ouvrant un droit entre janvier et juin 2017 avec un SJR inférieur à 149€ sont indemnisés en moyenne 496 jours avec versement de l'ARE.

Champ : ensemble des ouvertures de droit entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, allocataires de moins de 57 ans, hors sorties avant le premier versement d'allocation. Allocataires qui ont retrouvé un emploi salarié.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Annexe C : Calcul du minorant de l'élasticité

C1. Du profil de taux de survie à l'élasticité de la durée au chômage

En l'absence de recul suffisant pour mesurer une durée indemnisée, il est envisageable de mesurer un minorant de l'élasticité de la durée indemnisée par rapport au montant d'indemnisation en passant par l'estimation des effets de la dégressivité sur le profil des taux de survie. Cette approche repose ainsi sur l'estimation d'élasticité du taux de survie à différents horizons.

Soit X la variable aléatoire qui désigne la durée qu'un individu passe en indemnisation. Le taux de survie $S(\tau) = P[X > \tau]$ indique la probabilité qu'un demandeur d'emploi indemnisé le soit encore après avoir consommé τ mois d'indemnisation⁴⁵. La durée moyenne passée en indemnisation D s'exprime comme la somme des taux de survie jusqu'à l'horizon de la durée potentielle d'indemnisation P :

$$D = \sum_{\tau=1}^P S(\tau)$$

Par conséquent, l'élasticité $\varepsilon_D = \frac{\partial D}{\partial b} \frac{b}{D}$ de la durée indemnisée par rapport au montant d'indemnisation b s'exprime en fonction de la chronique des élasticité $\varepsilon_{S(\tau)} = \frac{\partial S(\tau)}{\partial b} \frac{b}{S(\tau)}$ du taux de survie au mois τ comme suit :

$$\varepsilon_D = \sum_{\tau=1}^P \varepsilon_{S(\tau)} \times \frac{S(\tau)}{D}$$

Le profil des élasticité du taux de survie présente la propriété intéressante d'être une fonction croissante de l'horizon τ . En effet :

$$\begin{aligned} S(\tau + 1) &= P[X > \tau + 1 | X > \tau] \times S(\tau) \\ \frac{\partial S(\tau + 1)}{\partial b} &= \frac{\partial}{\partial b} P[X > \tau + 1 | X > \tau] \times S(\tau) + P[X > \tau + 1 | X > \tau] \times \frac{\partial S(\tau)}{\partial b} \\ \varepsilon_{S(\tau+1)} &= \frac{\partial P[X > \tau + 1 | X > \tau] / \partial b}{P[X > \tau + 1 | X > \tau]} b + \varepsilon_{S(\tau)} \end{aligned}$$

La dérivée partielle $\partial P[X > \tau + 1 | X > \tau] / \partial b$ désigne l'effet marginal d'une hausse d'allocation journalière sur la probabilité instantanée de rester indemnisé jusqu'à la période $\tau + 1$ sachant que l'individu était encore indemnisé à la période τ . Cet effet étant positif, il en résulte que : $\varepsilon_{S(\tau+1)} \geq \varepsilon_{S(\tau)}$.

Empiriquement, le manque de recul sur les trajectoires affectées par la dégressivité ne permet pas d'estimer des élasticité du taux de survie au-delà d'une horizon τ' . Cette propriété permet toutefois de construire **un minorant** de l'élasticité de la durée indemnisée en supposant l'élasticité constante à partir de l'horizon τ' :

$$\varepsilon_D = \sum_{\tau=1}^{\tau'} \varepsilon_{S(\tau)} \times \frac{S(\tau)}{D} + \varepsilon_{S(\tau')} \times \left(1 - \frac{\sum_{\tau=1}^{\tau'} S(\tau)}{D} \right)$$

⁴⁵ Le raisonnement peut être transposé directement pour l'étude d'autres durées au chômage, telle que la durée avant le retour à l'emploi.

C2. Correction de l'élasticité de non-emploi salarié

Étant donné que la durée potentielle d'indemnisation est bornée, le taux de survie d'une cohorte en indemnisation tend vers zéro après quelques années. Il n'en va pas de même pour le taux de survie hors de l'emploi salarié, qui peut stagner dès lors qu'une fraction de la population ν ne reprend jamais d'emploi salarié, notamment en cas de retour vers l'emploi non-salarié qui n'est pas observé dans les données MiDAS.

Dans cette étude, l'élasticité de la durée de non-emploi salarié est calculée sous l'hypothèse que la part ν est constante et inchangée par la réforme. De fait, les analyses menées par l'Unédic indiquent que la réforme de la dégressivité n'a pas eu d'effet particulier sur le démarrage d'une activité non-salariée⁴⁶. Sous cette hypothèse, le taux de survie (non-observable) à la période τ de la population exclusivement concernée par un retour vers l'emploi salarié est : $S^c(\tau) = \frac{S(\tau) - \nu}{1 - \nu} \leq S(\tau)$ et l'élasticité de ce taux de survie hors de l'emploi salarié est : $\varepsilon^c(\tau) = \frac{\varepsilon(\tau) S(\tau)}{1 - \nu S^c(\tau)} \geq \frac{\varepsilon(\tau)}{1 - \nu}$. Étant donné qu'une part ν de la cohorte n'apparaît jamais comme sortant du chômage, le taux de survie hors de l'emploi salarié est surestimé et l'élasticité est sous-estimée puisque la cohorte dans son ensemble paraît moins réactive aux incitations.

Comme précédemment, la borne inférieure de cette élasticité est donnée par :

$$\underline{\varepsilon}^c = \sum_{\tau=1}^{\tau'} \varepsilon_{S^c(\tau)} \times \frac{S^c(\tau)}{N} + \varepsilon_{S^c(\tau')} \times \left(1 - \frac{\sum_{\tau=1}^{\tau'} S^c(\tau)}{N} \right)$$

Avec $N = \sum S^c(\tau)$ la durée moyenne avant le retour en emploi salarié pour les demandeurs d'emploi susceptibles de retourner vers l'emploi salarié. Seul le taux de survie global de la cohorte $S(\tau)$ est observable, tandis que le taux de survie $S^c(\tau)$ des demandeurs d'emploi susceptibles de retrouver un emploi salarié ne l'est pas. En utilisant la formule de l'élasticité corrigée, on obtient :

$$\underline{\varepsilon}^c = \frac{1}{1 - \nu} \sum_{\tau=1}^{\tau'} \varepsilon_{S(\tau)} \times \frac{S(\tau)}{N} + \varepsilon_{S(\tau')} \times \left(1 - \frac{\sum_{\tau=1}^{\tau'} S^c(\tau)}{N} \right)$$

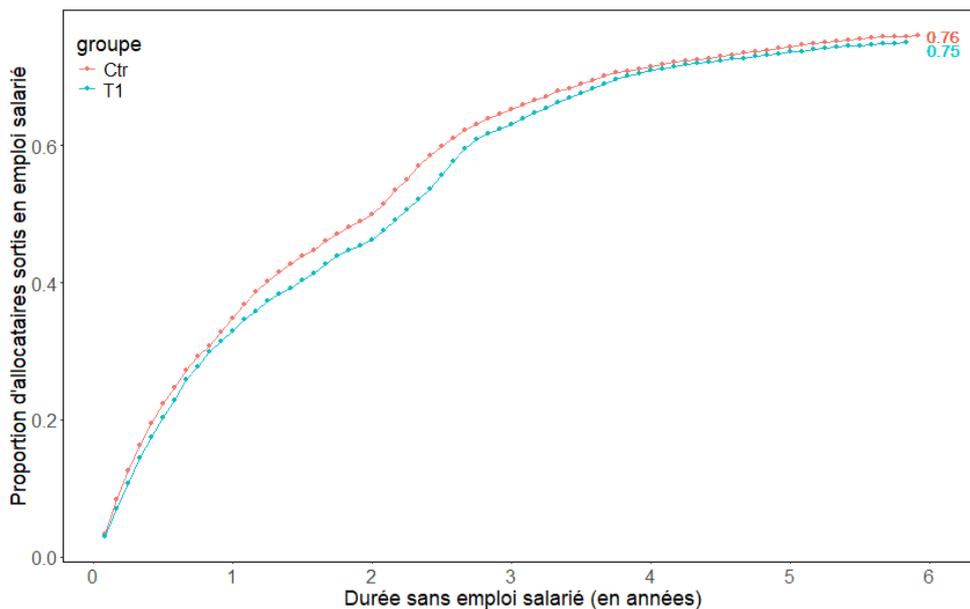
De plus, pour toute période τ , on a : $\varepsilon_{S^c(\tau)} \geq \frac{\varepsilon_{S(\tau)}}{1 - \nu}$ et $S^c(\tau) \leq S(\tau)$ ce qui permet de conclure :

$$\underline{\varepsilon}^c \geq \frac{1}{1 - \nu} \left[\sum_{\tau=1}^{\tau'} \varepsilon_{S(\tau)} \times \frac{S(\tau)}{N} + \varepsilon_{S(\tau')} \times \left(1 - \frac{\sum_{\tau=1}^{\tau'} S(\tau)}{N} \right) \right]$$

Ainsi, en présence d'une part ν de la population qui ne retourne pas en emploi salarié, l'élasticité de la population sujette aux incitations au retour à l'emploi salarié se calcule comme précédemment, en appliquant un facteur de correction $1/(1 - \nu)$.

⁴⁶ Unédic (2025) « Evaluation de la dégressivité des allocations les plus élevées ».

Graphique 29 : Proportion d'allocataires sortis en emploi salarié en 2018 en fonction de l'horizon temporel



Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Lecture : Parmi le groupe dont le SJR est compris entre 129€ et 149€ à l'ouverture de droit entre janvier et juin 2018, 76% ont retrouvé un emploi salarié 6 ans après leur ouverture de droit.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin 2018, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

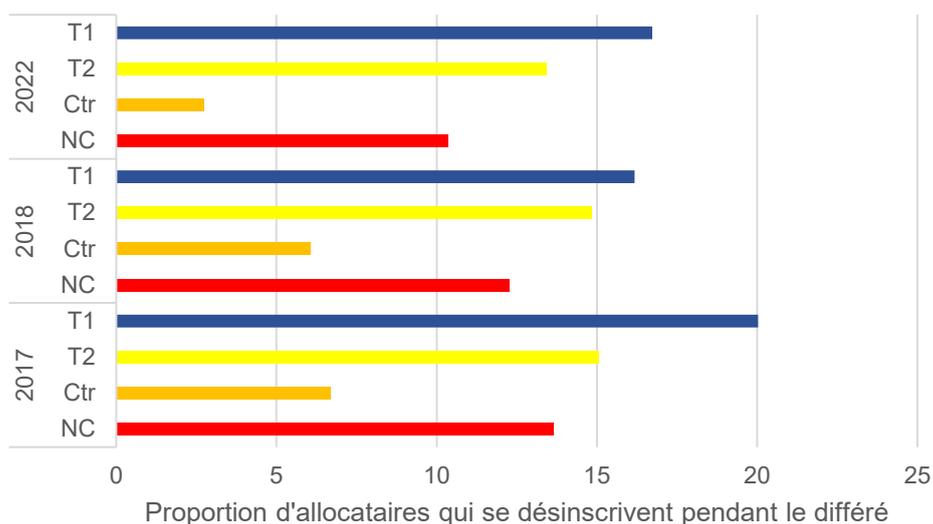
Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Annexe D : Résultats d'estimation complémentaires et analyses de robustesse

D1. Sorties avant le début d'indemnisation

Avant la réforme, les allocataires aux SJR élevés se désinscrivent plus fréquemment pendant leur période de différé d'indemnisation que les allocataires non concernés par l'introduction de la réforme en 2022 (respectivement 16 % et 5 % en 2018, Graphique 30). L'introduction de la réforme de la dégressivité augmente significativement la probabilité de désinscription pendant le différé des allocataires exposés à une baisse de 30% de leur allocation de 1,7 points de pourcentage.⁴⁷

Graphique 30 : Proportion d'allocataires qui se désinscrivent pendant leur période de différé d'indemnisation



NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Lecture : 17% des allocataires ouvrant un droit entre janvier et juin 2022 avec un SJR supérieur à 211 € se désinscrivent pendant leur période de différé d'indemnisation, c'est-à-dire qu'ils ne perçoivent pas leur premier versement d'allocation.

Champ : ensemble des ouvertures de droit entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, allocataires de moins de 57 ans.

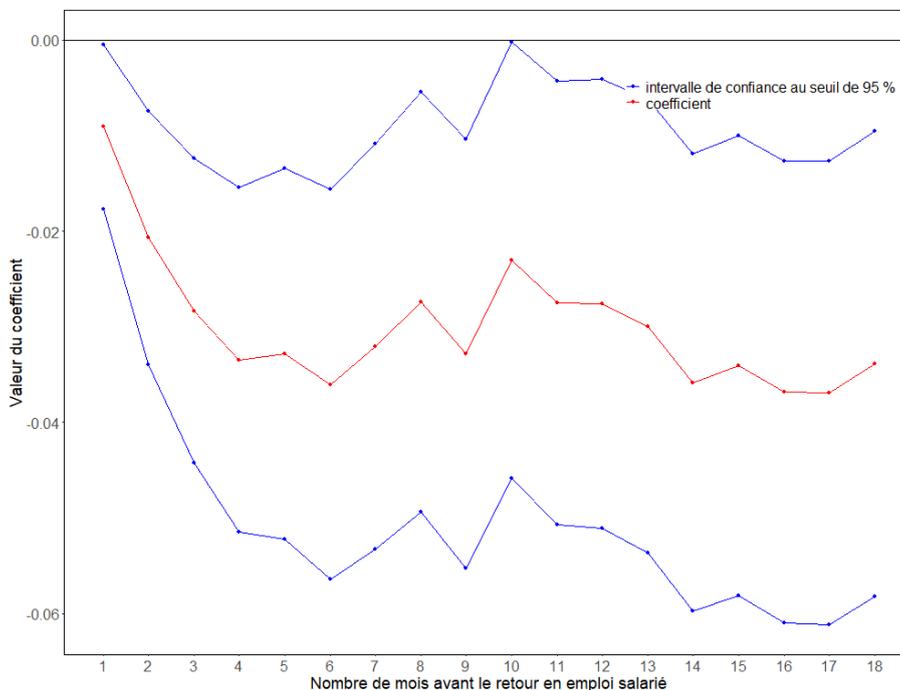
Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Le graphique 31 présente les résultats d'estimation de l'effet du traitement sur la durée de non-emploi salarié. Pour le groupe traité au taux de 30 %, la réforme de la dégressivité réduit significativement la probabilité d'être toujours sans emploi salarié dès le premier mois passé au chômage. Ce premier mois calendaire correspond majoritairement à une période de différé d'indemnisation : d'après le graphique 4, les allocataires exposés au taux de dégressivité de 30% débutent leur indemnisation en moyenne 2 mois et demi après leur ouverture de droit. Les allocataires concernés anticipent donc l'effet d'une

⁴⁷ L'estimation en différence de différences est contrôlée de la durée de différé. L'exercice placebo sur les mêmes groupes entre janvier et juin 2018 et 2017 fournit un estimateur très fortement non significatif (p-valeur à 0.99).

baisse d'indemnisation dès le premier mois après l'ouverture de droit, et une partie significative de ces retours à l'emploi salarié anticipés a lieu pendant la période de différé d'indemnisation.

Graphique 31 : Estimations de l'effet de la dégressivité sur la probabilité de survie hors de l'emploi salarié



Note : le sexe, l'âge à la fin du contrat ouvrant le droit, la durée totale de différé d'indemnisation et la qualification (cadre ou non) sont inclus dans le modèle.

Lecture : Pour le groupe traité au taux de 30 %, la réforme de la dégressivité réduit significativement d'environ 1 point la probabilité d'être toujours sans emploi salarié après 1 mois passé au chômage.

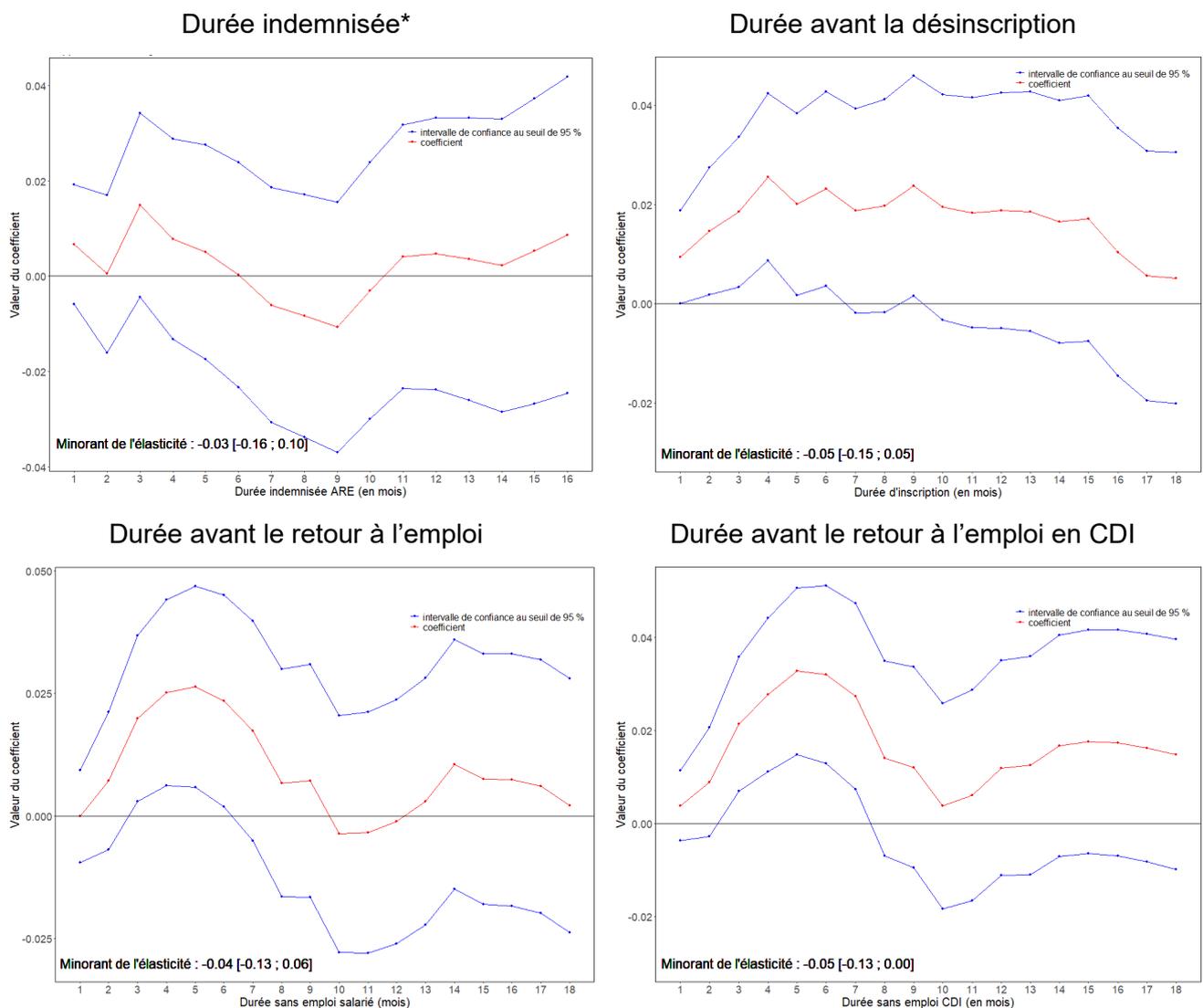
Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

D2. Différence de différences : analyses de robustesse

Les estimations par différence de différences sur l'ensemble des outcomes ont été répliquées à l'identique, en considérant comme période de traitement placebo le premier semestre 2018 et comme période pré-traitement placebo le premier semestre 2017. Les minorants d'élasticité obtenus ne sont pas significativement différents de 0 : aucun effet de la dégressivité n'apparaît dans cet exercice placebo.

Graphique 32 : Différences de différences placebo 2018-2017



Note : le sexe, l'âge à la fin du contrat ouvrant le droit, la durée totale de différé d'indemnisation et la qualification (cadre ou non) sont inclus dans le modèle.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

* hors sorties avant le premier versement d'allocation

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

D3. Stratégies d'évitement : recours à l'ARCE et à l'AREF

Tableau 13 : Résultats d'estimation de l'effet de la dégressivité sur le recours à l'AREF dans les 6 premiers mois indemnisés

Modèle	Années	Coefficient associé au traitement	P-valeur du coefficient associé au traitement
Différence de différences T1-Ctr	2022-2018	0,00	0,97
	2018-2017	0,00	0,99
RKD simple autour du seuil de SJR d'exposition à la dégressivité	2022	0,00	0,45
	2018	0,00	0,17
RKD en différence	2022-2018	0,00	0,61

Note : le sexe, l'âge à la fin du contrat ouvrant le droit, la durée totale de différé d'indemnisation et la qualification (cadre ou non) sont inclus dans les modèles de différence de différences.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Concernant le recours à l'ARCE dans les 6 premiers mois indemnisés, l'estimation par différence de différences placebo qui définit 2018 comme l'année du traitement et 2017 comme année pré-traitement est significative au seuil de 1% : l'hypothèse de tendances parallèles ne semble pas valide. L'utilisation de 2018 comme année pré-traitement est donc impossible pour le modèle de différences de différences comme pour le modèle de RKD. L'estimation par RKD simple autour du seuil de SJR en 2022 est retenue pour estimer l'effet de la dégressivité sur le recours à l'ARCE avant entrée dans la phase dégressive de l'indemnisation : elle est hautement non significative et ne révèle donc pas d'effet de la dégressivité sur les comportements de recours à l'ARCE.

Tableau 14 : Résultats d'estimation de l'effet de la dégressivité sur le recours à l'ARCE dans les 6 premiers mois indemnisés

Modèle	Années	Coefficient associé au traitement	P-valeur du coefficient associé au traitement
Différence de différences T1-Ctr	2022-2018	0.021	0.000
	2018-2017	-0.015	0.008
RKD simple autour du seuil de SJR d'exposition à la dégressivité	2022	0.000	0.834

Note : le sexe, l'âge à la fin du contrat ouvrant le droit, la durée totale de différé d'indemnisation et la qualification (cadre ou non) sont inclus dans les modèles de différence de différences.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

D4. Analyses d'hétérogénéité selon l'âge

Pour des questions de puissance statistique, seules les estimations en différence de différences pour les personnes exposées à la dégressivité maximale ont été menées (tableau 15). La précision de l'estimation est moindre du fait du plus petit nombre d'observations. Les allocataires exposés dont l'âge est supérieur à l'âge médian (45 ans) ne semblent pas réagir plus que la moyenne.

Tableau 15 : Durées moyennes d'indemnisation et de non-emploi parmi les allocataires de plus de 50 ans

Moyenne (en mois)	2017			2018			2022		
	Ctr	T2	T1	Ctr	T2	T1	Ctr	T2	T1
Effectifs	652	1277	1174	750	1338	1364	939	1551	1405
Durée potentielle d'indemnisation moyenne	36	36	36	30	30	30	30	30	30
Durée indemnisée moyenne (ARE)	28	29	30	23	24	25	13	12	12
Durée calendaire moyenne avant le retour à l'emploi salarié	21	23	23	19	19	20	7	7	7

NC = Non concerné : SJR < 149€ ; Ctr = Contrôle : 129€ < SJR < 149€ ; T2 = Plancher : 149€ < SJR < 211€ ; T1 = Taux à 30% : SJR > 211€

Lecture : Les allocataires ouvrant un droit entre janvier et juin 2017 avec un SJR supérieur à 211€ sont indemnisés en moyenne 30 mois avec versement de l'ARE.

Champ : ensemble des ouvertures de droit entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, allocataires de plus de 50 ans et de moins de 57 ans.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Tableau 16 : Résultats d'estimation selon l'âge

		Minorant de l'élasticité [intervalle de confiance]	
		Différence de différences traités 30% - contrôles (T1-Ctr) 2022-2018	Différence de différences placebo 2018-2017
Durée indemnisée*	+45 ans	0,36 [0,17 ; 0,53]	-0,03 [-0,22 ; 0,17]
	+50 ans	0,48 [0,17 ; 0,67]	-0,09 [-0,39 ; 0,24]
	Total	0,32 [0,21 ; 0,45]	-0,03 [-0,16 ; 0,10]
Durée avant le retour à l'emploi salarié	+45 ans	0,19 [0,02 ; 0,40]	0,01 [-0,19 ; 0,20]
	+50 ans	0,33 [0,02 ; 0,63]	-0,20 [-0,46 ; 0,09]
	Total	0,19 [0,08 ; 0,32]	-0,04 [-0,13 ; 0,06]

Note : (i) Les seuils d'âge (45 ans et 50 ans) correspondent respectivement à la médiane et au troisième quartile d'âge au sein des personnes exposées à une dégressivité de 30%.

(ii) La ligne total correspond à l'estimation pour l'ensemble de l'échantillon, présentées dans le tableau 5.

(iii) Le sexe, la durée totale de différé d'indemnisation et la qualification (cadre ou non) sont inclus dans le modèle.

Lecture : Les allocataires de plus de 50 ans à l'ouverture de droit réduisent de 4,8% leur durée indemnisée et de 3,3% leur durée avant le retour à l'emploi salarié lorsqu'ils sont exposés à une baisse de 10% de leur allocation.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

* hors sorties avant le premier versement d'allocation

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

D5. Résultats d'estimation sur les caractéristiques de l'emploi retrouvé

Tableau 17 : Résultats d'estimation des modèles de différence de différences sur la proportion de CDI parmi les emplois salariés retrouvés, effet du traitement à 30%

Régresseur	2022-2018		2018-2017 (placebo)	
	Coefficient	p-valeur	Coefficient	p-valeur
Constante	0,88	0,00	0,89	0,00
2022 (ref ; 2018)	0,00	0,89	0,03	0,03
SJR > 211€ (ref. 129€ < SJR < 149€)	0,08	0,00	0,13	0,00
2022 et SJR > 211€ (effet du traitement)	0,02	0,24	-0,04	0,05
Durée de différé d'indemnisation	0,00	0,00	0,00	0,00
Non cadre (ref. cadre)	-0,16	0,00	-0,12	0,00
Age à la fin du contrat	0,00	0,00	0,00	0,00
Femme (ref. homme)	-0,06	0,00	-0,06	0,00

Note : le sexe, l'âge à la fin du contrat ouvrant le droit, la durée totale de différé d'indemnisation et la qualification (cadre ou non) sont inclus dans le modèle.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, dont le retour à l'emploi salarié est observé.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Tableau 18 : Résultats d'estimation des modèles de RKD sur la proportion de CDI parmi les emplois salariés retrouvés, effet du traitement au plancher

Modèle	Années	Coefficient associé au traitement	P-valeur du coefficient associé au traitement
RKD simple autour du seuil de SJR d'exposition à la dégressivité	2022	-0,002	0,00
	2018	-0,002	0,01
	2017	-0,022	0,06
RKD en différence	2022-2018	0,000	0,88
	2018-2017	-0,001	0,67

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, dont le retour à l'emploi salarié est observé.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Tableau 19 : Résultats d'estimation des modèles de différence de différences sur le logarithme du salaire de base du contrat retrouvé

Régresseur	2022-2018		2018-2017 (placebo)	
	Coefficient	p-valeur	Coefficient	p-valeur
Constante	8,48	0,00	8,45	0,00
2022 (ref ; 2018)	-0,02	0,39	0,01	0,62
SJR > 211€ (ref. 129€ < SJR < 149€)	0,67	0,00	0,70	0,00
2022 et SJR > 211€ (effet du traitement)	-0,04	0,21	-0,01	0,86
Durée de différé d'indemnisation	0,00	0,49	0,00	0,26
Non cadre (ref. cadre)	-0,31	0,00	-0,19	0,00
Age à la fin du contrat	-0,01	0,00	-0,01	0,00
Femme (ref. homme)	-0,07	0,00	-0,06	0,00

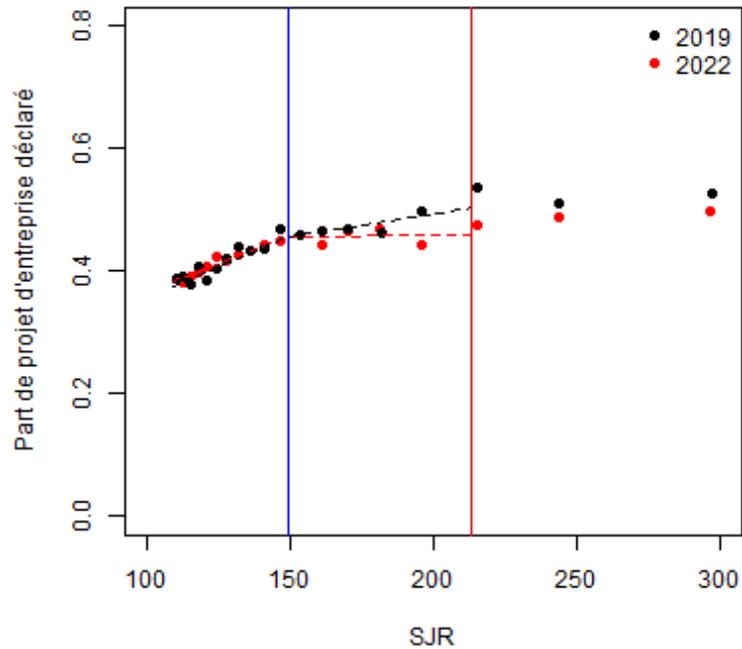
Note : le sexe, l'âge à la fin du contrat ouvrant le droit, la durée totale de différé d'indemnisation et la qualification (cadre ou non) sont inclus dans le modèle.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans, dont le retour à l'emploi salarié et les salaires de base des contrats perdu et retrouvé sont observés.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

D6. Projet d'entreprise

Graphique 33 : Part de projet d'entreprise envisagé ou validé déclaré à l'inscription à France Travail en fonction du SJR à l'ouverture du droit



Note : chaque point correspond à la moyenne de la part de projet d'entreprise déclaré pour un SJR moyen au sein d'un quantile de 5% de SJR.

Lecture : Parmi les allocataires dont le SJR s'élève environ à 150€ lors de l'ouverture de droit au premier semestre 2022, 45% déclarent à l'inscription à France Travail envisager un projet d'entreprise, ou avoir un projet d'entreprise déjà validé.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Tableau 20 : Résultats d'estimation de l'effet de la dégressivité sur le projet d'entreprise déclaré à l'inscription

Modèle	Années	Coefficient associé au traitement	P-valeur du coefficient associé au traitement
Différence de différences T1-Ctr	2022-2019	-0,033	0,01
	2022-2018	-0,023	0,07
	2019-2018	0,011	0,37
	2018-2017	-0,006	0,64
RKD simple autour du seuil de SJR d'exposition à la dégressivité	2022	-0,002	0,00
	2019	-0,002	0,00
	2018	-0,002	0,00
	2017	-0,001	0,37
RKD en différence	2022-2019	0,0004	0,59
	2022-2018	0,0002	0,77
	2019-2018	-0,0002	0,82
	2018-2017	-0,0010	0,17

Note : le sexe, l'âge à la fin du contrat ouvrant le droit, la durée totale de différé d'indemnisation et la qualification (cadre ou non) sont inclus dans les modèles de différence de différences.

Champ : ensemble des droits ouverts entre début janvier et fin juin, hors annexes VIII et X, dont la durée potentielle d'indemnisation est de 730 jours ou plus, par des allocataires âgés de moins de 57 ans.

Source : MiDAS, données disponibles jusqu'au 31 décembre 2023.

Directeur de la publication

Michel Houdebine

Directrice de la rédaction

Anne-Juliette Bessone

Réponses à la demande

dares.travail-emploi.gouv.fr/contact

Contact presse

dares.communication@travail.gouv.fr

dares.travail-emploi.gouv.fr

La Dares est la direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques du ministère chargé du Travail. Elle contribue à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques, et plus largement à éclairer le débat économique et social.